UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

LES CAVES COOPÉRATIVES DE VINIFICATION

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

PAR

JEAN-JACQUES BRET

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE DE L'HÉRAULT

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE DE L' « ECONOMISTE MERIDIONAL »
14, Rue du Plan d'Agde, 14

1922

LES CAVES COOPÉRATIVES

DE VINIFICATION

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547021_0132

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

LES CAVES COOPÉRATIVES
DE VINIFICATION

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

JEAN-JACQUES BRET

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE DE L'HÉRAULT

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE DE L' « ECONOMISTE MERIDIONAL »
14, Rue du Plan d'Agde, 14

1922

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALERY, Doyen, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

MOYE, professeur de Droit international public, assesseur.

MORIN, professeur de Droit civil.

DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel.

BECQUE, professeur de Droit civil.

DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.

ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.

BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.

DIJOL, chargé de cours de Procédure.

VINCENT, chargé de cours de Droit romain.

BOSC, chargé de cours de Droit civil.

SURET, chargé de cours d'Economie politique.

GUENOUN, chargé de cours de Droit romain.

VIALLETON, chargé de cours de Droit civil.

VIGIE et BREMOND, doyens honoraires.

LABORDE, professeur honoraire.

CHAUSSE et CHARMONT, professeurs honoraires,

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. MOYE, *President.*

ROCHE-AGUSSOL, professeur
SURET, chargé de cours
} *Membres*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses : Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LES CAVES COOPÉRATIVES
DE VINIFICATION

INTRODUCTION

Le développement de l'agriculture au XIX^e^ siècle ; l'absence de concurrence vraiment redoutable de la part des pays neufs jusqu'au dernier quart du XIX^e^ siècle n'incitaient pas au groupement, à l'union des forces agricoles. Aussi l'éclosion de la coopération agricole de production qui, logiquement, aurait dû précéder celle de la coopération de consommation, fut-elle postérieure à cette dernière.

L'histoire du mouvement coopératif au siècle dernier nous montre, avant l'association agricole, l'association ouvrière de production industrielle. Ici, comme d'ailleurs en presque tout ce qui touche à la coopération, les théoriciens, très actifs, avaient précédé et annoncé les essais pratiques du système. Il suffit de citer ici les noms de Fourier, de Robert Owen, de Buchez surtout qui, avant 1848, exposait ses idées dans le *National*, puis dans l'*Etendard*. Buchez n'envisageait la coopération de production que comme une coopération ouvrière. Il voulait que les ouvriers se réunissent librement pour travailler, avec les instruments qu'ils appor-

teraient, sous la direction d'un gérant élu par eux. Une partie du bénéfice de leur travail devait leur être distribuée, une autre devait former ce fonds indivisible et inaliénable qu'un disciple de Buchez appelait « l'arche sacrée qu'il faut toujours accroître et jamais réduire et sans laquelle le principe sauveur de l'Association n'aurait pas sa vertu ». Sous toute cette phraséologie, d'ailleurs, on cherchait à constituer, sous une forme telle que les pontifes du socialisme ne pussent s'en émouvoir, le fameux capital tant honni, mais que l'on reconnaissait fort justement être l'indispensable appui de toute entreprise.

La révolution de 1848 fut suivie d'une floraison abondante de ces coopératives ouvrières de production. C'est Louis Blanc qui lançait l'idée des ateliers sociaux et essayait de les réaliser dans une certaine mesure sous la forme des associations ouvrières de production.

La plupart de ces organismes, ne vivant que de l'appui officiel, disparurent dès que celui-ci leur fit défaut, et de ces précurseurs ne subsistent guère aujourd'hui que l'Association des Lunetiers, fondée en 1849, et l'Association des Charpentiers, créée vers la même date. Mais ces organismes, remarque M. Gervais (1) « ne nécessitent presque aucune avance, ils ne détiennent ni ne transforment aucune richesse. Les ouvriers n'ont à mettre en commun que leur travail ».

D'autres associations coopératives ouvrières de production furent créées après les échecs de 1848, mais il est à noter que celles qui eurent le développement le plus régulier et qui sont le plus volontiers citées par les ouvrages qui envisagent la coopération au point de

(1) Misaël Gervais. La coopération en viticulture. Thèse de droit 1913. Lucien Laveur, édit., Paris, page 14.

vue socialiste, furent des groupements d'ouvriers auxquels des patrons philanthropes remirent la direction de leur établissement. Tels furent les Godin, les Leclaire.

A côté de ces associations ouvrières de production, nous trouvons aujourd'hui l'association agricole de production. Sans doute, elle peut invoquer de très anciennes origines. M. Gervais (1) rappelle l'existence, au XIII[e] siècle, des fruitières de Franche-Comté. Mais ce n'est que depuis une quarantaine d'années qu'elle peut prendre place parmi les forces agricoles du pays. M. Ch. Gide, l'apôtre de la coopération, qui voit surtout en elle le moyen de transformer les conditions de production, de distribution et de consommation des richesses, ne méconnaît point la valeur de la coopération agricole. « Elle est fort intéressante, (2) dit-il, et a peut-être même plus d'avenir que les autres. Mais... elle ne rentre point dans l'association ouvrière. Elle se compose de propriétaires fonciers et généralement même de propriétaires riches, ou au moins aisés ».

Ce caractère spécifique des coopératives de production agricole explique l'hostilité que lui ont témoignée certains théoriciens socialistes. Karl Marx, déjà, craignant que des préoccupations d'ordre matériel ne paralysent les aspirations généreuses des travailleurs au détriment de la classe ouvrière tout entière, en était venu à éloigner les ouvriers des coopératives de production dont il avait été tout d'abord le partisan. Le principal objectif du marxisme avait toujours été la conquête du pouvoir politique, mais Karl Marx avait au moins accordé à la coopération une certaine valeur

(1) Misaël Gervais, *op. cit.* page 15.

(2) Ch. Gide. Les Associations coopératives de production en France. Revue d'économie politique, année 1900, tome 14, page 6.

expérimentale, et dans son livre *Le Capital,* il admettait qu'elle fût susceptible de marquer une transition entre la production capitaliste et la production socialiste. Mais, dans la suite, les sociétés coopératives ayant presque toutes échoué, et celles qui avaient réussi n'étant parvenues au succès qu'en reniant le principe coopératiste et en se transformant en sociétés de petits industriels, Karl Marx, dans son programme de Gotha, en était arrivé à les regarder presque avec défaveur.

Il faut cependant reconnaître que depuis le congrès socialiste international de Copenhague, et spécialement à la suite des interventions de M. Vandervelde, délégué de la Belgique, la coopération agricole de production n'est plus considérée avec hostilité dans les milieux socialistes.

Les différences entre la coopération ouvrière de production et la coopération de production agricole deviennent encore plus sensibles si, rétrécissant le sujet, nous considérons uniquement les associations coopératives de production vinicole. Ces associations sont bien plutôt des groupements de propriétaires que des coopératives véritables.

Les caves coopératives de notre région méridionale ont souvent, parmi leurs adhérents, quelques producteurs très importants qui, pour mener à bien leur récolte, entretiennent toute l'année sur leur domaine une armée de salariés. On objectera que c'est le grand nombre des petits adhérents, cultivant eux-mêmes, qui donne à la cave coopérative sa véritable physionomie. Mais ces petits adhérents eux-mêmes n'apportent pas, comme les ouvriers du familistère de Guise ou de la verrerie d'Albi, leur travail seulement. Ils apportent leur vendange, qui est le produit de leur terre. Ils sont le rempart le plus solide de l'idée de Propriété. En

France, d'ailleurs, on l'a souvent remarqué, c'est l'abondance de ces petits possédants, le morcellement extrême de la propriété (1) qui sont l'obstacle le plus puissant à la diffusion des idées collectivistes.

Les associations coopératives agricoles se sont créées sous l'empire des circonstances plus que sous des influences doctrinales. Ces circonstances se résument toutes en un mot, la baisse générale des prix au cours du dernier demi-siècle (2).

La viticulture, plus encore que les autres industries agricoles françaises, a été poussée par la dure nécessité à s'allier pour vivre.

Une fraude éhontée, qui s'était donné libre cours dès

(1) Ce morcellement est encore plus grand qu'on ne le croit. On se laisse généralement hypnotiser par les grands domaines, assez nombreux dans le Languedoc, qui couvrent des superficies importantes et ont des bâtiments d'exploitation qui revêtent l'aspect de véritables villages. Malgré ces grands domaines, voici quelle est la surface moyenne d'une propriété viticole :

Hérault	3	hectares	19
Aude	3	»	40
Pyrénées-Orientales .	2	»	56
Gard	1	»	73
Var	1	»	73
Bouches-du-Rhône ..	1	»	31
Vaucluse	1	»	12

chiffres donnés par le Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des Finances, janvier 1914, relatifs à l'année 1913. Cités par M. Semichon. Les Coopératives vinicoles et l'organisation professionnelle de la viticulture, br. Narbonne 1920, J. Boulet, édit., page 31.

(2) Nous faisons abstraction ici de la période de guerre, caractérisée par une hausse considérable des cours, mais aussi par une hausse concomittante du prix de revient des produits. Les raisons qui poussaient les agriculteurs à se grouper restent les mêmes et ne deviendront que plus impératives au fur et à mesure qu'un régime de concurrence normale se substitue à la période de crise caractérisée au contraire par l'insuffisance de la production.

la crise qui suivit l'invasion phylloxérique, la production abondante consécutive à la reconstitution du vignoble, causèrent la terrible mévente de 1901. Ces deux crises, la dernière surtout, amenèrent une floraison remarquable d'organismes de coopération vinicole de tous genres. La guerre de 1914, par la raréfaction de la main d'œuvre rurale, par l'élévation exagérée des frais de vendange et de vinification, détermina la création de nombreuses caves et distilleries coopératives.

L'examen des caves coopératives sera le principal objet de cette étude. Mais il importe, d'abord, de les situer très exactement dans l'ensemble des œuvres suscitées en France par le développement de l'esprit d'association agricole.

On peut actuellement distinguer, en viticulture, six formes essentielles d'association :

1° Les sociétés d'agriculture, bien que n'ayant pas un rôle exclusivement viticole, ont rendu et rendent d'éminents services à la viticulture, dont elles tendent à perfectionner de plus en plus la technique.

2° Les syndicats agricoles. Ils se sont créés en très grand nombre sous l'égide de la loi du 21 mars 1884. Certains d'entre eux visèrent à l'éducation professionnelle de leurs membres. C'est ainsi que la Société viticole de Manduel chercha à améliorer la technique viticole en apprenant à ses membres tous les procédés culturaux : taille, greffage, etc... Mais leur objet était plus généralement l'achat des engrais et des matières premières nécessaires à l'agriculture, ainsi que l'achat des machines.

Certains de ces syndicats, en raison des avantages considérables offerts à leurs adhérents, prirent une grande importance et, par l'ampleur de leurs opéra-

tions, dépassèrent presque le cadre que leur avait assigné le législateur de 1884. La loi du 12 mars 1920 a notablement augmenté leur possibilité d'action.

Ces organismes se développent aujourd'hui de plus en plus, pour le plus grand bien des agriculteurs et des viticulteurs en particulier. Ils font au commerce une concurrence redoutable et s'attirent ainsi bien des haines (1).

3° La Confédération Générale des Vignerons. C'est la grande famille des viticulteurs, groupés aux heures sombres de 1907, et restés unis depuis pour la défense de leurs intérêts professionnels. La C. G. V. se subdivise en cinq syndicats régionaux ayant à leur base les sections communales. Sans parler des autres formes de son action, il est permis de dire qu'elle a vraiment suscité et constamment soutenu le mouvement de la coopération viticole dans ses deux manifestations essentielles : caves et distilleries (2).

4° Les Caisses de Crédit Mutuel et Agricole, subdivisées en Caisses locales. Leur charte est constituée par la loi du 4 juillet 1900, puis par les lois des 29 décembre 1906 et 5 août 1920. Elles sont le pivot financier de toutes les organisations coopératives de leur ressort. La loi de 1920, qui leur permet d'ouvrir des comptes courants à leurs adhérents les achemine vers l'organisation de véritables banques paysannes, depuis longtemps réclamées par les agriculteurs, mais de mise au point délicate.

(1) Voir leur justification dans M. Gervais, *op. cit.*, page 10.

(2) Sur l'organisation et le rôle de la C. G. V., consulter : Caupert, *Essai sur la C. G. V.*, Montpellier 1921. « L'Economiste Méridional » édit.

R. Meyrueis : *De la défense des intérêts de la viticulture méridionale par les syndicats viticoles*, Paris 1920. A. Rousseau, éditeur.

5° Les sociétés d'assurance mutuelle agricole, dont le nom indique suffisamment l'objet, et dont l'action s'étend de jour en jour plus avant dans nos campagnes.

Notons ici qu'à la suite des épouvantables orages de grêle de juillet 1921, qui ont ravagé les vignobles de l'Hérault et du Gard, la « Fédération Méridionale des caves coopératives de vinification » envisage, d'accord avec les pouvoirs publics et la C. G. V., l'organisation d'une vaste mutuelle d'assurance contre la grêle, société puissante qui devra disposer de capitaux importants et sera une nouvelle preuve de la vitalité des idées d'association dans notre Languedoc.

6° Les coopératives vinicoles. Elles sont de deux sortes : Coopératives de production ou mieux de transformation du produit. Coopératives de vente.

a) Les premières sont les caves et les distilleries coopératives.

La cave coopérative, qui sera l'objet principal de cette étude, est une réunion de propriétaires viticulteurs, grands ou petits, qui, avec les ressources qu'ils mettent en commun, et éventuellement avec l'aide pécuniaire des Caisses de crédit et de l'Etat, créent un cellier unique où sera vinifiée en commun la vendange de tous les adhérents. Par cette vinification, et par la conservation en commun du vin produit, ils en facilitent la vente, suppriment les néfastes « non-logés » et atteignent, si l'on tient compte à la fois de la diminution des frais et de l'accroissement de la quantité de vin obtenue, une augmentation notable du produit net.

Les distilleries coopératives traitent les marcs, sous-produits de la vinification, pour en extraire l'alcool. Elles ne seront pas étudiées ici. Elles sont autonomes, ayant leur existence indépendante, ou bien créées par une cave coopérative et véritable filiale de celle-ci. Ce

n'est qu'à ce titre qu'il y sera fait quelquefois allusion au cours de ce travail.

b) Les coopératives de vente. Ces organismes, nés de la crise de mévente, dans lesquels on avait mis tant d'espoir, et qui semblaient devoir atténuer pour leurs adhérents l'effondrement des prix, en supprimant le rouage intermédiaire du commerce, dont le bénéfice grève à la fois le producteur et le consommateur, ont pour la plupart causé de sérieuses déceptions.

Celles de ces coopératives qui voulaient vendre le vin au détail n'ont généralement pas pu réaliser la délicate organisation commerciale nécessaire. Celles qui ont voulu se borner à la vente au commerce de gros ont, pour la plupart, dû reculer devant l'écrasante responsabilité qui résultait pour elles de l'appréciation de l'opportunité de vente. Ces coopératives de vente « ont le défaut capital de ne pas retenir suffisamment l'individu, tout comme le ferait la cave coopérative, dont il ne peut se passer, n'ayant pas d'autre cellier pour vinifier sa récolte (1) ». Seules, quelques coopératives spécialisées dans la vente des vins fins et de table ont pu subsister et même se développer remarquablement, en raison du quasi-monopole que leur confère la marque du cru (Frontignan, Saint-Georges-d'Orques).

Les coopératives de vente dont l'examen complet et détaillé se trouve dans l'ouvrage de M. Gervais, ne rentrent pas directement dans le cadre de cette étude. Mais certaines caves coopératives ayant adjoint à leur rôle de productrices une organisation de vente du vin, nous examinerons si cette forme de coopération, à intégration plus complète et théoriquement plus parfaite

(1) M. Gervais, *op. cit.*, page 19.

n'est pas la formule de l'avenir et si elle ne doit pas être proposée en exemple aux viticulteurs.

***

Dans le premier chapitre, nous exposerons les avantages offerts par les caves coopératives au viticulteur isolé et les difficultés qui peuvent retarder leur essor en rendant plus ardus leur constitution et leur fonctionnement. Le deuxième chapitre détaillera l'organisation actuelle des caves, tant au point de vue de leur forme juridique que de leur fonctionnement pratique. Les chapitres trois et quatre décriront l'effort de l'Etat en faveur des caves et le régime fiscal auquel elles sont soumises. Un dernier chapitre traitera de l'organisation toute récente de la Fédération des caves coopératives méridionales, et de l'avenir de la coopération vinicole.

CHAPITRE I

Difficultés et avantages de la coopération vinicole

SECTION I

Difficultés de la coopération vinicole

Après la visite d'une de ces énormes agglomérations coopératives, telles que la cave de Marsillargues, remarquable par la perfection de l'installation technique, lorsque, bilans en mains, on a eu la preuve indiscutable de l'important bénéfice supplémentaire que la cave coopérative a fait réaliser à ses adhérents, on s'étonne que l'organisation coopérative de la production vinicole soit encore l'exception dans notre Midi et que ses progrès, quoique rapides, ne le soient pas plus encore.

Il faut donc admettre que la réalisation de l'idée coopérative en vinification soulève des difficultés importantes. Ce sont ces difficultés que nous allons essayer d'abord d'analyser.

§ 1. Esprit particulariste du vigneron

La plupart des auteurs qui se sont occupés de cette question accusent tout d'abord l'esprit particulariste du vigneron. Il est possible que chez les races anglo-saxonnes, où la subordination à une autorité est beaucoup plus dans les mœurs qu'en France, et particulièrement que chez nos populations méridionales, ce frein au développement coopératif ait moins d'importance que chez nous. On expliquerait ainsi l'essor incomparable de ce mouvement au Danemark et en Allemagne.

Nous croyons que l'esprit particulariste du paysan peut être considéré comme un obstacle à la production en général et plus spécialement à la coopération vinicole. Aucun propriétaire, peut-être, n'est plus attaché à son petit coin de terre que le propriétaire de vignes. Nous parlons ici du petit vigneron qui cultive lui-même. C'est à lui que s'adresse surtout la coopérative. C'est lui qui en retirera le bénéfice le plus immédiat et le plus considérable.

Aucune culture n'exige de soins plus constants et plus assidus que celle de la vigne. Aucune période de l'année n'apporte d'exception à cette règle. A partir du moment où la récolte est rentrée, le vigneron prépare l'éclosion de la suivante. Il en surveillera la sortie et la croissance avec une perpétuelle anxiété, tant sont nombreux et redoutables les fléaux qui menacent ses vignes. Au moment de la cueillette, si c'est une belle vendange qu'il enferme dans son cellier, en contemplant les grappes mûres et gonflées, il éprouvera un sentiment d'orgueil bien compréhensible. C'est ce plaisir d'amour-propre que supprime le fait brutal et peu poétique de verser son tombereau de vendange dans la cuve anonyme de la coopérative.

Voici le joli tableau que nous donne M. Gide (1) : La vinification, « c'est le couronnement et la récompense d'une année de labeur, et c'est avec un respect religieux que le propriétaire déguste dans une tasse d'argent le vin de sa première cuvée. Il ne le déguste pas tout de suite, il le regarde en se tournant et s'inclinant du côté du Nord, comme le musulman fait sa prière du côté de La Mecque (c'est parce que le jour est meilleur, comme pour les ateliers de peintre), il lui imprime un mouvement rotatoire, il le flaire, il appelle son bayle pour le regarder avec lui, il se gargarise largement pour en savourer la première fois le bouquet, la deuxième fois le corps, la troisième fois le fruité, puis, finalement, il le crache, non par dégoût, vous pouvez le croire, mais parce que tel est le rite, et il conclut : « Fameux, mon vin ! » Mais que reste-t-il de toute cette émouvante cérémonie quand on doit verser ses tombereaux de raisins dans une cave anonyme. Le paysan aime trop son vin d'un amour trop jaloux. C'est ce qui l'empêche de s'associer. »

Outre ce sacrifice d'amour-propre, les coopératives qui se chargent de vendre la récolte de leurs adhérents les privent du plaisir de vendre leur vin ; Le vigneron aura beau affirmer que c'est là un grave souci, une charge qui lui pèse et dont il voudrait être débarrassé. Il est permis d'en douter. L'amour du jeu, tout d'abord, y trouve son compte : on suppute les chances de hausse, celles de baisse. On utilise d'un air important les statistiques de sortie mensuelles et, les comparant avec la déclaration globale de la récolte, on échafaude de

(1) Ch. Gide. La crise du vin en France et les Associations coopératives de vinification. *Revue d'Economie politique*, année 1901, tome 15, page 230. Cité par Mandeville, *op. cit.*, page 27.

savants calculs qu'on s'empresse de communiquer à tous ses amis.

« Cette douce nécessité où l'on est de vendre son vin, dit spirituellement M. Mandeville, est un motif à fréquenter les marchés vinicoles et d'être attiré à la ville. Ces petits déplacements sont, pour un viticulteur, une occasion de paraître, de se donner de l'importance, de se retrouver avec ses amis, et même de se procurer des satisfactions gastronomiques. Et la vente du vin est, pendant plusieurs mois de l'année, le sujet essentiel de toutes les conversations. Elle offre une matière à discussion inépuisable. » (1)

§ 2. Difficultés de la vente du vin (2)

Les cours des vins subissent parfois des oscillations désordonnées et la plupart du temps imprévisibles.

On ne peut espérer que la coopérative sera toujours heureuse dans la détermination du moment où doit intervenir la vente.

Ceci était déjà vrai avant la guerre et avait été signalé par différents auteurs. Combien, à plus forte raison, pourrait-on le répéter aujourd'hui, où l'amplitude des oscillations de la cote a crû dans des proportions inusitées. En octobre 1920, on vendant 95 fr. les vins courants de la récolte dernière. Six mois plus tard, il se faisait des transactions à 30 et 35 francs. De pareils écarts apportent la fortune ou la ruine et la question d'opportunité de vente est une cause de responsabilité

(1) Mandeville, *op. cit.*, page 31.

(2) Les coopératives de l'Ecole de Marsillargues échappent évidemment à cet inconvénient.

bien lourde pour le Conseil d'Administration d'une coopérative (1).

§ 3. Unification de la vendange

Une troisième difficulté, rencontrée par les coopératives, provient de l'impossibilité où elles sont de vinifier à part la vendange de chaque producteur. Elles fondent en une qualité unique tous les cépages divers apportés par les adhérents. Le propriétaire d'une vigne de carignans ou de grenaches prétend à bon droit apporter une vendange supérieure, en titre alcoolique et en couleur, à la vendange d'aramons. Et cependant, par suite d'une difficulté technique insurmontable, les deux vendanges seront broyées ensemble et se fondront en une seule et même marchandise, qui participera des qualités des deux cépages.

La question serait assez difficile à résoudre si les vendanges des différents adhérents d'une coopérative présentaient entre elles de très notables différences de qualité. Si, par exemple, certains récoltaient, sur des coteaux, un vin riche mais peu abondant, alors que d'autres obtiendraient, dans la plaine, une abondante production de vendange pauvre en sucre. Il faudrait établir une règle proportionnelle pour compenser le faible rendement en quantité des uns, la moindre qualité des autres. Cette règle serait très difficile à formuler, et plus difficile encore à appliquer.

Mais, fort heureusement, les coopératives naissent presque toujours dans des régions de production uniforme où les différences de qualité sont extrêmement minimes : à Frontignan, ce n'est que du muscat, récol-

(1) Voir infrà, pages 56 et 57.

té en totalité sur les coteaux pierreux qui entourent le village ; à Saint-Georges-d'Orques, ce sont des vins de table supérieurs. Dans les grasses plaines languedociennes, c'est le règne incontesté de l'aramon, aux grains énormes et juteux.

Cependant, il n'est pas douteux qu'à terrain analogue et à cépage semblable, la différence de culture peut donner une certaine différence de titre mustimétrique. Et, pour ménager la susceptibilité des adhérents, on a parfois imaginé un système de prime au degré (1) qui pouvait se justifier théoriquement, mais était d'une application tellement délicate que la plupart des caves ont dû renoncer à l'appliquer.

On a d'ailleurs observé que le coopérateur apportant une vendange plus riche en sucre que celle de ses co-adhérents trouve une certaine compensation automatique dans la quantité de vin qui lui sera reconnue en contre-partie de son apport de raisins. En effet, des raisins très mûrs donnent souvent un rendement quantitatif moindre qu'une vendange moins sucrée. Ceci est surtout exact si le cépage est différent. Le carignan produit un vin plus corsé que l'aramon, mais le rendement quantitatif est très supérieur pour le second.

§ 4. Difficultés de direction

Une autre difficulté consiste à trouver un chef. La direction d'une cave coopérative, surtout dans les premières années de la création, et à l'occasion des agrandissements, exige une compétence réelle et désintéressée. Ces fonctions de Président étant par essence des

(1) Système du degré moyen journalier. Voir infrà, page 49.

fonctions gratuites, on ne saurait choisir avec trop de soin la personnalité qui consacrera son temps à l'œuvre commune. Cette tâche peut être écrasante pour un seul homme, et dans les caves coopératives les plus importantes, on a dû adjoindre au Président un Directeur rétribué, secondé lui-même par un Bureau organisé suivant les dernières données commerciales.

Cette difficulté de direction diminue d'ailleurs chaque jour, car ce n'est plus maintenant une expérience que de créer une cave coopérative. Beaucoup d'organisations de ce genre, véritables modèles, toujours perfectibles, fonctionnent. Il n'y a plus qu'à imiter, et la tâche des organisateurs s'en trouve bien simplifiée.

Corrélativement à cette difficulté de trouver un chef, signalons la difficulté d'obtenir la concordance dans les désirs des divers coopérateurs, leur subordination exacte à la règle commune (1). Le principe d'autorité est à la base du principe coopératif et c'est par la soumission à l'autorité de l'ensemble que le coopérateur parvient à une liberté plus grande.

En effet, cette fameuse liberté complète du cultivateur, ne l'avons-nous pas vue complètement asservie aux caprices de la nature ? « Or, quel est le caractère dominant de l'industrie moderne en général et de l'agriculture en particulier, sinon d'asservir de plus en plus les forces naturelles qui écrasaient l'homme isolé, pour dominer leurs caprices, modifier leurs conditions d'existence, et changer ainsi en servantes laborieuses les impérieuses maîtresses d'antan ? L'association coopérative a justement pour but de permettre l'emploi des méthodes rationnelles par lesquelles les maigres et

(1) Voir infrà, page 61.

capricieux rendements d'autrefois sont régularisés et accrus (1) ».

§ 5. Difficultés financières

Les premières caves coopératives de vinification se sont heurtées à de très sérieuses difficultés financières.

L'indispensable capital initial était très malaisé à rassembler. L'organisation coopérative de la vinification n'avait pas encore fait la preuve de l'excellence de sa méthode. Au contraire, des tentatives malheureuses décourageaient les initiatives nouvelles.

Lorsqu'on compare l'étroitesse des capitaux avec lesquels débutaient, il y a seulement dix ans, les coopératives vinicoles (10 à 15.000 francs) et les 1.400.000 fr. que vient de coûter, rien qu'en premier établissement, la cave de Mauguio, on mesure le progrès accompli.

La difficulté venait des adhérents, qui n'osaient pas souscrire les sommes nécessaires, et ne pouvait être résolue au moyen des avances, alors trop faibles, que consentait l'Etat. Sous l'empire, des lois des 5 novembre 1894 et 31 mars 1899, qui créèrent les sociétés de crédit agricole en organisant les banques régionales, des avances étaient bien consenties, mais pour des sommes insuffisantes et à trop court terme.

La loi du 29 décembre 1906, dont de nombreux projets avaient fait connaître à l'avance les dispositions essentielles, était attendue comme la charte du crédit agricole en France. Et, de fait, elle représentait, sur l'organisation antérieure, un progrès immense, qui fut immédiatement salué par une magnifique floraison d'organismes coopératifs. Cependant, depuis 1914, à

(1) A. Berget. *La coopération dans la viticulture européenne.* Lille, 1902. A. Devos, édit., page 39.

cause des exigences de la main-d'œuvre et de l'augmentation inusitée du coût des matières premières et de la construction, on ne cessait de demander une loi plus libérale encore. La loi du 5 août 1920 est venue donner largement satisfaction aux agriculteurs en triplant le chiffre des avances à long terme qui peuvent leur être accordées (1).

Depuis la guerre, une difficulté financière a de nouveau surgi, difficulté passagère, sans doute, mais qui, actuellement, entrave l'éclosion de caves coopératives nouvelles et l'agrandissement de celles existantes. Pendant la période de guerre et d'après-guerre, l'élévation considérable du prix du vin et une grande facilité à obtenir des capitaux favorisèrent la construction de nombreuses caves coopératives, malgré l'augmentation du coût de la construction.

Les caves créées en 1919 et 1920 atteignirent des dépenses de premier établissement considérables. Alors qu'à Marsillargues on avait pu ramener le prix de revient de l'hectolitre logé à 12 francs, nous voyons atteint, pour la cave de Mauguio, édifiée en 1920, le prix de 82 francs ! Seuls, les cours élevés des vins, qui atteignaient 125 francs en avril 1920, pouvaient permettre d'amortir assez rapidement ces lourdes dépenses, de rembourser les avances à court terme de la Caisse régionale, ainsi que celles à long terme de l'Etat.

Mais la stabilisation des prix du vin ne pouvait se faire à des cours aussi élevés. La baisse s'était manifestée dès juin 1920 ; après une remontée des cours, elle reprit en novembre 1920 et s'accentua de plus en

(1) Cette augmentation des avances n'est pas encore appliquée en fait par suite de l'insuffisance des crédits.

plus. En avril 1921, les vins se vendaient 30 fr. (1). Cette situation critique devant laquelle se trouvent aussi, à un degré bien moindre, certaines caves anciennes qui se sont agrandies depuis la guerre, est certainement de nature à faire marquer un temps d'arrêt dans l'essor coopératif de notre viticulture méridionale. Rien n'est si contagieux que le succès. Mais quelques échecs ont une influence déprimante. Ces expériences malheureuses sont, pour le paysan, une véritable hantise qu'il n'oubliera que lentement.

SECTION II

Avantages de la coopération vinicole

Les progrès que la coopération a réalisés malgré les difficultés signalées plus haut sont un indice des avantages considérables qu'elle représente et que nous allons essayer de retracer.

Ces avantages sont les suivants : La cave coopérative supprime les « non-logés » ou les « mal-logés ». Elle permet l'installation économique de celliers modernes et perfectionnés où on obtient un produit parfait. Elle facilite la vente du vin de ses adhérents, même si elle ne se charge pas elle-même de cette opération. Elle

(1) Il y eut vraiment là pour la cave de Mauguio une situation angoissante. La récolte de 1921 a pu, sans doute, se vendre à des cours bien plus rémunérateurs, mais elle a été très réduite par les terribles orages de grêle de juillet 1921.

lutte enfin très efficacement contre la spéculation malhonnête.

§ 1. Suppression des « non-logés »

Les non-logés ou excédents sont constitués par des quantités souvent très importantes de raisin ou de vin pour lesquelles le propriétaire n'a pas de logement correspondant, et qu'il doit vendre à n'importe quel prix au moment même de la cueillette (vente de raisins) ou de l'écoulement du vin de la cuve (sous marcs).

Les causes de cette crise de logement sont nombreuses. L'augmentation de la production dans certaines régions n'est que l'une de ces causes.

Lorsqu'arriva la terrible crise de 1901, le problème des non-logés devint aigu. Les vins descendirent jusqu'aux cours invraisemblables de 2 et 3 francs par hectolitre. On ne les vendait pas, on les donnait. N'a-t-on pas cité le cas d'un propriétaire qui, dans un accès de désespoir, ouvrit les robinets de ses foudres et laissa son vin s'écouler dans la rivière voisine plutôt que de le vendre à de tels cours ? Devant cette situation tragique, certains propriétaires riches, croyant fermement que ces prix de misère seraient suivis d'une réaction, entreprirent la construction de cuves en ciment pour loger une, deux, même trois récoltes. Cette spéculation hardie devait réussir. Mais peu de propriétaires étaient ainsi capables d'engager d'importantes dépenses de construction à un moment où, en face de frais de culture grandissants, on ne pouvait aligner que des recettes dérisoires, les exercices se soldant par des pertes considérables.

Cette expérience de quelques favorisés ne fut qu'une exception infime, et la grande masse des viticulteurs

se trouva en face d'une situation terrible : Ils étaient obligés de vendre à vil prix leurs premiers vins afin de pouvoir loger les derniers. Bien plus, dans certaines communes particulièrement pauvres en vaisselle vinaire, des vignerons ne disposant d'aucun cellier (ce qui était fréquent) étaient obligés de louer très cher une cave provisoire pour le temps de la vendange, et de vendre ensuite leur marchandise à un prix infime aux spéculateurs à l'affût. Dans la région d'Aigues-Mortes et de Marsillargues on payait récemment 3 francs par muid (7 hectos) de location, rien que pour le temps des vendanges, c'est-à-dire pour quinze jours, un mois au plus.

M. Mandeville indique les situations vraiment inextricables auxquelles on aboutissait parfois : « Si celui qui désire louer une cuve récolte peu, il doit chercher des associés pour achever de remplir la cuve. Sans quoi la location de la cuve entière serait trop chère eu égard à la faible quantité du contenu et, de plus, le vin risquerait de devenir aigre dans une cuve en vidange. Mais alors, si plusieurs vignerons mettent ensemble leur vendange dans la même cuve, celui qui apporte le plus de raisins devient le maître de la situation ; il décide souverainement des soins à donner au vin, et même de sa vente. Il faut ensuite se partager le vin fin, et lorsque le vin coule trouble par le robinet de la cuve, le négociant n'en voulant plus, il faut encore se partager ce solde chargé de lies. Les complications ne manquent pas ». (1)

Ces graves inconvénients des non-logés et des mal-logés furent les facteurs principaux de la création des caves coopératives après les années de mévente.

(1) Mandeville, *op. cit.*, page 43.

Sorties mensuelles des vins dans la commune de Marsillargues

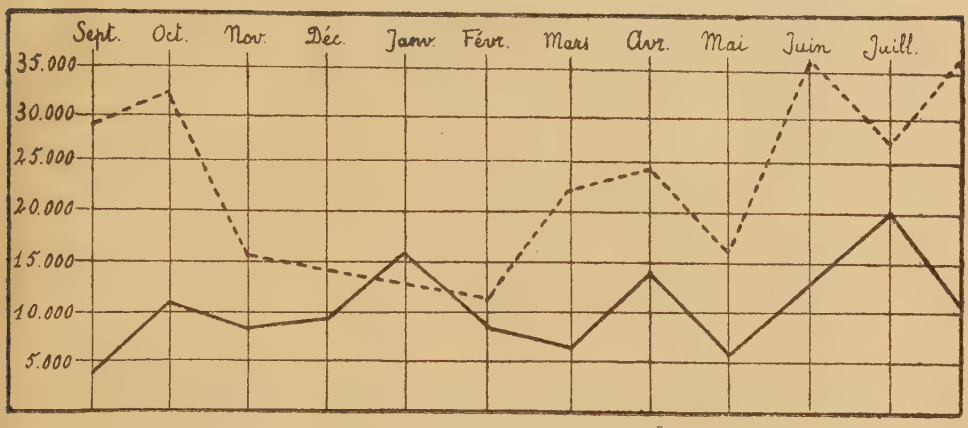

- - - - Année 1908-1909 (avant la création de la Cave coopérative)
—— Année 1919-1920 (après achèvement de la Cave et de ses agrandissements successifs).

Sorties mensuelles des vins dans la commune de Lansargues

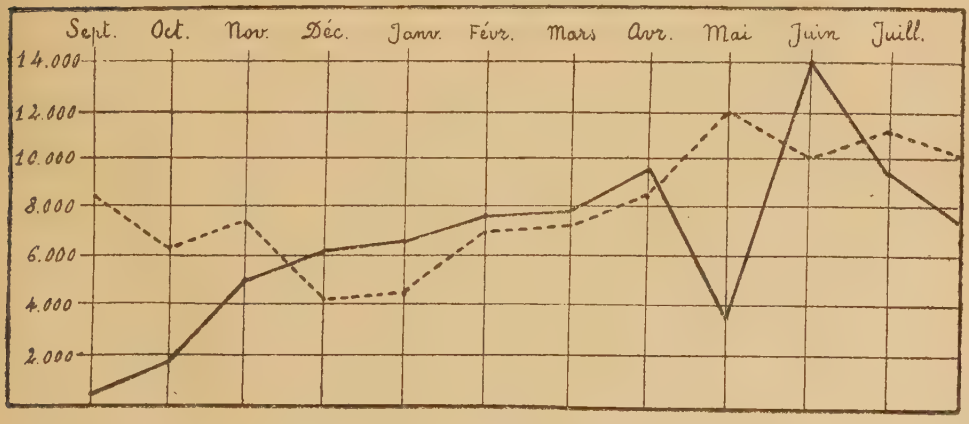

- - - - Année 1908-1909 (avant la création de la Cave coopérative),
—— Année 1919-1920 (après la construction de la Cave).

Dans les communes où les non-logés étaient particulièrement nombreux (1), les résultats furent immédiatement sensibles et l'écoulement des vins reprit un rythme régulier, également réparti sur tous les mois de l'année. (*Voir graphiques page précédente*).

Une grande cause d'instabilité des prix disparaissait ainsi. Le petit récoltant, autrefois talonné par la nécessité de vendre tout de suite faute de place, vendange maintenant sans se presser. Son vin est fait économiquement et conservé de même, autant qu'il le désire. Il est le maître de son heure.

§ 2. Problèmes techniques de la vinification moderne et prix très élevé des installations particulières.

La science œnologique a fait, depuis quelques années, des progrès considérables permettant d'obtenir un rendement qualificatif et quantitatif très supérieur pour une vendange donnée, mais ce résultat n'est obtenu que par une complication extrême de la vinification, causant un important accroissement du prix des celliers et de la machinerie nécessaires.

Sans remonter à la période où on écrasait les raisins avec les pieds dans une grande cuve en bois, tableau très pittoresque, mais opération détestable, avec quelle routine ne fait-on pas, aujourd'hui encore, le vin dans les campagnes ! Les raisins sont versés dans un foudre ou une cuve en bois. Le remplissage dure plusieurs jours, car le petit propriétaire vendange avec le secours de sa seule famille. La fermentation, à

(1) Ils atteignaient 1/6 de la production totale de Marsillargues, 1/6 à Mauguio, 1/5 à Lansargues, 1/4 à Saint-Laurent-d'Aigouze.

peine commencée, est arrêtée par l'afflux de vendange fraîche. On laisse cuver très longtemps, trop longtemps : il y a là un des préjugés les plus solidement ancrés dans l'esprit du vigneron. C'est, par malheur, une nécessité : le petit récoltant ne disposant pas de personnel, ne peut conduire que successivement les deux opérations de la vendange et de la vinification. On décuve. Il faut presser les marcs gorgés de vin et, dans ce but, recourir au pressoir ambulant qui parcourt les villages. Ne pouvant servir tout le monde à la fois, celui-ci se fait attendre. Le marc risque de s'aigrir. Le pressurage se fait mal. L'assèchement des résidus est loin d'être réalisé. Ce vin, obtenu par des moyens si primitifs, est conservé dans de vieux foudres en bois, rarement étanches, dont les points de suintement se couvrent de moisissures, déplorable voisinage pour la bonne conservation du vin. On procède, le 11 novembre, au traditionnel soutirage de la Saint Martin. On ne s'occupe du vin que de loin en loin, pour le déguster et pratiquer « l'ouillage ».

Ces procédés nécessitent, malgré leur simplicité apparente, un très gros travail. Ils donnent un vin généralement bon, mais qui, par suite de la trop longue cuvaison et de la rusticité des moyens employés, est âpre, manquant de finesse et souvent, ce qui est plus grave, de tenue. La tourne, la casse, la piqûre les guettent et la petite fermentation du printemps constitue souvent pour eux une période dangereuse. On l'a vu au cours de l'année 1921, où tant de mauvais vins ont dû être distillés.

A tous ces maux, la vinification rationnelle moderne apporte un remède d'une efficacité rigoureuse. Mais elle est pratiquement impossible pour le petit viticulteur.

Depuis les travaux de Pasteur et de tous les savants qui, à sa suite, ont étudié le jus de raisins et ses transformations successives, on sait que parmi les innombrables êtres vivants qui peuplent le moût, l'un d'eux, le « mycoderna vini », opère la transformation du sucre en alcool. Mais cette levure n'est pas d'un type unique, et il en existe d'innombrables espèces différentes, dont certaines effectuent avec une perfection particulière le délicat travail de transformation. Il conviendra donc de faciliter l'œuvre de ces bons germes, après avoir paralysé l'action des autres.

La minutie de la vinification moderne a trouvé le remède à ce problème. La vendange, préalablement égrappée par des appareils automatiques, et refoulée par des pompes spéciales dans des tuyaux de gros diamètre, ira se rassembler dans une grande cuve en ciment parfaitement étanche et propre. Le remplissage sera de très courte durée, en raison du rapide apport de la vendange et du gros débit des appareils de pompage. Cette vendange sera en quelque sorte stérilisée ou endormie par un bain de gaz sulfureux, puis ensemencée avec des levains actifs vendus par le commerce ou obtenus par la cave elle-même (1).

Un « remontage » est fait pour aérer le moût et faciliter la diffusion des germes au sein du liquide. La fermentation ne tarde pas à se produire, impétueuse et brève. En vingt-quatre heures, tout le sucre est transformé en alcool. Il faut « décuver ».

Le vin ainsi produit a un bouquet particulier. Il n'a pas l'âpreté des vins qui ont trop longtemps fermenté

(1) C'est à ce moment-là, surtout, qu'on se sent bien loin des pratiques simplistes du petit vigneron. La sélection des bonnes levures au microscope, et leur culture dans un moût stérile, est faite par des industries spéciales pourvues de laboratoires mo-

avec le marc. Il ne craint ni la casse, ni la tourne, ni la piqûre. C'est du vin « levuré », terminologie désormais admise dans la classification des vins.

Le pressurage se fait également par des moyens modernes, inaccessibles à la petite propriété. Les pressoirs mécaniques, continus ou hydrauliques, ont atteint un haut degré de perfection. Le travail est rapide et l'épuisement complet.

Le logement des vins dans la cave coopérative est également parfait. Le foudre en bois, d'un prix d'achat et d'entretien fort élevé, a cédé la place à la cuve en ciment qui a, sur le foudre, l'avantage de ne pas subir de perte par évaporation. Il n'y a presque pas de déchets dans les cuves en ciment. Le système de tuyauterie et de pompage rend simples et rapides les opérations de remontage et soutirage.

La bonne conservation du vin, déjà assurée par la fabrication même et l'excellence du logement, sera garantie par une surveillance attentive, des dégustations et des analyses fréquentes. Et, ainsi, la moindre altération pourrait être immédiatement enrayée par les remèdes efficaces que nous permet l'œnologie moderne. « Jamais, nous disait M. Ravel, nous n'avons eu un hectolitre de vin avarié à la cave de Marsillargues (1) ».

Ce court aperçu de la vinification moderne, duquel nous avons, pour être bref, éliminé toutes les opéra-

dernes. Ces levains, rigoureusement purs, mis en bouteilles, sont vendus au moment de la vendange.

La cave coopérative de Marsillargues a acquis, il y a deux ans, six appareils « Zymogène », destinés à la préparation rigoureusement aseptique des levures sélectionnées. Cet appareil, dû au savant œnologue qu'est M. Roos, Directeur de la station œnologique de Montpellier, donne presque sans frais des quantités considérables de levain actif.

tions de pasteurisation, de réfrigération des moûts, de filtration des vins, etc., montre comment toute cette technique vinicole est inaccessible au vigneron isolé. Pour obtenir un vin parfait, elle a une supériorité évidente sur les méthodes anciennes.

Est-elle aussi avantageuse au point de vue économique ? Il n'y a pas très longtemps, en 1909, M. Lucas pouvait donner l'appréciation suivante, vraisemblable à cette époque, mais singulièrement dépassée depuis (2) : « Les coopératives viticoles joueront remarquablement leur rôle en tant que caves et lieux de vinification lorsqu'il s'agira uniquement d'obtenir d'excellents vins naturels, de s'attacher à la seule qualité des produits obtenus. Mais il n'en sera pas de même lorsqu'il faudra employer la deuxième méthode (celle qui vise à produire le plus de vin possible). La vinification de ces énormes quantités de vendange nécessiterait une installation et un outillage fort coûteux, c'est-à-dire des avances considérables qui mettront toujours entrave à l'établissement même de telles coopératives ; enfin, ces vins exigent de grands frais de garde et de magasinage, des soins nombreux, leur conservation étant souvent précaire, vu leur faible teneur alcoolique. »

Mais l'erreur d'hier est la vérité d'aujourd'hui, et il ne faut pas envisager de façon absolue le coût d'une cave coopérative. Il faut le considérer en fonction des hectolitres produits et le comparer de la même façon aux caves particulières, petites ou moyennes. M. Ravel estimait, avant la guerre, à 20 francs, le coût moyen à l'hectolitre dans les caves individuelles. Or, voici quel

(1) Cette cave a récolté, en 1920, 75.000 hectolitres de vin.

(2) Lucas. *Des coopératives agricoles en France.* Th. de droit, Bordeaux 1908. Cadoret, éd., page 92.

fut ce coût pour les principales coopératives méridionales :

Siran	7.07	Villelongue de la Salanque	11.66
Carcès	8.08	Marsillargues	11.83
Lézignan	8.22	Vidauban	12.03
Bompas	8.75	Caylar	13.12
Camps	8.85	Flassans	13.20
Brue-Auriac	9.30	Esparron	13.20
St-Maximin	10 »»	Saint-Just	13.60
Lunel	10.28	St-Tropez (1)	14.10
Lansargues	10.29		
Ginasservis	11.36		

Soit une moyenne d'environ 11 francs par hecto. Ces chiffres étaient éloquents et prouvaient, avant la guerre, l'excellence économique de la vinification en commun. Cette moindre dépense était d'ailleurs parfaitement vraisemblable. Elle s'expliquait par une bien meilleure utilisation dans une cave importante, du logement, de la machinerie, de la surface bâtie elle-même. Voici comment s'exprimait, en 1903, M. Roos (2) qui comparait deux caves pouvant vinifier, l'une 200, l'autre 20.000 hectolitres :

« Il faut, pour la première, 300 hectolitres de capacité, 100 pour faire cuver le raisin, en supposant quatre cuvées pendant la vendange et 200 pour le logement du vin fait, soit au minimum, pour la cuvaison, 33 °/° de la contenance totale. Pour une cave de 20.000 hectolitres, le rapport des capacités de fermentation à celles de logement n'a pas besoin d'être si fort. 4.000 hectolitres suffiront, soit 16,6 °/° de la contenance totale.

« Pour la petite cave, il ne peut être question de fou-

(1) Mandeville, *op. cit.*, page 89.

(2) Roos. *Progrès Agricole et Viticole* du 8 février 1903.

dres ou de cuves de grandes dimensions. Il faudra payer la vaisselle vinaire un prix plus élevé à l'hectolitre, et cela notablement plus. On ne construira pas, à moins de 6 francs l'hectolitre, le logement nécessaire à la petite cave, alors que celui de la grande pourra être établi à 4 francs en moyenne.

« Pour assurer des ouillages réguliers et avoir toujours la certitude de pouvoir faire le plein, il faut avoir ce que l'on appelle la « monnaie d'un foudre », c'est-à-dire en capacités de plus en plus réduites, une somme de contenances égale à celle de l'un des foudres de la cave. Cette monnaie sera évidemment en proportion baucoup plus grande dans la cave de 200, que dans la cave de 20.000.

« Enfin, nous avons la futaille, le logement. Il faut l'abriter et conserver sous l'abri l'espace nécessaire aux diverses manipulations du raisin. Cet espace, il le faudra beaucoup plus grand sans doute pour la vinification dans la grande cave, mais il sera loin d'être proportionnel au nombre d'hectolitres à faire. Il faudra au moins 50 mètres carrés de surface bâtie pour abriter le matériel d'une cave de 200 hectolitres, soit $0^{m}25$ par hecto, tandis que 2.000 mètres, soit $0^{m}10$ par hecto suffiront largement à l'édification d'une cave de 20.000 hectolitres, pourvue d'un outillage le plus perfectionné.

« La cave de 200 hectolitres ne coûtera pas moins de 4.500 à 5.000 francs, futailles, outillage et bâtiment. Cent caves semblables coûteront 450 à 500.000 francs. Une seule cave de 20.000 hectolitres, les remplaçant toutes, peut se faire à 160.000 francs et ne coûtera jamais au delà de 200.000 francs ».

Depuis 1914, il est vrai, les exigences de la main-d'œuvre et le prix de la construction ont crû dans des

proportions telles, que les chiffres ci-dessus sont de beaucoup dépassés. La cave coopérative de Mauguio, construite en 1920, a coûté 82 francs par hecto. Mais c'est une dépense maximum qui n'a été atteinte que par suite de circonstances exceptionnelles (1). M. Semichon (2) estimait, en 1920, qu'une cave de 20.000 hectos ne devait pas coûter plus de 30 francs. Avec des renseignements puisés aux meilleures sources, nous pouvons affirmer que ce chiffre devait être presque doublé pour l'année 1920. Il s'est légèrement abaissé depuis.

L'importance nouvelle de ces dépenses de premier établissement supprime-t-elle l'intérêt économique du système coopératif ? Non, car les raisons qui, avant 1914, rendaient plus onéreuse la construction des caves particulières, n'ont pas cessé d'être vraies, toutes proportions gardées. De plus, le prix du vin a augmenté presque corrélativement. « Aujourd'hui, écrivait en 1920 M. Semichon (3), les vins valent 80 à 100 francs l'hecto, c'est-à-dire quatre ou cinq fois plus. Il n'y a donc pas à hésiter. Malgré la hausse considérable, on a intérêt à organiser des caves coopératives parce que le prix des vins s'est accru bien plus que les dépenses d'installation. »

C'est là un raisonnement dangereux, et c'est pour avoir trop compté sur la stabilisation des cours aux prix élevés, que Mauguio s'est trouvé et se trouve encore

(1) On a construit la cave avec une hâte extrême (en six mois) afin de pouvoir y vinifier la récolte de 1920. D'où une très importante augmentation des frais : accélération des commandes, transport des ouvriers en automobile, heures supplémentaires, primes diverses.

(2) Semichon, *op. cit.*, page 13.

(3) Ibid., page 13.

dans la situation peu enviable que nous signalions plus haut (1). L'amortissement d'une cave ne se fait pas sur deux années, mais sur une longue période. Dans ces conditions, le prix actuel de construction des caves risque de grever lourdement les budgets futurs.

Bien que, toutes proportions gardées, la construction d'une cave coopérative soit aujourd'hui encore beaucoup moins onéreuse que celle d'une cave particulière, le parti le plus sage paraît être de laisser quelque peu s'abaisser le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, et de ne procéder qu'aux travaux indispensables. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit en réalité. 1920 et 1921 ont vu un ralentissement sensible dans les constructions des caves coopératives nouvelles. En 1921, les prix tendent à se rapprocher de la normale. 1922 verra vraisemblablement le mouvement s'accentuer et, ainsi, pourra-t-on assister bientôt à l'édification d'un grand nombre de coopératives nouvelles. Ce léger temps d'arrêt, dicté par la sagesse, n'aura été pour le mouvement coopératif qu'un véritable tremplin d'où il s'élancera vers de nouvelles conquêtes.

L'économie dans la construction de la cave se double d'économies annuelles : diminution de main-d'œuvre, accroissement du rendement, utilisation des sous-produits.

Dans une cave pourvue de toute la machinerie moderne, actionnée mécaniquement, le rôle de l'homme est réduit au minimum et il suffira d'un personnel très réduit pour assurer le travail. La diminution de ce dernier sera directement proportionnelle à l'importance de la vendange à traiter. Cette économie de bras sera beaucoup plus sensible pour les caves importantes.

(1) Voir *suprà*, pages 23 et 24.

La cave de Marsillargues, qui peut vinifier 100.000 hectolitres occupe, pendant les vendanges, une équipe de 110 hommes, y compris le personnel du Bureau. Cette proportion d'un homme par 1.000 hectos est loin d'être atteinte dans les caves particulières. Une cave vinifiant 1.000 hectos ne pourra fonctionner normalement avec moins de quatre hommes.

L'accroissement du rendement tient à la perfection du pressurage. Les pressoirs employés dans les caves coopératives et surtout la pratique de la diffusion (procédé Roos) dans certaines caves méridionales, donnent une plus-value quantitative importante par rapport aux modes de pressurage archaïques des petits récoltants. M. Paul (1) estime que dans les caves petites ou mal outillées il faut 140 à 150 kilos de raisins pour obtenir un hectolitre de vin. Or, en 1920, la cave coopérative de Marsillargues a pu obtenir la même quantité de vin avec 123 kilog. de vendange. Et ceci n'est pas une exception. La plus-value quantitative est donc de 10 à 20 °/°.

Enfin, l'utilisation des sous-produits (marcs, tartres, lies), maigre revenu pour le petit viticulteur isolé, est faite avec une grande perfection à la cave coopérative. M. Ravel estimait, avant la guerre, que leur vente payait en grande partie les frais de la vendange à Marsillargues. Le plus important de ces sous-produits, l'alcool, extrait des marcs fermentés, est généralement traité à une distillerie coopérative voisine ou annexée à la cave et filiale de celle-ci, comme à Marsillargues (2).

Cette économie de 50 °/°, réalisée par la coopérative,

(1) P. Paul. *Revue de Viticulture*, 1912, tome 37.

(2) Pour les coopératives de distillation, consulter M. Gervais, *op. cit.* page 112.

tant pour l'édification de ses chais que pour son fonctionnement en période de vendange, est attestée par le fait suivant : des propriétaires récoltant des quantités importantes, ayant un chai parfaitement aménagé viennent, depuis quelques années, adhérer aux caves coopératives et leur apporter tout ou partie de leur vendange.

§ 3. Vente plus facile et a meilleur prix

Nous n'envisageons pas ici les avantages que pourra retirer le coopérateur de la vente de son vin par la coopérative. Si cette vente peut être organisée et fonctionner dans de bonnes conditions, problème pratique très difficile à résoudre, comme on le verra plus loin, il est certain que le coopérateur y trouvera un bénéfice supplémentaire appréciable.

Mais, indépendamment de ce cas spécial, le seul fait de la production et de la conservation en commun facilite et rend plus rémunératrice la vente de leur vin par les adhérents. Et ceci de trois manières :

a) En leur donnant d'abord la possibilité de réaliser sa marchandise à l'époque choisie par lui. Pour avoir quelque chance de faire une bonne vente, il importe que celle-ci soit déterminée par le seul examen de son opportunité. Or, avant la création de la cave, deux facteurs, étrangers à cette préoccupation, imposaient souvent au petit propriétaire, peu fortuné, une vente hâtive : l'impossibilité de bien loger sa récolte ou même simplement de la loger, la nécessité de se procurer de l'argent pour couvrir les dépenses d'exploitation de l'année en cours.

Au premier inconvénient, la cave coopérative appor-

te le remède radical exposé plus haut (1). Au second, elle apporte la solution du warrantage. Le coopérateur qui aura besoin d'argent pourra se le procurer sans vendre son vin, mais en le constituant simplement en gage et en empruntant sur sa valeur. Le warrantage des vins, pratiquement bien difficile au viticulteur isolé, est réduit à une simple formalité par l'adhésion à une coopérative.

Cette liberté de décision, qui permet ainsi à l'adhérent de réaliser son vin quand il le veut, ne sera, d'ailleurs, pas toujours sans contre-partie fâcheuse. La possibilité qui lui est donnée de différer sa vente le poussera trop souvent à user de cette faculté sans grand discernement. Or, à prix égal, une vente sera d'autant meilleure qu'elle aura été faite plus tôt. Le consume (2), l'intérêt de l'argent, constituent en faveur des ventes hâtives, une différence de plusieurs francs par hectolitre. D'autre part, on a souvent remarqué que, sur une période de dix années, les ventes non différées étaient faites à des prix moyens plus élevés que les ventes échelonnées sur toute l'année par les propriétaires voulant obtenir les plus hauts cours. C'est qu'en effet, il est très difficile, en cette matière, d'échapper à la nervosité que suscitent les oscillations parfois si déconcertantes du marché des vins. En période de hausse, la plupart des propriétaires veulent obtenir quelques francs de plus que les cours et attendent que la courbe des prix ait terminé son ascension, avec l'intention de céder à ce moment-là. Mais ce calcul est généralement faux, précisément parce que tout le monde le fait. Il en résulte qu'à la hausse il y a peu de mar-

(1) V. *suprà*, page 25.

(2) Réduit, il est vrai, à bien peu de chose dans les caves coopératives.

chandises à vendre et que les acheteurs doivent offrir une surprime s'ils veulent s'approvisionner. Survienne un ralentissement dans les achats, tous les vendeurs se précipitent. Mais la loi économique se retourne, et ce sont les acheteurs qui boudent à leur tour. La baisse s'accentue. Le moment opportun n'a pas été saisi.

b) En second lieu, la vente est facilitée par l'excellence de la vinification, par les soins minutieux apportés à la conservation du vin et par la certitude qu'aucun mouillage clandestin n'a été fait. Pour ces raisons, les vins des caves coopératives sont recherchés par le commerce, qui n'hésite pas à les payer plus cher que les autres vins. Il les considère également avec faveur parce qu'il peut acheter à la coopérative des lots importants, les soutirer avec facilité, les couper et les traiter à la cave même, les entonner aisément.

Ces avantages handicapent en effet très sérieusement le petit vigneron isolé : les courtiers n'aiment pas à se déplacer pour aller prélever un échantillon de petites quantités de vin dont la vente ne leur rapportera qu'une très faible commission. Le négociant, qui expédie généralement par wagons complets, devra grouper plusieurs petits achats pour pouvoir remplir son récipient. Il y a là une source de difficultés très réelles qui sont évitées par la formule coopérative. Le négociant qui achètera 1.000 hectolitres à la cave coopérative pourra avoir dix vendeurs : il n'en achètera pas moins un seul lot, composé de vin parfaitement unifié, contenu dans les mêmes récipients, qu'il pourra soutirer, filtrer, décolorer, traiter tout à la fois comme il l'entendra, et expédier en bloc s'il a les moyens de transport correspondants.

L'intérêt du coopérateur coïncide donc ici avec celui

du commerce honnête, qui trouve en lui son approvisionneur le plus commode. Mais la cave coopérative, par la force même de l'union et la discipline qu'elle impose à ses membres, est un puissant moyen de lutte contre les intermédiaires marrons qui se sont multipliés à l'infini, depuis la guerre, autour du marché des vins. Ce sont des spéculateurs sans scrupules, habiles à jouer de la faillite pour consolider des fortunes scandaleusement acquises, ne vivant que de la différence des cours, ne craignant pas de vendre « à découvert » de la marchandise qu'ils ne possèdent pas, la plupart du temps sans clientèle. Cette catégorie de parasites est la déformation absolue de l'institution, dont la raison d'être est de servir de lien entre le producteur et le consommateur et non pas, par une série d'agiotages et de reventes successives, d'augmenter démesurément le prix du produit.

Ces spéculateurs sont d'ailleurs la plaie de la propriété qui, en se livrant à eux, n'aura de sérieuses chances d'être payée que si les prix du vin s'élèvent. Survienne la baisse, tous les moyens seront bons pour échapper au contrat et faire payer au propriétaire les frais de la spéculation manquée.

Ceux-ci sont, presque toujours, les principaux artisans de leur malheur, car ils ne se préoccupent pas assez de l'honorabilité commerciale de leur acheteur (1). Pour une différence de prix dérisoire, ils vendront leur vin à un de ces intermédiaires douteux qui, sachant combien est irrésistible, aux yeux du propriétaire l'appât d'une légère surprime, sauront en user

(1) C'est ici que s'affirme l'efficacité de la coopération. L'article 20 du règlement intérieur de Marsillargues dit que « pour les ventes en commun, le Conseil d'Administration s'occupera de trouver les acheteurs. Des réunions fréquentes, le soir, dans

habilement. On devrait faire une différence de plusieurs francs par hectolitre entre les offres émanant de maisons sérieuses et les autres. On devrait même s'imposer de ne vendre qu'aux premières. Etant désormais certain d'être payé au prix librement débattu et consenti, le propriétaire pourrait peut-être tempérer la sévérité de certaines des conditions actuellement en usage (1). A pratiquer ces deux règles, il perdrait peut-être la satisfaction vaniteuse d'avoir vendu son vin plus cher que son voisin, mais il y gagnerait, outre la certitude d'être payé à son échéance, la conscience d'avoir, dans sa modeste sphère, contribué à faire disparaître une caste d'individus nuisibles.

c) Signalons enfin que la formule coopérative permet de conserver ou de recréer la vogue de certains vins de crûs qui vont se perdant de plus en plus, parce que la culture des cépages nécessaires n'est pas suffisamment rémunératrice et que ces vins sont très difficiles à vendre. « Il ne manque pas en France, dit M. Gide (2), de crus du pays qui, sans avoir la réputation des grands vins, des vins nobles, jouissaient cependant d'une réputation très méritée. Rien que dans mon département du

les locaux de la coopérative, permettront aux associés de se concerter sur les ventes à faire ».

Tous les statuts des caves languedociennes de l'école de Marsillargues portent des dispositions analogues.

Olonzac ajoute : « La Société rédigera le contrat, dispensant ainsi les associés d'une formalité délicate et dangereuse ».

(1) Paiement, lors de la signature du contrat, d'un à-compte de garantie égal au quart de la valeur de la marchandise, cette somme n'étant imputable qu'aux dernières retiraisons. Paiement comptant des enlèvements de vin. Paiement d'à-comptes mensuels ou bi-mensuels en cas de non-retiraison jusqu'à concurrence du montant total du marché.

(2) Gide. *Revue d'économie politique*, 1910, *loc. cit.*

Gard, j'en connais cinq ou six : Le Langlade, les Costières de Saint-Gilles, le Lédenon, le Tavel... ! On les a laissé perdre. Des associations de vinification les ressusciteraient. Elles pourraient même en créer là où il n'y en a jamais eu, car, en somme, il en est de la célébrité des vins comme de celle des personnes : la nature y est pour quelque chose, mais le savoir-faire y est pour beaucoup. Et cela change du tout au tout la valeur d'un vin que d'avoir un nom... Les associations ont toutes conféré une plus-value aux vins de leurs propriétaires. »

C'est ainsi qu'on ne saurait nier les services rendus à la réputation des vins de Frontignan et de Saint-Georges par les deux coopératives qui fonctionnent dans ces communes. A vrai dire, chacune d'elles est doublée d'une Société anonyme puissante, qui a le monopole de vente des vins de la coopérative et les écoule directement auprès de la clientèle qu'elle a su constituer.

CHAPITRE II

Organisation intérieure des Caves coopératives

SECTION I

Armature de la Société

§ 1. Organisation juridique

La première question qui se pose, quand on examine le fondement juridique d'une coopérative, est celle de sa vie même. Existe-t-elle en droit comme elle existe en fait ? A-t-elle une individualité distincte de celle de ses membres ? Jouit-elle, en un mot, de la personnalité morale ? On trouvera de longs développements sur ce point dans l'ouvrage de M. M. Gervais (1).

Ce que M. Gervais écrivait en 1913 est d'ailleurs toujours exact en ce qui concerne la législation et la doctrine. La loi du 5 août 1920 n'a apporté ici aucune for-

(1) M. Gervais, *op. cit.*, pages 213 à 269.

mule nouvelle. Le droit français ne se rallie pas encore catégoriquement à la théorie cartésienne de la réalité de l'être collectif. Nous sommes, sur ce point, en retard sur nombre de législations étrangères, notamment sur la législation allemande qui, il faut bien le reconnaître, s'est adaptée mieux que la nôtre aux théories nouvelles de la philosophie du droit.

Mais la jurisprudence tend de plus en plus à combler la lacune de la législation. Outre les arrêts déjà cités par M. M. Gervais (1) nous pouvons en signaler deux autres, très caractéristiques, s'appliquant l'un à une société coopérative de production, l'autre à une Caisse de crédit (2). En marge du premier arrêt, nous relevons la note suivante de M. Sarrut : « ...Cette société coopérative de production étant par elle-même assujettie à la loi du risque professionnel, d'une part, elle constituait une personne morale distincte de la personne de ses associés, et par suite avait la qualité de chef d'entreprise... »

Les organisations coopératives vinicoles ne rentrent pas dans un moule juridique spécialement préparé pour elles. Elles s'adaptent tant bien que mal aux divers types déjà existants. « La coopération (3) n'est pas une forme juridique de société, mais constitue un simple procédé économique de répartition de bénéfices ». Elles se constituent soit en la forme civile (Code Civil, art. 1.832 et s.) soit en la forme de Sociétés anonymes à capital et personnel variables (Code de Com-

(1) Requ. 23 févr. 1891. D. P. 91, 1, 33« ; Req. 2 mars 1892. D. P. 93, 1, 169 ; Req. 2 janv. 1894. D. P., 94, 1, 81.

(2) Req. 6 janv. 1914. D. P. 1919, 1, 1, et la note de M. Sarrut ; Req. 8 déc. 1915. D. P. 1919, 1, 42.

(3) P. Decharme. *La Commune et l'Agriculture.* Paul Dupont, éd., Paris 1908, page 139.

merce, art. 18 et s.) (Lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893).

La grande majorité des caves a adopté et adopte encore la première forme, la forme civile. Il en résulte pour elles des avantages évidents, sans contre-partie fâcheuse. La coopérative adoptant la forme civile se constitue beaucoup plus facilement que la société anonyme. Son fonctionnement est également plus simple (élaboration des statuts, apports, capital, assemblées), et moins onéreux. Il est d'ailleurs à remarquer que la nature des opérations réalisées par la coopérative déterminera habituellement son caractère civil ou commercial. C'est ainsi que les caves dérivant de l'école de Marsillargues sont constituées sous la forme civile tandis que celles qui cherchent à vendre elles-mêmes au commerce ou à la consommation tout ou partie de la récolte de leurs adhérents, ont adopté la forme anonyme. Telles sont, par exemple, Camps, Maraussan, Lézignan. Il y a cependant des exceptions (Bompas).

§ 2. Durée — Objet (1)

La plupart des caves de la région languedocienne prévoient une durée de 20 à 30 années. Les coopératives du Var ont, soit une durée illimitée, comme l'Amicale de Saint-Maximin (statuts, article 4) soit une durée de 99 ans, comme la coopérative vinicole de Cuers (stat., art. 4). Certaines ont d'ailleurs une durée moindre.

Les statuts des coopératives à durée limitée pré-

(1) Les nombreuses et délicates formalités de constitution, étroitement liées à l'action exercée par les pouvoirs publics en faveur des caves coopératives seront étudiées au chapitre suivant, consacré à l'action de l'Etat.

voient une prorogation à l'expiration du terme fixé. Cette prorogation résulte d'une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des 2/3 des voix.

L'objet de la cave coopérative est généralement la construction et l'aménagement d'une cave commune destinée à permettre aux adhérents une vinification parfaite et une vente à des prix plus rémunérateurs. Le groupement a souvent aussi pour objet la construction et le fonctionnement d'une distillerie coopérative annexée à la cave. Certaines coopératives prévoient même la fourniture à leurs adhérents des diverses matières premières nécessaires à la culture de leur vignoble : engrais, produits anticryptogamiques, et même machines agricoles. Mais elles joueront alors le rôle de simples intermédiaires entre les adhérents et les vendeurs (coopérative de Paziols, art. 3 des statuts). La coopérative d'Olonzac, de création toute récente (1920) prévoit même l'organisation de services d'analyses, de renseignements scientifiques, etc... (stat., art. 3).

Mode de partage de l'actif en cas de dissolution. — Les statuts spécifient généralement que l'actif net est réparti entre les adhérents, au prorata des opérations faites par eux avec la Société ; à moins que l'assemblée générale ne décide de transférer l'actif à une société analogue ou à une œuvre d'intérêt agricole. D'après les statuts (art. 48) de la coopérative de Saint-Maximin (Var) on paie les dettes sociales et on rembourse le capital. « Mais, en aucun cas, les fonds restants ne pourront être distribués entre les porteurs de parts ». La coopérative de Frontignan est soumise à la même réserve. Les statuts de la cave de Maraussan sont plus impératifs encore. L'idée socialiste qui a présidé à sa fondation détermine également le partage de

ses biens : Ils ne pourront être distribués entre les adhérents, mais serviront à créer des œuvres locales et laïques.

La plupart des statuts prévoient la nomination d'un liquidateur qui sera chargé d'apurer les comptes et de procéder aux formalités d'usage. Certains statuts (notamment Olonzac, art. 72) disposent que les liquidateurs sont chargés d'assurer le fonctionnement de la cave coopérative pendant une période transitoire de trois années, qui permettra aux sociétaires de prendre des mesures nécessaires pour enfermer leur récolte par tous autres moyens.

M. Mandeville note (1) l'avantage que la Société anonyme peut offrir aux coopérateurs au cas où, au lieu d'un actif à distribuer, il y aurait un passif à payer : « Dans les sociétés civiles, chaque sociétaire sera tenu sur tous ses biens des dettes sociales au prorata de la quantité et de la valeur des produits fournis par lui à la Société. Et dans les Sociétés anonymes, les coopérateurs ne seront engagés que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites. Une fois ces parts libérées, ils ne pourront être astreints, pour quelque cause que ce soit, à aucun autre versement et n'encourront aucune responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux que garantit uniquement l'actif social ». Exception doit cependant être faite pour le remboursement des avances de l'Etat qui exige la garantie solidaire des coopérateurs. La loi du 5 août 1920 a dispensé les coopérateurs de donner ainsi leur garantie, se contentant, dans certains cas, de l'engagement solidaire des membres du Conseil d'Administration de la cave.

(1) M. Mandeville, *op. cit.*, p. 185.

§ 3. Système financier

Le système financier des caves coopératives repose tout entier sur l'aide fournie par l'Etat (soit par une législation appropriée, soit par des avances d'argent, soit par l'octroi de subventions gratuites) ou par les Caisses de Crédit (organismes financés à leur tour par l'Etat).

Toute cette matière, qui a été profondément modifiée par la loi du 5 août 1920, fera spécialement l'objet du chapitre suivant : L'action de l'Etat. Nous n'examinerons ici que les relations des apporteurs de capitaux avec la cave, les augmentations et diminutions de capital, l'organisation des réserves.

A) *Relations des apporteurs de capitaux avec la cave*

A la base du système financier se trouve le capital réuni par les adhérents, et dont la principale utilité est précisément de déclencher l'aide très efficace de l'Etat.

Ce capital est apporté soit par des adhérents actifs, s'engageant à confier à la cave la vinification de tout ou partie de leur récolte, soit par des adhérents expectants ou obligataires. Bien que le titre de ces deux catégories d'adhérents soit le même, la situation faite aux deux porteurs est différente. Celle des seconds est bien, en réalité, la situation classique des obligataires : ils seront remboursés avant tous les autres. Ils n'auront aucun droit à la distribution de l'actif social, une fois leur part remboursée. Ils n'assisteront pas aux assemblées et ne pourront être nommés administrateurs.

Le capital est divisé en parts. Presque tous les statuts prévoient une proportion entre le nombre de parts que doivent souscrire les coopérateurs et le chif-

fre de leur apport de vendange. Cette proportion varie suivant les caves. Pour une part de 25 fr., elle est de 10.000 kilos à Marsillargues et à Lansargues. A Olonzac, chaque sociétaire devra souscrire une part de 10 fr. par hectolitre d'apport (1) (c'est-à-dire environ par 140 kilog. de vendange). A Paziols (2) dans l'Aude, chaque sociétaire doit souscrire une part par 50 hectos ou fraction de 50 hectos. Au dessus de 200 hectos, une part par 25 hectos ou fraction de 25 hectos. A Cascastel (3) la proportion est plus précise encore.

1	part	par	5	hectos	jusqu'à	50	hectos
1	»		4	»	»	100	»
1	»		3	»	»	150	»
1	»		2	»	»	200	»
1	»		1	»	de	200	» et au-dessus

Ceci est d'ailleurs assez conforme au principe qui est à la base de la coopération : l'entr'aide et l'effort financier des possédants en faveur de ceux qui possèdent moins.

Certaines caves, au contraire, n'imposent aucune proportion et se bornent à obliger chaque adhérent à souscrire au moins une part. Telles sont, entre autres, les caves de Mauguio et de Bompas (Pyr.-Or.). Il est à remarquer d'ailleurs que cette proportion, bien que statutairement facultative, est observée en fait dans la plupart des cas. En particulier, tous les adhérents importants de la commune de Mauguio ont souscrit des sommes élevées pour la constitution du capital social de leur cave coopérative.

(1) A noter que la coopérative d'Olonzac, de construction récente (1920) a dû subir les nouveaux prix de la construction, environ six fois plus élevés qu'avant la guerre.

(2) Statuts, art. 21.

(3) Statuts, art. 21.

Le paiement de ces parts est soumis à des modalités diverses. Elles sont généralement stipulées payables en plusieurs termes, soit à époque fixe, soit sur avis du Conseil d'Administration.

Ces parts, qui ont un caractère d'actions au point de vue de la dissolution de la Société, sont des obligations au point de vue de l'intérêt. Elles ne peuvent recevoir de dividende, mais seulement un intérêt fixe dont le taux maximum, autrefois de 4 °/°, est aujourd'hui de 6 °/°.

A Maraussan, l'idéal socialiste, qui est à la base de la coopérative, a même fait refuser tout intérêt au capital, qui n'est en aucune manière rémunéré.

A la « Vigneronne Minervoise » d'Olonzac, on a adopté le système original suivant, qui paraît très juste : Les parts (1 part de 10 fr. par chaque hectolitre d'apport) ne rapportent aucun intérêt. Cependant, ceux des coopérateurs qui, pour faciliter la constitution financière de la société, auront souscrit une quantité de parts supérieure à celle imposée par les statuts, toucheront un intérêt de 5 °/° sur ces parts payées en surplus. Ils resteront dans le droit commun pour les parts que leur chiffre d'apport les obligeait à souscrire. Les parts supplémentaires, productives d'intérêt, seront d'ailleurs remboursées aussitôt que la situation financière de la Société le permettra.

Le taux de remboursement des parts ne pourra jamais excéder leur prix initial afin de ne pas compromettre le caractère coopératif de l'entreprise.

B) *Augmentations et diminutions de capital*

Les augmentations de capital sont soumises aux règles habituelles des Sociétés et les statuts se bornent, sur ce point, à reproduire des clauses qui sont « de

style ». Cependant, Olonzac prévoit un système bâtard d'appel de fonds aux porteurs de parts. L'art. 10 des statuts dispose *in fine :* « Si, dans des circonstances exceptionnelles, un appel de fonds était reconnu indispensable, l'engagement des premiers souscripteurs jusqu'à vingt francs par hectolitre serait applicable à tous, conformément aux premiers statuts ».

Les diminutions de capital sont également soumises aux règles classiques des sociétés. Cependant tous les statuts prévoient, conformément à la loi du 29 décembre 1906 et à celle du 5 août 1920, que le capital ne pourra être réduit au-dessous du chiffre ayant servi de base au calcul des avances et subventions accordées par l'Etat.

c) *Organisation des réserves*

Outre la réserve légale que tous les statuts organisent de façon uniforme, certaines caves prévoient des réserves supplémentaires pour dépenses extraordinaires et imprévues. A Montner (Pyr.-Or.) on voit plus grand : « En prévision d'une ou plusieurs récoltes déficitaires, l'assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé une certaine somme, chaque année de récolte abondante, destinée à atténuer les charges des associés les années de moindre rendement ».

M. Semichon préconise la constitution de réserves en nature, « c'est-à-dire en vins de qualité supérieure (1). Ces vins gagneront de valeur en vieillissant et permettront, sans frais, de faire apprécier les crus ». Ceci est surtout vrai pour les régions cultivant le carignan et le grenache. Cela l'est beaucoup moins pour les plaines à gros rendement de la région languedocienne.

(1) Semichon, *op. cit.*, page 26.

La plupart des caves méridionales, après avoir, en fin d'exercice, dressé leur bilan et leur tableau de répartition, les font imprimer et les distribuent aux adhérents et même, sur simple demande, aux curieux et touristes qui viennent visiter et admirer la cave. Ceci est d'ailleurs une force de la coopérative, d'être ainsi une maison de verre, où tout se passe au grand jour. Toutes les opérations qui s'y pratiquent étant d'une légalité et d'une honnêteté scrupuleuses, peuvent être montrées à tout venant et ce n'est point là un des moindres éléments de la confiance dont les coopératives jouissent, tant auprès du commerce qu'auprès des consommateurs eux-mêmes.

§ 4. Assemblées

Les statuts des diverses caves méridionales sont tous calqués les uns sur les autres en ce qui concerne le Conseil d'Administration, le Bureau, les Directeurs, et la convocation, la composition et les attributions des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Le seul point sur lequel des variantes sont nombreuses, réside dans le nombre de voix que l'on reconnaît aux coopérateurs au moment du vote.

La plupart des caves des Pyrénées-Orientales (Cascastel, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque) et du Var (Cuers, Saint-Maximin, Vidauban) n'accordent à chaque adhérent qu'une seule voix, quel que soit son chiffre d'apport ou le nombre de parts souscrites. Il pourra cependant cumuler sa voix et celle de quatre autres coopérateurs dont il sera le mandataire.

D'autres établissent une proportion entre le nombre des voix et le tonnage de la vendange apportée. A Marsillargues (statuts, art. 41) chaque associé aura une

voix par 50.000 kilog. de raisins souscrits, avec un maximum de trois voix. Il ne pourra représenter soit par lui, soit comme mandataire, plus de six voix.

A Saint-Nazaire-de-Pezan, une échelle proportionnelle analogue a été établie. A Mauguio (statuts, art. 43) et à Lansargues (statuts, art. 41) on a établi une double proportion. Tous les coopérateurs ont une voix. Ils disposeront, en plus, par raisins souscrits :

Jusqu'à	10.000 kilog.,	de 1 voix
de	10.000 à 50.000	de 2 »
de	50.000 à 200.000	de 3 »
de	200.000 et au-dess.	de 4 »

A ce nombre de voix, viennent s'ajouter, par parts souscrites :

de	1 à 4 parts	1 voix
de	5 à 40 parts	2 »
de	41 à 100 parts	3 »
au-dessus		4 »

Ce système paraît assez juste, car ici on récompense l'effort financier des coopérateurs par une plus grande influence dans les délibérations des assemblées et suivant une échelle non pas seulement proportionnelle, mais progressive. En effet, la progression des parts pour le calcul du vote est plus rapide que celle des apports de vendange puisque, à Lansargues, chaque coopérateur devant prendre une part par 10.000 kilog. de vendange, celui qui apporterait 200.000 kilog. ne serait tenu de souscrire que vingt parts. Cette « prime » est bien plus forte encore à Mauguio, où aucune proportion n'est prescrite entre les parts et les apports de vendange.

§ 5. Les Sociétaires

Les statuts précisent tous, pour les Sociétaires, l'obligation de faire partie d'un syndicat agricole. C'est d'ailleurs une nécessité légale. Généralement, les sociétaires devront faire partie de la section communale de la C. G. V. L'adhésion des fermiers est, pour certaines caves, soumise à l'agrément du propriétaire. (Olonzac, statuts, art. 5).

A) *Sociétaires actifs*

Les sociétaires sont actifs, partiels ou expectants. Les premiers s'engagent à apporter à la cave la totalité ou la presque totalité de leur récolte (1). La plupart des statuts laissent, sur ce point, une assez grande liberté à l'adhérent.

A Cascastel (statuts, art. 5) tout adhérent récoltant moins de 300 hectos, doit apporter à la cave la totalité de sa vendange, défalcation faite de celle nécessaire à la consommation de sa famille et du personnel de son exploitation. Les sociétaires récoltant une quantité de vin supérieure à 300 hectos, ont la faculté de n'apporter à la cave qu'une partie de leur récolte, celle-ci ne devant pas être inférieure à la moitié de la récolte totale.

Les adhérents partiels ne promettent qu'une partie de leur vendange. C'est généralement le cas des propriétaires qui, tout en s'intéressant au succès de la cave coopérative, gardent quand même leurs anciens chais, dans lesquels ils vinifient une partie de leur vendange, généralement les cépages spéciaux.

(1) La provision pour consommation familiale est, suivant les caves, prélevée en vendange ou en vin fait.

Toutes ces distinctions ont perdu de leur intérêt depuis qu'a été imaginé, par la coopérative de Marsillargues et ses imitatrices, un système que M. Mandeville appelle très justement un « forfait ». C'est le régime de la liberté des apports. Le coopérateur qui a souscrit une quantité déterminée de kilog. de raisins peut apporter ce qu'il veut, jusqu'à concurrence de cette quantité. Mais il versera, chaque année, une somme de 0 fr. 35 par hecto sur la totalité des raisins souscrits. Cela assurera à la cave le paiement de ses frais généraux, au cas bien improbable où ses adhérents, faisant grève, ne lui apporteraient pas la récolte promise.

M. Ravel fait ainsi ressortir les avantages de ce procédé sur celui de l'apport obligatoire : « Dans les coopératives, les sociétaires sont tenus de livrer leurs récoltes. Si les administrateurs, malgré leur dévouement, se trouvent surchargés par l'abondance et la diversité de leurs occupations gratuites, si la Société ne donne pas les résultats attendus, et si, embourbée dans une mauvaise voie, au lieu de réaliser un progrès, elle marque un arrêt, les coopérateurs restent liés à son sort jusqu'à l'expiration du contrat d'association : ils sont rivés à elle pour de longues années. La coopérative apporte toujours des avantages ; les exemples de mauvais résultats sont rares. Mais, tout de même, ils existent, font parler beaucoup, et nos paysans, méfiants, hésitent à se livrer ainsi, pieds et poings liés (1) ».

Ce système très simple a eu une très grande popularité. A notre avis, il n'est vraiment équitable que pour les vignobles (comme précisément Marsillargues et

(1) Ravel. Discours à la session générale de la Société des Agriculteurs de France, en 1913, cité par Mandeville, page 148.

bien d'autres caves languedociennes) où la variété des cépages et la qualité des vendanges apportées sont très uniformes. Dans le cas contraire, on pourrait voir des coopérateurs ne pas hésiter à garder leur meilleure vendange et à apporter l'autre, estimant sans doute que les 0 fr. 35 de pénalisation n'empêcheront pas cette combinaison d'être profitable à leurs intérêts.

Mauguio a imaginé un système un peu différent. Il distingue assez justement, suivant que c'est volontairement ou non, que le sociétaire n'a pas apporté la totalité des raisins souscrits. Dans le premier cas, il paiera par hecto de vin non apporté, une somme égale au bénéfice que la cave aurait retiré de cette quantité. (stat., règl. int., art. 3). Dans le second cas (force majeure, maladies cryptogamiques, insectes, accidents résultant des intempéries pouvant survenir au vignoble), le sociétaire n'aura à verser qu'une somme forfaitaire de 0 fr. 50 par hecto souscrit et non apporté.

La plupart des caves ne limitent à aucun maximum le chiffre des apports de vendange. Ce fait montre à quel point la cave coopérative est peu une vraie coopérative, et combien elle est loin du type imaginé par l'idéal socialiste et l'école de Nimes, pour transformer les conditions de la production et de la répartition des richesses. Nos caves sont bien plutôt des syndicats de propriétaires, comme nous l'avons indiqué au début de cette étude.

Cependant, la cave coopérative de Maraussan, fidèle à son idéal socialiste, et logique avec elle-même, fixe un maximum d'apport de 400 kilog. et n'admet que les vignerons exploitant eux-mêmes leur sol. Lézignan fixe un maximum de 1.000 hectos (1).

(1) Renseignement puisé dans l'ouvrage de M. Mandeville, p. 142.

Si le chiffre d'hectos souscrits est dépassé par l'apport réel de la vendange des adhérents, les hectolitres (ou les 100 kilog.) en surplus paieront automatiquement (d'après Olonzac, et. 11) les parts nécessaires pour rétablir l'équilibre. Ainsi, à Olonzac, chaque hecto devant être représenté par une part de 10 fr., tout hectolitre au-dessus du chiffre souscrit, devra payer une part. Ce paiement sera fait, bien entendu, une fois pour toutes et chaque année, après les vendanges, on procédera à la réadaptation des quantités souscrites et des quantités réellement apportées.

A Marsillargues, le système est un peu différent. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, le Président recevra les demandes de tous ceux qui voudront augmenter le chiffre de leurs apports et les demandes d'apports des nouveaux membres. Les demandes seront examinées par le Conseil d'Administration, qui les fera approuver par la première assemblée générale. (Règl. int., art. 34).

B) *Sociétaires expectants*

Les sociétaires expectants ou obligataires ne sont pas prévus par tous les statuts. Ils ont cependant été d'un grand intérêt lors de la création des caves coopératives de l'Hérault, Marsillargues notamment. M. Ravel nous disait les services qu'avaient rendus, au moment de la difficile constitution du premier capital social, les quelques propriétaires fortunés du village qui, pourvus eux-mêmes de bonnes caves et n'ayant pas l'intention d'adhérer à la coopérative, voulurent, par esprit de solidarité, participer à sa fondation comme prêteurs d'argent.

D'ailleurs, tous les membres expectants ne sont pas ainsi de simples bailleurs de fonds. Ce sont, pour la

plupart, des adhérents futurs, probables, ne récoltant rien ou peu de chose, mais qui, ayant des plantations de vignes jeunes dont ils escomptent la production, veulent faire partie quand même de la coopérative à sa naissance. Ils y auront en général un intérêt assez vif, car des droits d'entrée souvent considérables sont imposés aux nouveaux adhérents, une fois la coopérative formée.

A Marsillargues, et dans la plupart des caves de l'Hérault et du Gard, le sociétaire obligataire qui devient actif, sera dispensé du droit fixe de 0 fr. 05 par 100 kilos de vendange, s'il a pris en parts une somme égale ou supérieure au produit de ses hectolitres récoltés par 0 fr. 25. Mais, devenant actif, il signera l'engagement solidaire.

c) *Nouveaux sociétaires*

Une fois la coopérative constituée, de nouveaux sociétaires peuvent venir y adhérer. Mais il paraît juste qu'ils paient un droit d'entrée assez élevé, car il serait trop commode d'attendre qu'une entreprise ait fait ses preuves, pour y être admis, après sa constitution, sans frais supplémentaires. De plus, si par le fait d'années prospères, la coopérative a pu constituer des réserves, il est équitable que les nouveaux adhérents y participent en payant un droit d'entrée proportionnel.

Et, de fait, la plupart des coopératives méridionales prévoient un droit fixe de 0 fr. 05 par 100 kilog. de raisins souscrits, plus un droit proportionnel égal aux droits existants, soit par suite de l'amortissement, soit par suite du fonds de réserve. (Lansargues, règl. int., art. 36).

A Bompas, le droit fixe est indistinctement de 5 fr. par nouvel adhérent. Le droit proportionnel est de 1 fr.

par 100 kilog. de vendange pour la première année. Ce système est assez difficilement défendable.

Dans la plupart des coopératives du Var (notamment Cuers, st., art. 7) le droit d'entrée sera fixé, tous les mois, par le Conseil d'Administration.

M. Gervais (1) signale que dans les coopératives algériennes le droit d'entrée, pour les nouveaux adhérents, est de 0 fr. 50 par hectare de vignes et reste acquis à la Société.

Il est avantageux, pour la coopérative, d'avoir le plus d'adhérents possibles dès sa formation. De cette manière, les bâtiments et l'outillage pourront, dès l'abord, être prévus pour la quantité de raisins qu'on devra traiter. Dans le cas contraire, un afflux de nouveaux sociétaires, après achèvement de la cave, oblige à une réadaptation du matériel, parfois à des démolitions onéreuses, si le plan primitif n'a pas été conçu en vue d'agrandissements probables.

Un droit d'entrée élevé, constituant en quelque sorte une pénalité pour les souscripteurs retardataires, sera évidemment une prime pour les premiers souscripteurs.

Il y a une vingtaine d'années, créer une coopérative était affronter un certain aléa, et on comprend que des propriétaires, coopérateurs cependant tout désignés, hésitassent à souscrire, laissant leurs voisins, plus entreprenants, tenter l'expérience, et se réservant de donner leur adhésion plus tard. Mais aujourd'hui, il n'y a qu'à imiter, et l'entreprise doit, avec la prudence et la compétence indispensables, réussir à coup sûr.

Il semble donc que, dans ces conditions, il y ait intérêt, pour la cave coopérative, à édicter un droit d'en-

(1) Gervais, *op. cit.*, p. 57.

trée assez élevé pour les nouveaux sociétaires, afin de se procurer, au moment de sa constitution, le plus d'adhérents possibles (1).

D) *Retraite, démission, exclusion*

Les démissions des coopérateurs sont, à coup sûr, un danger pour la coopérative. Ne convient-il pas, par des mesures appropriées, d'en limiter le nombre en les rendant difficiles, sinon impossibles ? Les diverses coopératives méridionales ont adopté, à ce point de vue, des systèmes fort divers, allant de la liberté complète à la réglementation la plus minutieuse. Mais l'expérience a montré que les démissions n'étaient pas un danger pour les caves. Dans tous les cas, la garantie solidaire des adhérents vis-à-vis des avances de l'Etat, subsiste; soit que cet engagement solidaire suive l'adhérent dans sa retraite (Camps), soit que la démission ne leur soit rendue possible qu'une fois ces avances remboursées (Mauguío).

Nous n'avons visité qu'une seule cave qui ait à se plaindre des démissions, et chez laquelle il semble que les statuts devraient être modifiés dans un sens plus impératif : c'est la cave de Frontignan.

La démission ou la mort d'un adhérent ne modifient pas la vie de l'association. Ceci est évident, mais il était nécessaire de le spécifier pour se mettre en règle avec le Code civil. Aussi tous les statuts mentionnent-ils expressément cette clause.

(1) Des deux auteurs qui ont récemment traité des caves coopératives, M. Gervais est plutôt partisan de droits d'entrée modérés « uniquement calculés d'après les sacrifices consentis par les premiers adhérents » (p. 58), tandis que M. Mandeville croit qu'un droit assez élevé peut stimuler les adhésions des premiers souscripteurs (page 143).

Les parts peuvent être cédées à des tiers, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, qui se réserve généralement un droit de préemption qu'il exercera soit au nom de la société elle-même, soit comme mandataire de l'un des sociétaires qui désirerait, par ce moyen, augmenter sa participation.

M. Gervais (1) fait, à l'occasion de ces cessions de parts, une distinction subtile, mais très juste, entre les parts et les « droits ». Les véritables porteurs de parts en argent sont les adhérents obligataires. Les autres, les membres actifs sont, en même temps que porteurs de parts en argent, porteurs de marchandises. Or, les parts ont toujours la même valeur, leur valeur nominale au-dessus de laquelle elles ne peuvent être vendues, et il est juste que les adhérents obligataires ne puissent les céder plus cher qu'ils ne les ont payées.

Toute différence devrait être la situation des adhérents actifs qui, par leurs apports de marchandises, ont constamment augmenté le patrimoine de la société, patrimoine qui était un peu leur propriété et qu'ils sont obligés d'abandonner, sans autre indemnité que le remboursement de la créance initiale. Ils cèdent leurs parts au prix coûtant et leurs droits pour rien. « Il y a là, dit M. Gervais, quelque chose qui a échappé à ceux qui ont rédigé les statuts des coopératives à forme anonyme, et qui se traduit par un accroissement au profit de la société, et, en cas de liquidation, au profit des derniers sociétaires, par une injustice envers ceux que les circonstances peut-être malheureuses obligent à sortir de la coopérative et à réaliser leurs parts. On a traité ces parts comme des actions, en oubliant que celles-ci sont d'une valeur extensible et

(1) Gervais, *op. cit.*, p. 63.

que, dans les sociétés commerciales, l'assemblée générale fixe la valeur de l'action, calculée d'après la valeur du fonds social ».

Dans les sociétés civiles, l'erreur vient de la confusion sous le nom de porteurs de parts, des obligataires et des membres actifs. « Il ne devrait pas y avoir ici, dit encore M. Gervais, de porteurs de parts autres que les participants aux opérations de la société. Rien n'empêcherait d'avoir, à côté d'eux, des prêteurs à qui on pourrait donner le beau titre de bienfaiteurs, et qui recevraient tout de même un intérêt de 4 °/° pour les sommes qu'ils auraient bien voulu avancer. Ceux-ci seraient toujours libres de céder leurs créances à qui ils voudraient, mais, parmi les sociétaires, il ne serait plus question de cession de parts, mais de cession de droits ».

Cette cession de droits, très délicate au point de vue juridique, n'est pas organisée par la plupart des statuts. Elle devrait l'être.

L'exclusion et l'amende sont des pénalités qui peuvent être appliquées aux sociétaires dans des cas énumérés par les statuts et dont le principal est la fraude. Ceci, sans préjudice de l'action en justice, toujours possible.

Tous les statuts prévoient également, avec un grand luxe de détails, la création d'une Commission d'arbitrage à laquelle tous les adhérents s'engagent à se soumettre, et qui jugera en premier et dernier ressort les difficultés qui pourraient s'élever au sein de la coopérative (1).

(1) Pour le détail, voir Marsillargues, stat., art. 54. Règl. int. art. 21 à 25.

SECTION II

La vendange et la technique de la cave

§ 1. La vendange

La vendange doit être saine, elle ne doit pas être mildiousée, ni pourrie, ni contenir de terres ni herbes. Toute vendange altérée doit être refusée. Ces clauses sont « de style ». Est-il besoin de dire qu'elles sont appliquées par la Commission d'agréage dans un esprit assez large. Il est bien certain que par les années très pluvieuses, des caves ne récoltant que des aramons à gros rendement seront obligées d'accepter une vendange légèrement pourrie. D'ailleurs, les perfectionnements de l'œnologie sont là pour permettre d'obtenir, avec une vendange imparfaite, un vin parfait.

Certaines caves coopératives, comme Cascastel (stat. art. 3) n'admettent pas, dans la cuve commune, les raisins provenant de vignes sur fil de fer qui seront vinifiés à part. Ceci est aussi implicitement admis par les statuts de certaines caves du Var, comme Saint-Maximin (règl. art. 2) où il est stipulé que les vignes devront recevoir des tailles rationnelles.

D'autres caves font des distinctions entre les cépages, acceptant les uns et ne tolérant les autres qu'en cuvée spéciale. Cette distinction doit être bien gênante pour les coopératives, qui ont toujours les plus grandes difficultés à éviter l'embouteillage au moment de l'apport des raisins. Certaines caves de l'Hérault (Lansar-

gues, réglement int., art. 18) ne veulent que des aramons (1). D'autres, dans l'Aude, les refusent et n'acceptent que les carignans et grenaches, comme Paziols (règl. int., art. 4) et Cascastel (stat., art. 3).

Le degré glucométrique dont dépendra le titre alcoolique du vin fait, est également un élément important de la valeur de la vendange. Aussi quelques statuts en tiennent-ils compte, particulièrement dans les caves des Pyrénées-Orientales, où le carignan et le grenache mûrissant sous un soleil de feu, donnent des degrés glucométriques élevés, et où, par conséquent, l'apport d'un moût léger d'aramons diminuerait le titre alcoolique de l'ensemble.

A Bompas (d'après les premiers statuts), pour la répartition des recettes nettes, on cotait les 100 kilog. de raisins d'après le barême suivant :

7	degrés en moût	5	fr.	12	degrés en moût	10	fr.
8	» »	6	»	13	» »	11	»
9	» »	7	»	14	» »	12.50	
10	» »	8	»	15	» »	14	»
11	» »	9	»				

et on répartissait ensuite au marc le franc d'après le prix de vente que le Conseil d'Administration obtenait du vin fait. Mais cet article des statuts a été modifié et, aujourd'hui, le Conseil d'Administration établit chaque année le barême du prix au degré d'après le prix de vente. Le Directeur de la cave de Bompas nous écrivait que cette prime au degré était telle que les sociétaires apportaient parfois des raisins trop mûrs.

Dans les caves de l'Hérault, un système assez différent a été organisé. Nous ne pouvons mieux faire que

(1) Ces prohibitions n'ont pas, dans la réalité, la rigueur affirmée dans les statuts.

de reproduire l'art. 18 du règlement intérieur de Lansargues, qui est très clair : « Chaque soir, on fixera le degré moyen des raisins rentrés dans la journée. Le sociétaire dont le degré journalier correspondra à ce degré moyen aura, pour chaque 150 kilog. de raisins apportés, son compte crédité d'autant de fois 100 litres; le sociétaire dont le degré journalier sera inférieur au degré moyen aura, pour chaque 150 kilog. de raisins apportés, son compte crédité d'autant de fois 100 litres diminués d'autant de demi-litres que de dixièmes de degrés au-dessous du degré moyen. Le sociétaire dont le degré sera supérieur au degré moyen aura, pour chaque 150 kilog. de raisins apportés, son compte crédité d'autant de fois cent litres augmentés d'autant de demi-litres que de dixièmes au-dessus de ce degré moyen ».

A Saint-Nazaire-de-Pezan, les statuts sont conçus en termes identiques, mais le Président nous écrivait qu'après quelques années d'application difficile, on avait renoncé à toute proportion mustimétrique. Le même cas s'est produit à Marsillargues et dans bien d'autres caves languedociennes.

L'utilité de tous ces systèmes donnant une prime au degré, est certaine dans les Pyrénées-Orientales et dans certaines hautes régions de l'Aude et de l'Hérault. Mais elle est un non-sens dans les plaines à gros rendement de l'Hérault, du Gard ou de l'Aude. Celles-ci étant presque uniquement plantées en aramons, les différences mustimétriques sont infimes et, comme nous l'écrit si justement le Directeur de la cave de Saint-Nazaire, « il est prouvé que les cépages d'un degré inférieur ont, en échange, un rendement supérieur, ce qui revient à dire que la quantité compense la qualité ».

C'est d'ailleurs ce que prouve, chiffres en mains,

M. Semichon, directeur de la station œnologique de l'Aude, qui « ne saurait trop engager les coopératives à s'en tenir à l'estimation du poids ». Mais M. Semichon ajoute : « ceci ne doit jamais être un prétexte à supprimer la prise d'échantillon par le bondillon placé sur le fond du wagonnet de réception. C'est un moyen très simple et très précieux de déceler la fraude de mouillage des vendanges. Il est évident qu'un vigneron qui verserait, ne fût-ce qu'un litre d'eau dans chaque comporte sera pincé ». Cette méfiance est peut-être exagérée. En tous cas, les coopératives ne sauraient prendre trop de précautions pour assurer leur produit contre toutes les malfaçons possibles. C'est le meilleur moyen pour conserver et attirer la clientèle qui, de plus en plus, vient à elles.

Tous les statuts prévoient généralement la création d'une Commission d'agréage, qui sera chargée de déterminer, avant les vendanges, les tènements devant être récoltés les premiers, à raison de leur maturité, de la qualité de leur cépage. Elle apprécie si des attaques de mildiou, d'oïdium, de pourriture, une chute de grêle ne doivent pas faire refuser ou vendanger à part une partie du vignoble.

En période de vendange, cette Commission ne fonctionne pas, ses membres étant bien assez absorbés par la cueillette de leur propre récolte. Les pouvoirs de la Commission sont alors exercés par le Directeur (Marsillargues, réglement int., art. 10), (Lansargues, règl. int., art. 14).

§ 2. La technique de la cave

L'organisation d'une cave coopérative soulève un certain nombre de problèmes techniques que nous passerons rapidement en revue.

Etablissement des plans et construction de la cave. — Construire une cave coopérative n'est plus, aujourd'hui, une improvisation. Il y a de nombreux et excellents exemples qu'il suffit d'imiter. Cependant, la configuration du sol, l'importance de la récolte à traiter, le cépage dominant, sont autant de considérations qui empêcheront d'appliquer un type uniforme et passe-partout. Il faudra aussi tenir compte, dans l'établissement des plans, des agrandissements qui deviendront probablement nécessaires après les premières années.

Les coopérateurs doivent s'en remettre avec une confiance absolue au service du Génie Rural, service d'Etat qui, réorganisé sur des bases plus larges depuis la guerre, est à même de leur rendre les plus grands services et de leur éviter bien des erreurs. Ce service a été créé en grande partie pour eux. Les ingénieurs de ces services sont vraiment les spécialistes et les techniciens indispensables. Ils dresseront les plans, mettront les travaux en adjudication, les surveilleront ou les feront surveiller par des architectes désignés par eux.

Une des difficultés qu'il conviendra de résoudre (et qui a été rarement solutionnée de façon satisfaisante, même dans les caves les plus modernes) résulte de l'irrégularité des apports de la vendange. Le propriétaire récoltant plus de 100.000 kilos de raisins est le client idéal pour la coopérative au point de vue très spécial de l'alimentation des pressoirs auquel nous nous plaçons en ce moment. Il est obligé de vendanger avec un personnel important afin de ne pas éterniser la durée de sa cueillette. Il s'ensuit que ses pastières sont assez rapidement remplies à la vigne et qu'elles se succèdent au déchargement sur un rythme suffisamment régulier et rapproché (5 à 6 par jour dans l'exemple ci-dessus). Si tous les coopérateurs

étaient dans le cas de ce vigneron, et à plus forte raison s'ils étaient plus gros producteurs, l'alimentation en vendange, de la cave, serait continue et régulière pendant toute la journée de travail. La cave verrait disparaître de ce fait la cause d'une des plus grandes difficultés techniques de son fonctionnement.

Mais il n'en est pas ainsi, et la plus grande partie des adhérents coopérateurs, petits récoltants, ne remplissent dans leur journée que trois, deux, ou même une seule pastière. Aussi, le travail de réception de la vendange est-il un travail discontinu et saccadé : A des périodes de calme presque absolu, succèdent des périodes d'encombrement extrême. Sept heures du soir est un moment particulièrement redoutable (1). A ce moment, tous les vendangeurs ont fini la journée et tous laissent à la vigne une pastière pleine. Une immense théorie de charrettes chargées (parfois près de deux cents) se presse aux abords de la cave. Or, il faut que toute cette masse de raisins soit vinifiée le soir même. D'où une difficulté technique très grande, qu'on ne peut surmonter qu'en augmentant beaucoup le nombre des chantiers de déchargement, des voies, des wagonnets, des moyens de pesage et le débit des appareils de foulage et de pressurage.

Toute cette première organisation de la cave est très supérieure en puissance et débit à ce qu'elle serait, si la vendange arrivait régulièrement. Il y a là une cause de dépenses considérables, et on peut se demander si le désir de supprimer ces frais excessifs et de donner plus de régularité à l'apport des raisins, ne conduira pas à envisager un jour la vendange en commun de

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Ravel, et relatifs à la cave de Marsillargues.

tous les petits tènements. Il y aura certes des difficultés très grandes (mais non insurmontables) pour attribuer à chaque coopérateur le produit exact de sa terre, pour assurer un ramassage aussi parfait que celui fait par le propriétaire. (Tous les viticulteurs savent la difficulté de ce travail et le coefficient de perte souvent très élevé qui peut résulter pour le propriétaire de l'égrappage des raisins au moment de la cueillette, et du non-ramassage des grains tombés). Ces inconvénients techniques et celui, psychologique, mais très important, qu'est l'esprit particulariste du vigneron, ne sont pas invincibles, et peut-être valent-ils la peine d'être surmontés, eu égard au grand avantage de la méthode inverse pour la cave coopérative.

Toute la machinerie moderne des caves étant actionnée électriquement, il conviendra également de ne pas être à la merci d'un arrêt de courant dont les conséquences seraient désastreuses s'il se produisait en plein travail. A Marsillargues, on y a obvié par la création d'une centrale électrique de 100 chevaux, qui fournit un courant semblable à celui de la Compagnie du Sud-Electrique, dont la force pourrait être, le cas échéant, utilisée immédiatement, sans arrêt, par le simple déplacement d'une manette.

La vaisselle vinaire sera constituée par des cuves en ciment armé, dont la supériorité sur les foudres n'est plus aujourd'hui contestée. Certaines caves de l'Hérault (Marsillargues, Lansargues, Mauguio) sont des exemples des merveilles que peut réaliser le ciment armé.

Nous ne décrirons pas les appareils de pompage et de pressurage. Ils sont aujourd'hui poussés à un haut degré de perfection. On discute encore sur les mérites respectifs de l'élévateur à godets ou de la pompe à ven-

dange. A notre avis, cette dernière l'emportera, à moins que la meilleure solution ne soit encore, si la configuration du sol le permet, « un cellier bâti sur un terrain en contre-bas, où la vendange peut être apportée directement par les charrettes et versée ensuite dans des cuves donnant chacune sur le terre-plein » (1).

En ce qui concerne les pressoirs, plusieurs systèmes se disputent les préférences des coopérateurs : mécanique, continu, hydraulique. Ce dernier paraît donner actuellement les meilleurs résultats. D'ailleurs, plusieurs types coexistent généralement dans les caves, les uns spacieux et de puissance modérée pour les premières pressées, les autres réduits et puissants pour l'épuisement.

La direction technique pendant les vendanges n'est pas, à notre avis, organisée dans les caves coopératives avec la perfection désirable. On calcule trop, on a trop peur d'engager des capitaux. Ce serait cependant de l'argent placé à gros intérêt que celui donné à un œnologue pour surveiller les délicates opérations de la vinification moderne. A cet égard-là, on est encore trop routinier chez nous, et on ne sait pas assez utiliser toutes les compétences qui pourraient être mises à la disposition des vignerons par les Ecoles d'agriculture et d'œnologie.

Dans cet ordre d'idées, il est permis de noter avec satisfaction l'exemple offert par la cave de Beaucaire en 1921. En présence d'une affreuse vendange grêlée, et voulant quand même faire du bon vin, celle-ci n'a pas hésité à demander au Directeur de la Station œnologique de Nimes de vouloir bien diriger la vinification.

Nous estimons même que dans les caves coopératives

(1) M. Gervais, *op. cit.*, page 78.

très importantes, comme Marsillargues, Lansargues, etc..., les frais généraux pourraient facilement supporter l'installation d'un petit laboratoire d'analyses.

SECTION III

La vente du vin

Deux systèmes sont en présence : la vente du vin par la coopérative ; la vente du vin par les adhérents.

Avant d'examiner ces deux procédés et les systèmes hybrides qui sont venus s'y superposer, une question préalable se pose :

La part de cave

Comment la cave coopérative se procurera-t-elle l'argent, le fonds de roulement nécessaire pour assurer la marche de ses services pendant toute l'année, payer ses employés, effectuer les réparations courantes au matériel de chai ? Si elle vend elle-même, elle retiendra sur les paiements qui lui seront effectués, l'argent nécessaire. Mais que se passera-t-il si elle n'intervient pas dans la vente, ou si elle n'y joue qu'un rôle de simple intermédiaire ? et si les adhérents touchent eux-mêmes les sommes correspondant aux retiraisons de vin ? Elle se trouvera dans la situation de la cave coopérative de Lunel qui, n'ayant pas su, lors de la rédaction de ses statuts, s'assurer les ressources annuelles nécessaires, en était parfois réduite à faire, au cours de l'année, des appels de fonds auprès de ses

adhérents. Comme bien on pense, ces appels n'étaient pas toujours reçus avec la meilleure grâce.

C'est ici que se place le système de la « part de cave », système très habile que, d'ailleurs, Lunel a introduit depuis dans ses statuts. La cave coopérative crédite forfaitairement d'un hectolitre de vin le coopérateur qui lui a apporté 150 kilos de vendange. De ce fait, l'adhérent n'a pas l'impression désagréable de décaisser de l'argent, puisque ce rapport 1 hecto de vin-150 kilog. de vendange, est approximativement semblable à celui qu'il réalisait avec l'outillage rudimentaire de sa cave. Pratiquement, grâce à l'outillage perfectionné de la coopérative et à ses puissants moyens de pressurage, l'hectolitre est obtenu avec un poids de raisins bien moindre (125 à 135 kilos, suivant les années).

Cette différence de rendement constitue la « part de cave ». Cette quantité de vin peut être très importante; le Conseil d'Administration la vend lui-même pour le compte de la coopérative et au mieux de ses intérêts et se crée ainsi des disponibilités considérables. Ces sommes ne sont d'ailleurs pas perdues pour le coopérateur et, ainsi que toutes les autres (vente des sous-produits, intérêts divers) lui sont réparties en fin d'exercice au prorata de ses apports, après défalcation des frais généraux et large dotation des réserves.

§ 1. Vente du vin par la coopérative (1)

Ce système est théoriquement le meilleur. Il est conforme à l'idée coopérative : les vignerons produi-

(1) Cette idée de la vente en commun a eu de si chauds partisans que, dès le lendemain de la terrible crise de mévente de 1907, des coopératives se formèrent qui, sans se préoccuper de

sent à meilleur compte, grâce à l'association, un vin excellent, et utilisent la force de cette union pour vendre leurs produits en commun ; c'est là une idée séduisante.

A) *Vente au demi-gros ou au détail*

Nous touchons ici à une organisation coopérative extrêmement délicate, parce qu'elle exige à sa tête de véritables commerçants très expérimentés, et animés d'une foi d'apôtres.

Peu de coopératives ont pu organiser ce système et s'y maintenir. Cependant, on peut en citer deux exemples fort connus et qui font véritablement école : Maraussan et Lézignan.

M. Mandeville, qui a étudié assez longuement le fonctionnement de Maraussan, note (1) que « ses débuts furent pénibles, mais qu'aujourd'hui elle parvient à écouler la majeure partie du vin de ses adhérents à des prix qui dépassent sensiblement, tous frais payés, ceux donnés par le commerce à la propriété ». Nous croyons savoir que les vertigineuses fluctuations des cours pendant la période de guerre l'ont mise, à certains moments, dans une situation quelque peu délicate.

Dans le cas de Lézignan qui, sans avoir les tendances socialistes de Maraussan, fonctionne sensiblement de la même manière, on ne peut oublier que la puissance de son organisation de vente est surtout l'œuvre de son président, M. Castel, député de l'Aude et maire de

l'obtention du vin des adhérents, se proposaient l'unique but d'en assurer l'écoulement au meilleur prix. Ces coopérations de vente ont, pour la plupart, échoué lamentablement.

Elles n'entrent pas dans le cadre de cette étude. On trouvera tous les détails sur leur organisation, leur fonctionnement, leurs causes d'échec, dans l'ouvrage de M. M. Gervais, pages 19 à 46.

(1) Mandeville, *op. cit.*, page 105.

Lézignan. Grâce à M. Castel, l'écoulement du vin coopératif a pu être assuré en grande partie auprès de la clientèle de l'œuvre philanthropique du vin (fondation Rothschild) dans des conditions de sécurité et de régularité que les autres coopératives pourraient lui envier.

b) *Vente au commerce de gros*

C'est le système adopté par la plupart des caves des Pyrénées-Orientales (Camps, Bompas, Villelongue-de-la-Salanque) ; quelques-unes de l'Aude (Siran) et du Var. On ne vise pas ici la suppression du commerce, considéré comme un rouage indispensable. On veut seulement, par la force de l'union, obtenir de lui des prix plus élevés. Ici encore la responsabilité du Conseil d'Administration est entière. Il lui appartient de décider le moment où la vente paraît la plus opportune. Il cherche un ou plusieurs acheteurs, traite avec eux, poursuit le recouvrement du prix du vin.

Quelques caves réduisent la lourde responsabilité des administrateurs. Dans le Var, les plus gros producteurs adhérant à la cave forment une Commission des ventes chargée de cette opération. Cascastel (Pyrénées-Orientales) permet aux adhérents qui le désirent, de vendre eux-mêmes la part de vin leur revenant. Mais ils doivent, en ce cas, le déclarer assez tôt, afin que le Conseil connaisse, dès après la récolte, la quantité totale à vendre. (Cascastel, règl. int., art. 8).

§ 2. Vente du vin par une société juxtaposée a la coopérative

C'est le cas de Saint-Georges et de Frontignan. La coopérative reste organe de production et de consom-

mation des vins. A côté d'elle, une véritable maison de commerce se fonde.

A Saint-Georges-d'Orques, le président de la coopérative, M. David, est aussi président de la société de vente, dénommée « Union de Propriétaires, Saint-Georges ». C'est une véritable société de commerce, au capital initial de 25.000 francs, porté successivement à 110.000, puis à 200.000 francs, payant licence et patente, achetant non-seulement le vin de la coopérative de production, mais n'importe quels autres vins, tout comme les négociants de la place. Seuls, les Saint-Georges d'origine et de qualité supérieure, sont vendus comme vins de crûs. Mais d'autres vins peuvent être achetés et revendus (1), notamment en année déficitaire, pour utiliser au maximum la puissance de placement des représentants entretenus par la Société dans tous les centres de consommation. Ceci permet de cou-

(1) Ceci s'est traduit, après les premières années de fonctionnement de la Société anonyme, par un accroissement très net du chiffre des expéditions.

1906.....	27 H° 79 (du 17 nov. au 31 déc.)		
1907.....	2.686 H° 32 (du 1er janv. au 31 déc.)		Société Coopérative « Union des Propriétaires à St-Georges »
1908.....	5.136 H° 21	» »	
1909.....	11.028 H° 36	» »	
1910.....	18.710 H° 24	» »	
1911.....	11.686 H° 80	» »	
1912.....	13.451 H° 90	» »	
1913.....	11.832 H° 74	» »	
1914.....	11.297 H° 73	» »	
1915.....	7.636 H° 20	» »	
1916.....	3.469 H° 00	» »	Société Anonyme « Union de Propriétaires, St-Georges »
1917.....	5.016 H° 00	» »	
1918.....	11.636 H° 05	» »	
1919.....	30.784 H° 86	» »	
1920.....	47.855 H° 69	» »	
1921.....	49.306 H° 57	» »	

vrir plus facilement les frais généraux considérables que toute cette organisation entraîne. Cette société de vente est exposée à tous les aléas du commerce des vins, aléas redoutables en ces temps de variation désordonnée des prix du vin.

Les rapports de la coopérative avec la société anonyme sont des plus simples. La coopérative, propriétaire des chais, à Saint-Georges, les loue à la société de vente. Celle-ci achète le vin des coopérateurs, à un prix déterminé chaque année suivant une échelle mustimétrique assez sévère. Le vin est payé en huit mensualités.

La Société « Union de propriétaires » supprime donc presque complètement, pour les coopérateurs, le souci de la vente de leur vin. Et comme, d'autre part, la coopérative, à Saint-Georges, ne se charge pas de vinifier la vendange de ses adhérents, mais reçoit simplement leur vin fait, son rôle est réduit à très peu de chose. C'est une association de propriétaires, qui s'unissent pour céder, chaque année, tout leur vin à un seul et même commerçant.

A Frontignan, ce rôle de la coopérative n'est pas plus considérable. La vinification est faite par la Société de vente. La coopérative qui est propriétaire des chais se borne donc à traiter avec la société anonyme pour la vente des raisins des coopérateurs. A la différence de Saint-Georges, c'est ici la société de vente qui a créé la coopérative de production.

§ 3. Vente par les coopérateurs

C'est le système de Marsillargues qui fait de plus en plus tache d'huile et auquel se sont rattachées presque toutes les caves coopératives de l'Hérault et du Gard.

A Marsillargues (1) « le coopérateur reste maître de la vente de son vin. Nous avons voulu dégager sur ce point la responsabilité du Conseil d'Administration : depuis quelques années, nous voyons le marché des vins subir des oscillations déconcertantes ; des variations de 10 et même 15 francs par hecto et par mois ont été observées. La vente du vin est une loterie et bien heureux le vigneron qui réussit à obtenir le prix maximum. Le Conseil d'Administration a pensé qu'il devait borner son rôle à une bonne administration, défendre les intérêts de la cave coopérative, porter tous ses efforts sur la vinification, soigner les soutirages, utiliser les résidus de la vendange et du vin. Le Conseil ne pouvait risquer d'affaiblir son autorité par une plus ou moins malheureuse vente ».

C'est le principe de la liberté des ventes. Les coopérateurs sont crédités, non en francs, mais en hectolitres de vin. Ce vin, traité par la coopérative, gardé et soigné par elle avec la minutie que l'on sait, se trouve dans les cuves communes, à la disposition des coopérateurs. Ceux-ci peuvent, aux termes des statuts, le vendre en tout ou en partie, comme et quand ils l'entendent.

Voici le processus pittoresque que revêt actuellement une vente de vin à Marsillargues. Les courtiers ou négociants font une offre, spécifiant un prix déterminé et la quantité de vin dont ils seraient preneurs à ces conditions. Le Bureau discute ces offres. Il examine si elles sont en rapport avec la situation du moment. Il n'apprécie pas l'opportunité de vente. Il n'a pas à escompter la hausse ou la baisse. Il cherche simplement

(1) Ravel. Discours prononcé à l'inauguration de la cave coopérative de Marsillargues (Journal de la C. G. V., nov. 1912, n° 104) cité par Mandeville, p. 111.

à se rendre compte, en se basant sur les mercuriales et les ventes connues, si l'offre faite à la coopérative est en rapport avc les cours du moment et la valeur de la marchandise. Dans l'affirmative, on actionne une sirène puissante, qui est entendue de tous les points du territoire communal. Les vignerons connaissent la signification de ce signal. Ceux qui ont encore du vin à vendre et qui estiment le moment venu de s'en débarrasser, se rendent à la cave et celle-ci les met en rapport avec les acheteurs.

Si, au contraire, le Conseil avait estimé les offres insuffisantes, aucune publicité n'aurait été donnée et, dans ce cas, aucune transaction *n'aurait dû* intervenir.

Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi, et M. Ravel nous signalait que souvent des offres refusées par le Conseil d'Administration, étaient reprises, même avec un léger rabais, par des coopérateurs isolés. C'est là une faute et une méconnaissance du principe de solidarité qui est à la base de la coopération. En traitant ainsi des ventes isolées, l'adhérent affaiblit l'autorité du Conseil d'Administration. Les ventes individuelles devraient être interdites et les statuts devraient être modifiés dans ce sens (1). La liberté des ventes, cette chère liberté qui a fait la popularité du système de Marsillargues, n'en souffrirait nullement ; bien au contraire, puisque à chaque période de l'année où des transactions sont possibles, le Conseil soumet aux adhérents les offres avantageuses reçues. L'adhérent est seul maître de choisir son heure. Mais il doit laisser au Conseil d'Administration, mieux armé que lui pour

(1) Les statuts de la coopérative de Paziols (règlement intérieur, art. 26) interdisent les ventes individuelles ; l'ensemble du système est sensiblement le même qu'à Marsillargues.

cette lutte, le droit de refuser irrévocablement toutes les offres évidemment insuffisantes.

§ 4. Discussion de ces différents systèmes

Quel est, de tous ces systèmes, celui qui paraît offrir le plus d'avantages au point de vue coopératif ? Théoriquement, c'est celui de Lézignan, et si toutes les coopératives étaient certaines de pouvoir mettre sur pied un organisme de vente aussi parfait que celui de Lézignan, nul doute qu'elles ne dussent opter pour ce procédé.

Mais la réalité est moins belle et nous montre les échecs retentissants enregistrés par des organismes similaires, la ruine qu'ont parfois côtoyée certains d'entr'eux, aujourd'hui solidement établis.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'irrégularité des récoltes annuelle de la cave coopérative (1) est un sérieux obstacle à l'organisation de la vente au détail ou au demi-gros. Cette organisation, qui doit en effet comporter une clientèle stable et des agents rétribués, devra être basée sur la production des années d'abondance, et sera partiellement inutilisée si les récoltes sont déficitaires. Cette dernière hypothèse entraînera une diminution sensible des produits bruts sans abaissement corrélatif des frais généraux.

C'est pour parer à cet inconvénient, que l' « Union de propriétaires, Saint-Georges » achète des vins en dehors de ceux fournis par la coopérative (2).

Mais nous sortons alors du principe coopératif (Lézignan, Maraussan, Bompas) et aboutissons à une société

(1) La cave coopérative de Saint-Nazaire-de-Pézan (Hérault) a récolté 3.400 hectolitres de vin en 1920, et 600 hectolitres en 1921.

(2) V. *suprà*, page 76.

purement commerciale, telle que l'ont créée M. David à Saint-Georges, ou M. Victor Anthérieu à Frontignan.

Nous croyons que cette organisation ne peut fonctionner que si elle possède le monopole d'un crû connu et réputé, comme précisément Saint-Georges ou Frontignan (1). Encore est-elle très délicate et soumise à bien des aléas.

Cependant, un auteur qui fait autorité en la matière, M. Sémichon, directeur de la station œnologique de Narbonne, se montre, dans une brochure de 1920 (2), partisan de la vente directe par la coopérative (c'est-à-dire du système de Lézignan ou de Bompas). « Cette chance de réussite ou d'insuccès dans l'opération commerciale, peut être très largement atténuée en répartissant les ventes sur deux ou trois périodes de l'année. C'est d'ailleurs là une crainte de coopérateurs débutants. Laissez donc vendre par le Conseil le vin de la coopérative. C'est la meilleure manière de le faire connaître, d'établir sa réputation et d'en obtenir le meilleur prix ».

Plus intéressant encore est l'avis des dirigeants de nos grandes caves. Or, nous trouvons ici d'accord les deux protagonistes de deux écoles très différentes : Marsillargues et Saint-Georges. M. Ravel est profondément convaincu des avantages du régime de Marsillargues ; M. David ne se dissimule pas les inconvénients que peut avoir l'application du régime pratiqué à Saint-Georges et, de façon générale, tout système ne confiant pas aux coopérateurs eux-mêmes la vente de leur vin.

D'ailleurs, que veut dire exactement « vente par la coopérative », sinon la réunion de tous les soucis, diffi-

(1) Tel est également l'avis de M. Mandeville.

(2) Semichon. *Les caves coopératives et l'organisation professionnelle de la viticulture.* Narbonne, 1920. Boulet, édit. page 26.

cultés et responsabilités d'une organisation commerciale sur la tête d'un Président qui n'est pas payé (puisque l'idée coopérative s'y oppose, bien à tort), qui y consacre toute sa science commerciale, son temps, souvent son argent ; qu'on remercie à peine lorsqu'il a vu juste et qu'on accable de reproches s'il s'est trompé ! La France est sans doute le pays des « idées force ». Cependant, il ne faudrait pas trop compter trouver de tels hommes. Et ils sont indispensables à une organisation de vente, surtout au détail ou au demi-gros.

Marsillargues, où la vente est libre, a fait, au cours de l'année 1920, une expérience pénible qui n'est pas pour lui donner envie de changer de système. Le Conseil d'Administration, escomptant une faveur spéciale des vins blancs au cours de la campagne suivante, décida, avec l'assentiment des coopérateurs, de vinifier en blanc 40 °/° de la production prévue.

En présence, d'une part, des frais élevés et du rendement restreint de la vinification en blanc, d'autre part, de la lenteur de la décoloration nécessitant plusieurs mois, le Conseil demanda et obtint l'autorisation de poursuivre lui-même, et directement, la vente de tout le vin blanc, de la même manière que la vente de la Part de cave.

Les prévisions du Conseil furent complètement déjouées. Non seulement les vins blancs ne se vendirent pas plus cher que les vins rouges, mais, entre la récolte (septembre) et le mois de mai suivant, ils ne furent l'objet d'aucune proposition. En mai, on avait une offre de 30 francs. On finit par écouler l'ensemble au prix moyen de 55 francs, opération peu brillante. « C'était un tollé dans le village, nous disait M. Ravel, et nous nous sommes bien promis de ne pas recommencer ».

Notre conclusion sera que l'organisation coopérative

de la vinification doit offrir à ses adhérents, outre les nombreux avantages signalés plus haut, celui, infiniment précieux, de la sécurité.

« Le jour où chaque commune aura sa coopérative, les crises auront vécu », disait M. Ravel, le 16 janvier 1922, à l'assemblée générale de la Fédération Méridionale. A condition, ajouterons-nous, qu'elles aient toutes une base solide ; cette base que constitue précisément, pour les caves de pure vinification, l'absence de tout aléa commercial.

Accroissement du nombre des caves coopératives

dans les quatre départements viticoles (Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales) de l'année 1905 à l'année 1920 :

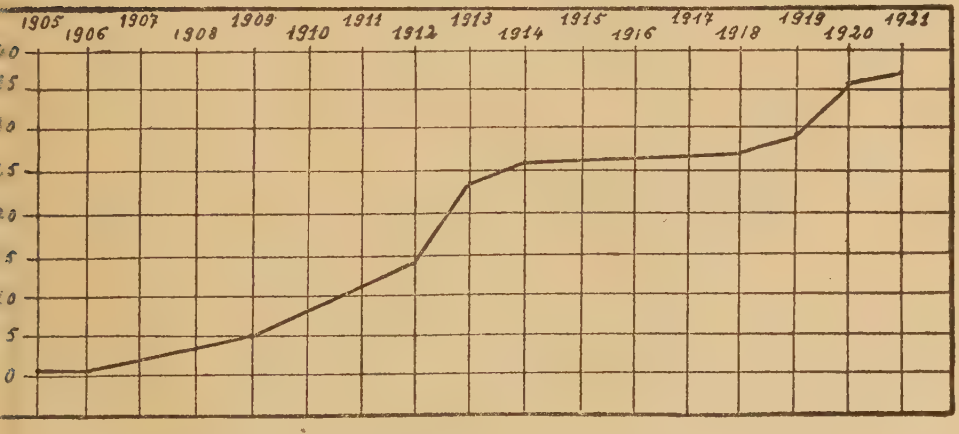

Ce graphique indique seulement le nombre des caves nouvelles. En réalité, le mouvement coopératif, entre 1914 et 1921, a été beaucoup plus intense que ne l'indique le graphique, car la plupart des caves existantes se sont agrandies depuis la guerre, engageant ainsi des dépenses considérables.

Avant 1914, le montant total des travaux effectués sur les caves de l'Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales, subventionnées par le Génie Rural, s'élevait à 4.066.319 francs. En juillet 1921, il atteignait 15.391.714 francs.

Annexe

Bilan de la Cave coopérative de Marsillargues pour l'exercice 1919-1920

La Cave a vinifié 6.251.759 kilos de vendange qui ont produit :

Part mise à la dispositon des récoltants..... (100 litres par 150 kilos de raisins)		41.684 h^{os} 57
Part de Cave (hectos vendus)..	9.484 h^{os} 15	9.654 h^{os} 15
Consommation évaluée du personnel, pertes et déchets....	170 h^{os} »	
Soit au total.....		51.338 h^{os} 72

Il a donc fallu 121 k^{os} 770 pour un hectolitre de vin.

EXPLOITATION

La vente de 9.484 h^{os} 15 a produit..... (Prix moyen de vente 115 fr. 45 l'hecto)	Fr.	1.095.024,10
Tartres et Lies.....	»	50.842,55
Bourbes pressées et non pressées.....	»	4.940 »
Marcs, Distillerie Coopérative.....	»	74.986,65
Divers et suppléments pour Vin Blanc, Consommation familiale.....	»	6.614,70
Total.....	Fr.	1.232.408,00

PROFITS ET PERTES

Le Compte de Profits et Pertes s'établit ainsi :

ACTIF

Compte d'Exploitation.....	Fr.	1.232.408,00	1.246.050,55
Intérêts et Agios.....	»	13.642,45	

PASSIF

Frais Généraux.....	Fr.	155.768,55	164.547,35
Frais Gén. de constitut.....	»	1.660 »	
Entretien matériel.....	»	7.118,80	
Boni net.....	Fr.		1.081.503,20

RÉPARTITION DES BONIS PAR 150 KILOS DE RAISINS APPORTÉS

Solde compte Profits et Pertes.....		Fr.	1.081.503,20
A la réserve.....	Fr. 80.000 »		
Hangar et Amort. d'Immobilis.	» 84.442,65		164.442,65
Il reste à répartir.....		Fr.	917.060,55

soit sur les 41.684 h^{os} 57 apportés

$$\frac{917.060 \text{ fr. } 55}{41.684 \text{ h}^{os} 57} = 22 \text{ fr. par 150 kilos ou par hecto coopérateur.}$$

Les Excédents ont été de.....	5.210 h^{os} 91
Les Supplémentaires.....	4.874 h^{os} 57
Au Total.....	10.085 h^{os} 48

qui, multipliés par 22 fr., représentent une somme de 2221.880 fr. 55 à porter à la répartition spéciale.

RÉPARTITION SPÉCIALE

Boni sur les Apports.....	Fr.	221.880,55
Compte Intendance, Location cuves.....	»	7.333,40
Total.....	Fr.	229.213,95

qui, répartis sur la souscription donnent le résultat suivant :

$$\frac{229.213 \text{ fr. } 95}{44.079 \text{ fr. } 14} = 5 \text{ fr. } 10.$$

Il résulte donc de ce qui précède que le compte général de Répartition Spéciale représentera la situation suivante :

Solde 1918-1919 (Distillerie Coopérative).....	Fr.	190.089,10
Intérêts de cet exercice.....	»	9.500 »
Répartition 1919-1920.....	»	229.213,95
Total.....	Fr.	428.803,05

qui, répartis sur la souscription, donnent : $\frac{428.803 \text{ fr. } 05}{44.079 \text{ fr. } 14} = 9 \text{ fr. } 74$

RÉSERVES

Les Réserves existant à ce jour et appartenant à la Société se décomposent ainsi :

Solde au 31 Août 1919	Fr.	70.000
Somme appliquée pour 1919-1920	»	80.000
Réalisation du portefeuille rentes 4 °/°..	»	122.000
Total	Fr.	272.000

BALANCE DES COMPTES APRÈS RÉPARTITION

Actif

Immeubles et Cuverie Fr. 657.345,25		
Matériel et Outillage » 224.629,35	881.974,60	799.854,60
à déduire : Subvention Fr. 82.120 »		
Portefeuille, Rente 4 °/°	Fr.	119.402,50
Caisse et Banque	»	9.070,65
Distillerie Coopérative	»	357.950,85
Agrandissement Cave	»	1.010.371 »
Débiteurs divers	»	154.814,25
	Fr.	2.451.463,85

Passif

Capital	Fr.	190.000 »
Amortissement (art. 47 statuts)	»	74.645,85
Profits et pertes Fr. 2.559.097,85		
à déduire : Répartition Boni.. » 1.415.119,20	1.143.978,65	
Répartition Coopérateurs, Vente Vin	»	30.719,65
Banque	»	234.376,10
Souscripteurs	»	173.881,85
Réserve légale	»	150.000 »
Répartition spéciale (1)	»	418.807,35
Créditeurs divers	»	35.054,40
	Fr.	2.451.463,85

(1) La différence provient de l'alcool remis aux coopérateurs; somme passée en écritures avant l'inventaire, et encaissée seulement en décembre.

CHAPITRE III

L'action de l'Etat

L'action de l'Etat, dans toutes les branches de l'activité du pays, est de jour en jour plus considérable. Nous avons même pu, pendant la grande guerre, assister à une emprise quasi complète des pouvoirs publics sur des organismes économiques qui n'étaient auparavant même pas contrôlés par lui. L'Etat s'est institué négociant en céréales, entrepreneur de navigation, marchand de pétrole. Ces monopoles, justifiés par les circonstances, devaient disparaître au lendemain de la guerre. Et, de fait, la plus grande partie d'entr'eux est liquidée ou en voie de l'être. Cependant, une certaine fraction de l'opinion publique voudrait profiter du « fait accompli », et empêcher la disparition de tous ces énormes organismes étatistes nés de la guerre. Avant 1914, d'ailleurs, les partis de gauche à la Chambre des députés et au Sénat ne cessaient de demander l'absorption par l'Etat des diverses entreprises d'intérêt général gérées par des particuliers.

Il y a là un des problèmes sociaux autour desquels se sont livrées les batailles les plus acharnées. Partisans et adversaires des monopoles donnent en faveur de leur thèse des raisons excellentes ; mais si les premiers proposent surtout des arguments théoriques, les seconds

étayent leurs affirmations de faits et de statistiques qui paraissent ne pas laisser grande illusion sur la capacité de l' « Etat entrepreneur ». A la suite des expériences malheureuses de ces dernières années, on a d'ailleurs remplacé le mot par trop discrédité de monopole, par celui de « nationalisation ». Il est permis de se demander si l'on se trouve là en présence d'une formule vraiment nouvelle, et si la nationalisation n'encourt pas la plupart des objections théoriques, et surtout pratiques, auxquelles s'étaient heurtés les monopoles.

Si nous avons mentionné rapidement cette grande et ardente controverse quant au rôle de l'Etat dans la vie économique de la nation, c'est pour faire apprécier, par contraste, la moindre opposition que cette aide rencontre en matière coopérative chez les coopérateurs eux-mêmes. Depuis de longues années, les coopérateurs se sont tournés vers l'Etat et lui ont demandé son concours. Sans se substituer à eux dans la gestion de leurs entreprises, limitant ici son rôle, il se borne à favoriser leur éclosion par une série de mesures appropriées, dont la plus précieuse est une aide pécuniaire presque gratuite.

SECTION I

Légitimité de l'action de l'Etat en faveur des coopératives

L'action de l'Etat en cette matière ne soulève pas de polémiques passionnées ; cependant son intervention a suscité, à des degrés divers, les critiques de certains

coopérateurs, du monde du commerce et de certains vignerons que n'atteint pas le bienfait coopératif.

a) Parmi les premiers, certains (1) ont craint que la facilité même accordée par l'Etat à l'obtention des avances, n'entravât l'esprit d'initiative et ne limitât par ce fait le développement des coopératives. Nous croyons, tout au contraire, que ces avances risquent de rendre les coopérateurs trop entreprenants et de leur faire parfois perdre de vue toute la prudence nécessaire. Les difficultés au milieu desquelles se débattent certaines caves coopératives créées depuis la guerre (2) auraient été bien atténuées, si on n'avait pas escompté trop largement l'aide des finances publiques.

D'autres ont craint que l'Etat ne se réservât, sur les organismes auxquels il ferait des avances, un pouvoir de surveillance tel, que l'action des dirigeants de l'entreprise ne soit gênée ou même paralysée. Cette crainte est chimérique, car les avances de l'Etat se font non pas directement, mais par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole. Celles-ci sont tellement au courant du mouvement coopératif que leur surveillance, se faisant avec tact et mesure, constitue pour les sociétés affiliées bien plus une sécurité et un encouragement qu'une gêne. D'ailleurs, certains coopérateurs louent même la façon dont sont compris les rapports entre les organismes coopératifs et les administrations d'Etat.

« Non seulement les administrations ont montré de la bienveillance envers les coopératives, écrit M. Misaël Gervais, ancien Président de la Fédération des distilleries coopératives, mais elles les ont souvent aidées de leur direction éclairée » (3).

(1) Lucas. *op. cit.* page 159.
(2) V. *suprà*, pages 23 et 24.
(3) M. Gervais, *op. cit.*, page 288.

D'autres, enfin, ont craint, en ce qui concerne spécialement les subventions ou avances à fonds perdus accordées par l'Etat, que leur distribution ne soit faite en vertu de considérations étrangères à un bon crédit, de sorte que, au lieu d'être guidé par des préoccupations purement économiques, le Conseil d'Administration ne soit amené à faire de la politique avec une tendance, vu son besoin d'argent, à se concilier les bonnes grâces du parti dirigeant ». (1)

Tout récemment, le 1er juin 1920, en réponse à M. Compère-Morel demandant, à la tribune de la Chambre, une intervention plus active de l'Etat en faveur des coopératives, M. Gavoty (2) disait : « Comme M. Compère-Morel, je pense que de plus en plus les efforts isolés sont insuffi ants, pour nous sortir de la situation difficile dans laquelle la guerre nous a mis. La grande force des organisations d'intérêt privé est venue de ce fait qu'elles se sont appuyées uniquement sur l'effort individuel et ont banni la politique de leur action. Or, nous verrions revenir la politique en exagérant les subventions. Je ne dis pas que les subventions ne soient pas utiles, mais il ne faut pas en abuser et il faut que, dans leur répartition, le plus grand esprit de justice préside ».

Il est d'un bel exemple de voir un coopérateur aussi convaincu que M. Gavoty, vouloir conserver aux coopératives toute l'indépendance de leur pensée et de leur action, fût-ce au prix d'un sacrifice d'argent. Mais il semble que la compétence et la conscience avec lesquelles ces subventions sont étudiées, demandées, puis

(1) Lucas, *op. cit.*, page 159.

(2) Intervention de M. Gavoty, à la séance de la Chambre des députés du 1er juin 1920, rapportée par le *Progrès Agricole et Viticole*, année 1920, tome I, page 564.

octroyées par le Service du Génie Rural sont un sûr garant de leur juste attribution.

b) En second lieu, l'aide de l'Etat, sous la forme d'exemptions fiscales, a été critiquée par le monde du commerce. Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire son hostilité à l'égard des organismes coopératifs agricoles cherchant à le supplanter pour la vente aux agriculteurs de tous les produits ou appareils nécessaires à leur exploitation.

c) Enfin, l'action bienfaisante de l'Etat a été critiquée par certains agriculteurs ou viticulteurs que ne peut atteindre le bienfait coopératif : « Si l'on reconnaît à la classe des agriculteurs dans le besoin, le droit à l'intervention de l'Etat, il n'y a point de raison pour ne pas l'étendre, sur leur demande, à tous ceux qui se trouvent dans une situation économique inférieure, et ainsi, par une série d'extensions, on en arriverait à reconnaître ce droit à tous les citoyens momentanément gênés ; il est bien évident que jamais l'Etat ne pourrait faire face à de pareilles obligations » (1).

L'action de l'Etat se traduit en effet ici par un véritable don : don de la subvention, parfois considérable (la seule cave coopérative de Marsillargues a touché ainsi une somme de 98.786 fr.), don d'une partie de l'intérêt abandonné par l'Etat sur ses prêts à long terme.

Il est des cas où, en stricte justice, ce double don est des plus contestables : Voici par exemple un propriétaire récoltant une quantité importante de vin et possédant un cellier assez bien aménagé. Une cave coopérative se crée sur le domaine de la commune qu'il occupe pour grouper une foule de petits récoltants ne sachant

(1) Lucas, *op. cit.*, page 158.

comment vinifier. Ce propriétaire, dans notre hypothèse, décide d'adhérer à la cave et participe, au prorata de ses apports, aux frais de la construction. Nous avons vu que ces frais sont, toutes proportions gardées, extrêmement réduits. Une des causes de leur modicité est précisément l'aide de l'Etat. La cave commune construite, le propriétaire vendra les foudres, pressoirs et instruments divers contenus dans son propre cellier, et désormais sans emploi. L'opération n'a pas eu pour cause cette impérieuse nécessité à laquelle l'Etat voulait précisément venir en aide. Ce propriétaire a fait simplement une bonne affaire, et il en fera une autre chaque année par l'économie de frais, de travail, de soucis, résultant pour lui de la vinification en commun de sa vendange.

Ce résultat est difficile à empêcher. On ne peut tracer la limite au-delà de laquelle les récoltants deviennent trop importants pour mériter l'aide de l'Etat. D'ailleurs, la plupart du temps, ceux-ci ont été les pionniers, les apôtres de la coopération vinicole dans leur village. A l'origine des caves communes, nous voyons presque toujours quelques propriétaires riches prendre l'initiative du mouvement, groupant autour d'eux le premier noyau des prosélytes. Souvent même, toute idée de lucre est bannie de l'esprit de ces personnes dévouées. Témoin l'exemple désintéressé des plus importants producteurs de Marsillargues, lors de la souscription du capital initial. Ayant chez eux une installation trop parfaite, ou trouvant leurs vignes trop éloignées du village, ils n'adhérèrent pas activement à la cave coopérative, mais apportèrent cependant leur argent comme obligataires, permettant ainsi la construction de cette formidable usine, qui est une des curiosités de notre Midi vinicole.

D'ailleurs, le contrôle des pouvoirs publics est en cette matière très actif, et l'utilisation des prêts à long terme est étroitement surveillée. (1)

En matière de subventions, la vigilance du Service du Génie rural porte sur trois points principaux :

1° Il examine avec minutie la qualité des personnes qui les demandent.

2° Il interdit la constitution, sous forme de coopérative subventionnée, d'une association d'un très petit nombre de viticulteurs qui, parfaitement autorisés à créer une cave commune, doivent le faire à leurs frais.

3° Il veille à ce que la cave subventionnée par lui ne soit jamais détournée de son caractère coopératif (2), ce qui entraînerait le retrait de l'avance.

Une dernière raison, toute pratique, suffirait à elle seule, à dicter la conduite des pouvoirs publics dans leurs rapports avec les coopératives : Les subventions qui avaient pu apparaître à certains comme une prodigalité à l'heure de la grande prospérité de la viticulture, constituent en principe un excellent placement pour l'Etat.

En effet, sans la subvention, même très réduite, les intéressés n'oseraient quelquefois pas faire la cave. Cette participation financière de l'Etat est, non seulement au point de vue financier, mais au point de vue moral, un encouragement sérieux pour les viticulteurs. Or, le fait de se grouper en coopératives et de posséder

(1) Voir notamment, page 115, la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 26 juillet 1920.

(2) Ce caractère coopératif disparaîtrait si on attribuait aux capitaux versés par les coopératives non plus seulement un intérêt fixe, mais un dividende proportionnel aux bénéfices réalisés par la cave.

une cave de vinification pourvue d'un matériel perfectionné, augmente dans la proportion du 1/6 ou du 1/7 la quantité de vin produite isolément. La construction d'une cave coopérative correspond donc à un accroissement de richesse, par conséquent à une augmentation des ressources de l'Etat.

Mais, indépendamment de cet avantage indirect, l'Etat retire d'une telle initiative des bénéfices immédiats. Cet accroissement de production de vin entraîne un accroissement immédiat et proportionnel des droits de circulation. Si, par exemple, des propriétaires produisent isolément 21.000 hectolitres, lorsqu'ils auront construit une cave coopérative, ils en produiront 24.000. A cet accroissement de production de 3.000 hectos de vin correspond un accroissement des droits de circulation de $3.000 \times 14 = 42.000$ fr. Or, actuellement, une cave pouvant vinifier 24.000 hectos de vin peut revenir à environ 1.500.000 francs, ce qui représente pour l'Etat une subvention à allouer de 75.000 fr.

Par conséquent, par le simple accroissement des droits de circulation, l'Etat, en une seule année, récupère plus de la moitié de la somme allouée.

Pour les distilleries, étant donné l'énormité des droits perçus sur l'alcool et la certitude précieuse et rare que pas un litre distillé à la coopérative n'échappera au paiement de la taxe, le bénéfice de l'Etat est tel que, s'il ne considérait que son intérêt il devrait, non seulement les subventionner très largement, mais encore en construire à ses frais dans tous les centres de production vinicole.

Enfin, notons que la subvention doit être reversée par la coopérative à l'Etat, si cette société se dissout ou perd son caractère coopératif dans les dix années

qui suivent le paiement de la subvention. Cette clause doit, d'ailleurs, être insérée dans les statuts de la Société (1).

SECTION II

Historique de l'action de l'Etat en faveur des Coopératives

§ 1. Avant la loi du 5 aout 1920

L'organisation du crédit agricole remonte à la loi du 31 mars 1899, qui avait mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, pour être affectées aux Caisses de crédit mutuel agricole : 1° une somme de 40 millions, avancée à l'Etat, sans intérêts, par la Banque de France, en échange du renouvellement de son privilège, conclu le 31 octobre 1896 et sanctionné par la loi du 17 novembre 1897 ; 2° une somme annuelle de 2 millions de francs minimum, redevance payée à l'Etat par la Banque de France, suivant les mêmes conventions.

L'article 2 de la loi du 31 mars 1899 stipulait que les Caisses locales, ainsi aidées par l'Etat, pouvaient faire aux sociétés agricoles, « les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement », mais que « toutes autres opérations leur étaient interdites ». C'était l'organisation de prêts à court terme, mais ce

(1) Renseignements dûs à l'obligeance de M. Blanc, ingénieur en chef du Service du Génie rural, à Montpellier.

n'était pas encore pour les coopératives agricoles la possibilité d'obtenir de l'Etat des prêts de longue durée, pouvant s'appliquer aux immeubles et à la machinerie de ces sociétés et diminuer ainsi l'importance du capital initial nécessaire aux coopérateurs pour entreprendre les dispendieux travaux d'une cave coopérative.

Cependant, en fait, et sans déroger aux stipulations de la loi de 99, qui prévoyait des avances pour une durée maximum de cinq années, renouvelable, des avances quasi indéfinies furent faites à certaines sociétés coopératives. Mais elles furent faites sans méthode, sans garanties, et plusieurs d'entr'elles ne furent pas remboursées. Il était urgent qu'une loi vînt organiser le crédit à long terme sur des bases solides. Toute une série de propositions de lois présentées par MM. Floquet, Millerand, Waldeck-Rousseau, Clémentel et Ruau aboutirent à la loi du 29 décembre 1906 qui, jusqu'à la loi du 5 août 1920, a constitué le code du crédit agricole en France.

Les sommes mises à la disposition du Trésor par la loi de 1899 devaient servir à allouer aux coopératives des avances à long terme (vingt-cinq années maximum) et sans intérêts au profit de l'Etat. Seule, la Caisse régionale, intermédiaire dans ce prêt, devait recevoir un léger intérêt qui, dans la pratique, varia de 1 1/2 °/° à 2 °/°. Le montant de ces avances pouvait atteindre le double du capital social versé en espèces, et était immédiatement remboursable en cas de violation des statuts ou de modifications qui diminueraient les garanties de ce remboursement (art. 6).

Les décrets des 30 mai et 26 août 1907 déterminaient les opérations que pouvaient entreprendre les sociétés

agricoles, la procédure à suivre pour l'obtention des avances et les dispositions essentielles des statuts.

Cette loi a été saluée par un développement remarquable du mouvement coopératif et spécialement des caves coopératives méridionales.

Cependant, elle suscita des critiques nombreuses et justifiées et, dès le lendemain de son application, les divers porte-paroles de la mutualité et de la coopération agricoles demandèrent des améliorations législatives nouvelles, et surtout une refonte générale de toutes les lois fragmentaires existantes dans une grande loi qui codifiât vraiment l'ensemble de cette matière si vaste. Les congrès de Rouen (1910), Evian (1911), Paris (1912), Clermont-Ferrand (1913), Paris (1920), présentèrent des vœux dans ce sens. Tout ce mouvement aboutit à un projet de loi voté par la Chambre des députés, présenté au Sénat à la suite d'un remarquable rapport de M. Clémentel, et accepté sans modifications par cette haute assemblée. Ce fut la loi du 5 août 1920, qui est actuellement la charte du crédit et de la coopérations agricoles.

Elle contient des modifications importantes au régime antérieur, répondant toutes à des critiques qui avaient été adressées à la loi de 1906. Aussi ne sera-t-il pas sans intérêt de résumer ces critiques afin de faire mieux apprécier, par contraste, les avantages de la loi nouvelle (1).

(1) Nous ne nous occuperons pas de toutes les dispositions fort importantes de la loi du 5 août 1920, qui visent les prêts individuels à moyen terme, l'extension du crédit agricole à de nouvelles catégories d'emprunteurs, l'organisation d'un Office national du crédit agricole et toutes autres dispositions n'intéressant que très indirectement les caves coopératives. Les modifications nombreuses apportées à la fiscalité des Caisses de crédit et des associations coopératives par la loi du 5 août 1920, le décret du

§ 2. Progrès réalisés sur le régime antérieur par la loi du 5 aout 1920

A) *Manque de cohésion dans la législation*

Embrassant de façon très générale l'ensemble de nos lois coopératives, on avait, avant 1906, critiqué leur manque de cohésion. L'examen des législations étrangères nous montre la coexistence de deux systèmes législatifs : système unitaire où une grande loi fixe les règles de la coopération pour toutes les manifestations possibles de ce mouvement ; système de législation fragmentaire, caractérisé par une multiplicité de mesures distinctes au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir,ou qu'apparaît un organisme coopératif nouveau. Cette dernière solution est la nôtre. « Le législateur (1) n'a, d'ailleurs, pas opéré de la même manière à l'égard des différents types de coopératives auxquels il voulait témoigner sa sollicitude. La procédure suivie a manqué totalement de la cohésion qu'il n'eût pas été impossible d'obtenir si, tout en adoptant et conservant ce système fragmentaire de législation, on avait eu quelque souci de l'ordre et de la méthode. L'absence de l'un et de l'autre a provoqué un bariolage extraordinaire dans le régime de ces institutions ».

Cependant, les dernières lois, et spécialement celle de 1906, avaient accompli, en matière de coopération agricole, de sérieux progrès dans le sens de la précision.

9 février 1921 et l'Instruction de l'Enregistrement du 21 février 1921 devraient être examinés ici. Mais, en raison de leur importance et de leur variété, elles feront l'objet du chapitre suivant (Régime fiscal des coopératives).

(1) Alfred Nast. *Le régime juridique des coopératives. Principes coopératifs et exposé synthétique de la législation.* Paris 1919. Jouve, édit., page

Aussi ne demandait-on plus maintenant que la superposition aux lois particulières d'une grande loi embrassant l'ensemble du mouvement coopératif. M. Nast, rapporteur au Congrès de la Mutualité et de la coopération agricole à Reims (1921), demandait, dans un ouvrage publié presque à la veille de la loi du 5 août 1920, « une constitution d'ensemble à la fois juridique et simple, toute en grandes lignes, intransigeante sur les principes, mais pratiquement très souple, sachant si bien s'adapter au mouvement des organisations et en suivre le rythme, qu'elle se trouverait investie de l'autorité nécessaire pour défendre enfin le nom coopératif contre l'usurpation ». (1)

La loi du 5 août 1920 a donné en partie satisfaction à ces vœux, en ce qui concerne la coopération agricole. Son article 44 fait table rase de la législation antérieure. Il abroge les lois du 5 novembre 1894, 31 mars 1899, 25 décembre 1900, 20 juillet 1901, 29 décembre 1906, 14 janvier 1908, 18 février 1910, 19 mars 1910, 26 février 1912, 30 novembre 1912, 9 avril 1918 et 21 juin 1919. Mais cette loi n'apporte que peu de changement au régime juridique des coopératives. L'article 22 se borne à reproduire, avec quelques légères variantes, l'article 6 du décret du 26 août 1907. Ce sont quelques règles très simples qui, sans préciser la nature juridique de l'entreprise, cherchent à déterminer son mode de fonctionnement afin de sauvegarder, d'une façon imparfaite il est vrai, l'idée coopérative. Le capital ne pourra être constitué par des souscriptions d'actions. Il doit être formé de parts nominatives souscrites par les sociétaires. Ces parts ne peuvent être remboursées à un prix supérieur au prix initial. Aucun

(1) Alfred Nast, *op. cit.*, page 286.

dividende n'est attribué au capital, et les excédents annuels sont répartis entre les coopérateurs, au prorata des opérations faites par eux avec la Société.

B) *Nécessité du capital social*

Une des principales critiques faites à la loi de 1906 était relative à la nécessité de trouver la somme initiale nécessaire. Elle constituait souvent un grave obstacle à la constitution des caves puisque, par définition, les adhérents sont en majorité de petits récoltants ne disposant que de ressources financières très limitées. « On n'a pas assez vu, écrit M. M. Gervais (1) que ce qu'il y avait de plus intéressant pour les coopérateurs, c'était de recevoir de l'argent, dès les premiers jours, au lieu d'en donner ou d'en chercher. La loi, dans son esprit, était faite pour cela. Elle était faite pour fournir des avances qui pouvaient et devaient libérer les coopérateurs de la gêne de trouver eux-mêmes, au début de l'entreprise, les sommes nécessaires à sa mise en train. On se demande quelle garantie de plus donnera à ces avances un capital social versé, qui aura déjà été affecté soit aux frais annuels de manutention, soit aux dépenses de première installation, alors que ces avances peuvent arriver à être le double du capital social. La garantie solidaire de tous les membres est une garantie autrement précieuse, reposant sur la valeur du sol, sur la fortune indépendante même de quelques-uns d'entr'eux ».

L'idée même de capital social ne paraît pas devoir être considérée comme essentielle en matière coopérative. On peut parfaitement concevoir une association de viticulteurs louant un local pour vinifier leur vin

(1) M. Gervais, *op. cit.*, page 279.

en commun et s'installant très modestement ; puis, d'année en année, avec les bénéfices réalisés, constituant peu à peu leur cellier. Pourquoi une telle entreprise ne bénéficierait-elle pas des avances de l'Etat ? N'est-elle pas aussi et même plus intéressante que beaucoup d'autres, financièrement plus puissantes ? Bien plus : Cette Société ne pourra même pas se constituer. L'acte social doit être enregistré, et le fisc qui perçoit un droit proportionnel au capital social ne peut admettre que l'assiette de son impôt disparaisse.

La cave coopérative de Marsillargues, avec les fonds considérables qu'elle avait accumulés dans sa caisse spéciale de propagande, fonda, avant la guerre, une distillerie coopérative. Elle prêta 500.000 francs à la coopérative de distillation, cette somme devant lui être rendue dans un délai déterminé. La coopérative de vinification devait être la principale adhérente de la distillerie, mais non la seule. L'autonomie des deux organismes était absolue. La distillerie coopérative n'avait pas besoin de capital social, puisqu'elle se créait avec un prêt qu'elle rembourserait d'année en année avec ses bénéfices. Mais comme l'enregistrement de l'acte constitutif nécessitait l'énonciation d'un capital social, on indiqua au fisc la somme de 5 francs. Les apparences étaient ainsi sauvegardées. Cette prétention ne put être admise par la Direction des contributions indirectes et, après des mois de pourparlers, on dut se résigner à indiquer comme capital social un chiffre fictif, mais élevé, qui permît au fisc de percevoir des droits en rapport avec l'importance de l'entreprise.

Les milieux coopératifs demandent avec insistance que soit enfin supprimée cette exigence du capital so-

cial, tant pour la constitution de la Société que pour l'attribution des avances de l'Etat, et que soit enfin admise cette notion de « patrimoine » dont M. Ravel s'est fait le défenseur.

La loi du 5 août 1920 a maintenu cette nécessité du capital social, mais en l'atténuant de deux manières.

La loi de 1906 fixait le maximum des avances d'après l'importance du « capital social versé en espèces ». La loi du 5 août 1920 ajoute « ou en nature ». C'est là une disposition caractéristique dont on ne saisit pas encore bien toute la portée pratique.

En second lieu, la loi de 1920 diminue sensiblement l'importance du capital initial nécessaire, en augmentant la proportion dans laquelle ces avances peuvent être accordées. Les avances à long terme peuvent atteindre « six fois le capital social versé en espèces ou en nature ». (Art. 28). C'est là une des dispositions capitales de la loi. Elle mérite quelques développements :

Notons d'abord qu'en garantie de ces avances considérables, l'Etat n'exige pas absolument la garantie solidaire de tous les sociétaires, comme sous l'empire de la loi de 1906. Cette garantie peut être évitée si « tout ou partie des membres du Conseil d'Administration ont souscrit un engagement solidaire de remboursement, jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la Caisse régionale intermédiaire ». (Art. 28).

L'accroissement considérable des prêts nécessitait un accroissement correspondant des ressources constituant la dotation du Crédit Agricole. C'est à quoi s'applique la nouvelle loi. Elle énumère tout d'abord les ressources antérieures : l'avance de 40 millions de francs et la redevance annuelle à verser au Trésor par

la Banque de France (art. 26) (1). Pour les caisses locales et régionales, la possibilité de se procurer des capitaux en réescomptant leur portefeuille d'effets ou en empruntant sur titres (art. 14).

Elle y ajoute ensuite des ressources nouvelles qui sont : *a*) les sommes à récupérer par les comités départementaux d'action agricole sur les bénéficiaires de la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées. L'article 35 de la loi donne à l'Office National la gestion de ces crédits, qui pouvaient atteindre la somme maxima de 100 millions, rembour-

(1) Redevances annuelles versées par la Banque de France à l'Etat :

1897.....	2.742.314,80
1898.....	3.242.899,26
1899.....	4.857.289,95
1900.....	5.655.333,72
1901.....	4.107.620,15
1902.....	3.777.141,87
1903.....	4.314.649,43
1904.....	4.521.589,76
1905.....	4.225.042,51
1906.....	5.332.528,05
1907.....	7.357.141,60
1908.....	5.533.501,80
1909.....	4.790.508,64
1910.....	5.733.358,28
1911.....	7.225.800,55
1912.....	8.722.917,85
1913.....	13.625.484,92
1914.....	14.351.593,89
1915.....	10.125.137,90
1917.....	23.663.217,73
1917.....	36.249.851,74
	180.154.924,40

Avec les redevances des années 1918, 1919, 1920, on atteint le chiffre de 300 millions, sur lesquels, d'après M. Beaurieux (Rapport au Congrès de Reims (1921) 170 millions seraient encore disponibles.

sables en cinq ou dix ans, suivant que l'emprunteur était ou non des régions envahies.

b) Les caisses régionales et locales peuvent se procurer directement des crédits par deux nouveaux moyens : elles peuvent contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement (art. 14, al. 1). Elles peuvent ensuite recevoir de toute personne des dépôts en comptes courants, avec ou sans intérêt et tout dépôt de titres (art. 14, al. 4).

Cette dernière innovation est hardie et pleine de promesses. Elle fait, des caisses mutuelles, de véritables banques paysannes. Exploitée intelligemment, elle peut fournir au crédit agricole des ressources considérables. « Aucun maximum n'est plus imposé pour le montant total de ces dépôts, pourvu qu'ils soient toujours représentés par un actif égal immédiatement réalisable au moment des échéances. Les caisses n'auront plus à s'inquiéter de la qualité des déposants. Elles peuvent donc attirer à elles non-seulement l'épargne agricole, mais l'épargne rurale dans son ensemble » (1). A l'issue du Congrès de Reims (9 juin 1921) a été émis le vœu « qu'en vue de faciliter le fonctionnement du crédit à court terme, les caisses de crédit agricole fassent les plus grands efforts pour augmenter le montant de leurs dépôts ».

Enfin, la loi de 1906 n'autorisait le gouvernement à prélever pour les avances aux coopératives agricoles que le tiers des redevances annuelles de la Banque de France. La loi de 1920 ne comporte aucune restriction. Elle prévoit seulement une entente à ce sujet entre les Ministères des Finances et de l'Agriculture (2).

(1) Rapport présenté au Congrès de Reims, le 9 juin 1921, par M. Beaurieux, rapporteur juridique de la Fédération.

(2) Consulter sur ce point le rapport de M. Clémentel au Sénat.

Malgré cet accroissement de ressources, les sommes gérées tant par l'Office National que par les Caisses de crédit elles-mêmes, sont devenues rapidement insuffisantes, paralysant ainsi le fonctionnement normal de la nouvelle loi (1). Aussi le Congrès de Reims a-t-il émis le vœu que « dès maintenant soient recherchés les moyens d'augmenter les sommes mises à la disposition du crédit à long terme ». D'autre part, il convient de maintenir intacte la dotation du crédit agricole dont l'importance suscite déjà bien des envieux. Certaines paroles de M. le Ministre du Commerce, à la séance de la Chambre du 30 mars 1921, avaient pu faire craindre qu'on ne prélevât sur les redevances de la Banque de France certaines sommes nécessaires au développement du crédit hôtelier et des banques populaires. M. Beaurieux, rapporteur au Congrès de Reims, en 1921, fit adopter un vœu de protestation contre ces tentatives, qui risquent d'avoir pour résultat de diminuer les sommes déjà très insuffisantes dont l'Office National a la gestion.

Enfin, il y a actuellement encore désaccord entre les Ministères de l'Agriculture et des Finances sur le point suivant : La convention du 26 octobre 1917, conclue entre l'État et la Banque de France, précise que pour le calcul de la redevance on devait ajouter au montant de la circulation productive « le montant des intérêts perçus par la Banque sur les effets prorogés » (art. 4). La Direction du mouvement général des Fonds, au Ministère des Finances, a jusqu'à présent refusé d'appliquer cette disposition, qui tend à assurer à l'Office National une somme supplémentaire annuelle d'envi-

(1) C'est ainsi que les prêts à long terme ne sont, faute d'argent, accordés que dans les seules proportions fixées par la loi de 1906.

ron 5 millions. Un vœu a été émis, au Congrès de Reims, pour demander sur ce point une solution conforme aux intérêts des agriculteurs.

c) *Exigence d'un intérêt*

Prêts à long terme. — On avait critiqué, sous l'empire de la loi de 1906, l'intérêt de 1 1/2 °/° ou 2 °/° prélevé par les Caisses de crédit sur les prêts à long terme délivrés par leur entremise. « Sans doute, disait-on, (1) il est indispensable que l'Etat ait, sur place, un intermédiaire pour l'instruction des demandes d'avances, pour la surveillance à exercer sur l'emploi de ces avances et pour en assurer le remboursement. Les caisses régionales sont certainement mieux placées que l'Etat lui-même pour remplir ce rôle. Elles s'en acquittent d'ailleurs avec beaucoup de modération et de tact. Cela n'empêche pas les coopératives d'être obligées de leur servir un intérêt de 2 °/° sur les avances employées, qui est tout à fait en opposition avec le principe de gratuité inséré dans la loi. On nous dira que les caisses régionales affectent à ce service leur travail, leur personnel, leur temps, et qu'il est juste qu'elles en soient indemnisées. C'est exact, mais je crois qu'il conviendrait que ce soit l'Etat qui indemnise les Caisses régionales. Sans doute, une partie du travail est fait dans l'intérêt des coopératives, pour leur obtenir des avances, mais la plus grande partie est faite dans l'intérêt de l'Etat, pour en assurer le remboursement. Et le principe de la gratuité serait sauvegardé ».

Loin de faire droit à ce vœu, la loi de 1920 a affirmé le principe contraire : Les avances à long terme « sont

(1) M. Gervais, *op. cit.*, page 282.

faites au taux de 2 °/° pour une durée de vingt-cinq ans au maximum ». (Art. 24, al. 2).

Depuis l'année 1914, où étaient formulées les critiques de M. Gervais, deux faits nouveaux sont venus apporter, contre la thèse de la gratuité, des arguments qui nous paraissent décisifs.

Tout d'abord, la hausse considérable du loyer de l'argent, depuis la guerre, fait de ce taux de 2 °/° un taux véritablement dérisoire. Ce faible intérêt, combiné avec l'accroissement du chiffre possible des avances, constitue en faveur des caves coopératives un avantage assez exceptionnel pour qu'elles puissent s'en contenter. Remarquons d'ailleurs que la possibilité du remboursement total anticipé, qui est une des conditions faites aux caves, ne serait probablement pas acceptée par le crédit privé sans une élévation très sensible du taux de l'intérêt. En effet, le prêteur qui fait un placement d'argent, tout en exigeant les garanties nécessaires pour assurer la sûreté de son capital, demande généralement que le prêt soit fait pour une durée fixe ou tout au moins que le remboursement n'en soit possible qu'après une période déterminée.

La seconde raison, qui nous paraît justifier l'intérêt prélevé sur les prêts à long terme, est que si, en définitive, la perception de l'intérêt de 2 °/° constitue pour les caisses mutuelles un léger enrichissement, depuis la loi du 5 août 1920, ces sommes ne sont pas perdues pour le crédit agricole. En effet, l'article 20 de la nouvelle loi dispose : « En cas de dissolution des caisses régionales ayant reçu des avances de l'Etat ou de caisses locales ayant participé au bénéfice de ces avances, l'actif, y compris les réserves, est, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une œuvre d'intérêt agricole, sur

décision de l'assemblée générale, approuvée par le Ministre de l'Agriculture, et à défaut de cette décision, désigné par le Ministre après avis de la Commission plénière de l'Office National du crédit agricole ». Les caisses mutuelles ont dû, en exécution de cet article, modifier leurs statuts et les mettre en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

Avances à court terme. — La loi nouvelle précise le taux d'intérêt de ces avances. Il ne devra jamais être inférieur au taux servi aux parts sociales, ni supérieur de 1 °/° au taux d'escompte de la Banque de France. Celui-ci étant actuellement de 5 °/° (1) les prêts ne peuvent être grevés d'un intérêt supérieur à 6 °/°.

L'application de ce taux d'intérêt a soulevé bien des protestations et a servi d'aliment à bien des polémiques. Au cours de l'année 1921, M. Barthe, député, a violemment attaqué les caisses régionales. Le 22 février 1921, M. Reboul, dans le journal *Le Petit Méridional,* reprenait à son compte les critiques de M. Barthe et écrivait : « La Caisse régionale ne répond pas du tout aux besoins en cause. Les prêts sont faits à un taux très élevé, taux usuraire, a dit Barthe aux applaudissements unanimes de la Chambre. Les formalités sont trop compliquées et, de plus, si l'intérêt du prêt consenti doit diminuer la valeur du vin de 10 à 12 francs par hecto, le but recherché n'a pas été atteint ».

Il y avait dans ces affirmations une inexactitude de fait qui fut relevée par M. Crassous à l'assemblée générale de la Caisse régionale du Midi, à Montpellier, le 22 février 1921. M. Crassous montra que pour une avance de 50 francs par hectolitre (chiffre rarement atteint) pendant un an, le prêt ne revenait qu'à 3 fr. 50

(1) Taux en vigueur le 18 mars 1922.

l'hectolitre. A la demande de la Caisse du Midi, un inspecteur fut envoyé à Montpellier et, après une enquête sur place, constata la parfaite régularité des opérations. « Le crédit agricole à court terme, disait M. Crassous à la même séance, subit les lois qui président à la distribution du Crédit industriel et du Crédit commercial. Il doit suivre le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France, régulateur du marché de l'argent, et tout donneur d'argent réescomptant à cet organisme financier ne saurait faire payer un intérêt inférieur à celui qu'il paie lui-même ». (1)

D) *Formalités trop compliquées et trop onéreuses*

Après la loi de 1906, on avait critiqué (2) la garantie hypothécaire exigée par la loi. Elle faisait double emploi avec la garantie solidaire des membres et entraînait des frais extrêmement élevés. Malgré les vœux émis en sens contraire, cette garantie a été maintenue par la loi du 5 août 1920. Mais, cédant à un vœu du Congrès de Paris (1900) l'article 25 permet que l'hypothèque consentie au profit de l'Etat sur les immeubles des sociétés coopératives soit constituée dans la forme d'un acte administratif, en application de l'article 14 de la loi du 28-5 novembre 1790. Les contrats pourront donc être passés devant les Préfets, les Sous-Préfets ou même devant les Maires qui ont qualité pour passer les actes intéressant le domaine de l'Etat (Décret du 16 février 1907). (3)

Quant à toutes les autres formalités nécessaires pour l'obtention des prêts à court terme et à long terme,

(1) V. *infrà*, page 151

(2) M. Gervais, *op. cit.*, page 282.

(3) Consulter sur ce point la circulaire de l'enregistrement du 21 février 1921.

leur simplification était depuis longtemps demandée par les coopérateurs. Elle n'a été que partiellement réalisée dans la loi de 1920 et les décrets ou circulaires qui en ont assuré l'application. Ces formalités restent nombreuses et compliquées. En raison de leur importance pratique, elles seront examinées avec quelques détails à la section suivante, où sera également exposé le mécanisme des subventions et du warrantage, opérations dont la loi de 1920 ne s'est pas occupée, laissant donc intacte sur ce point la législation antérieure.

SECTION III

Mécanisme détaillé des avances, subventions et warrants

A) *Avances à court terme*

La seule innovation réelle en matière de prêts à court terme est dans la manière dont ces prêts sont mis à la disposition des caisses régionales par l'Etat. Sous l'empire des lois précédentes, la complication était extrême : « Une avance constituait un acte administratif. L'avis de la Commission de répartition était tout d'abord communiqué au ministre, qui prenait une décision. Un arrêté était alors préparé par le service du crédit agricole, envoyé au contrôleur des dépenses engagées, renvoyé à la signature du ministre. La Caisse régionale devait produire un engagement de remboursement au vu duquel un état d'ordonnancement était

adressé à la Direction de la Comptabilité, au Ministère de l'Agriculture. Le Ministre des Finances, saisi au moyen d'états décadaires des avances ordonnées, en avisait le Trésorier payeur général intéressé, des mains duquel, parfois par l'intermédiaire d'un receveur des finances, la Caisse régionale pouvait enfin toucher la somme qui lui était avancée ». (1)

Simplifiant toutes ces formalités, l'art. 28, § 1, de la loi de 1920 dispose que « les avances pour prêts à court terme et à moyen terme sont consentis en comptes courants ouverts à l'Office National du Crédit Agricole ». Cette modernisation des méthodes administratives valait d'être signalée. Elle intéresse de très près les caves coopératives, qui toucheront ainsi, avec une rapidité beaucoup plus grande, les sommes qui leur sont nécessaires.

L'octroi des avances à court terme aux caves coopératives prend la forme d'une simple opération d'escompte.

B) *Avances à long terme*

Le mécanisme pour l'obtention de ces avances est désormais fixé par la loi du 5 août 1920, le décret du 9 février 1921 et l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 19 mai 1921. Nous l'indiquerons de façon détaillée, car un grand intérêt pratique s'y attache.

La cave coopérative adresse sa demande d'avance à long terme à la Caisse régionale. Elle y joint les pièces suivantes, certifiées conformes par son Président :

1° Les statuts, l'acte d'association, ou l'acte constitutif de l'institution, ainsi qu'une attestation que les formalités de constitution ont été remplies.

(1) Clémentel, rapport au Sénat, *op. cit.*

2° Le règlement intérieur, s'il en a été élaboré un.

3° La copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, ainsi qu'une copie des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires ayant postérieurement apporté des modifications aus statuts.

4° La liste des souscripteurs, indiquant leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, l'Association agricole dont ils font partie, ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux.

5° La liste des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de surveillance, avec mention de leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité.

6° La désignation de la Caisse locale de crédit agricole mutuel à laquelle se rattache l'institution.

7° La désignation des immeubles possédés par l'institution et leur situation hypothécaire dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur, et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance.

8° Un mémoire justificatif à l'appui de la demande avec projet de devis estimatif (1) pour les travaux à exécuter, et pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial, s'il y a lieu. Ce mémoire justificatif sera fourni en trois exemplaires sur lesquels deux seront transmis par la Caisse régionale à l'Office national du Crédit agricole.

9° L'acceptation de tout ou partie des membres du Conseil d'Administration de signer un engagement de remboursement conjoint et solidaire, dans le cas où les statuts ne comporteraient pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

(1) Cet avant-projet doit, normalement, être exécuté par les Ingénieurs du Génie Rural. Voir *infrà*, page 118.

L'Office National du Crédit agricole et la Caisse régionale pourront demander en outre les justifications complémentaires qu'ils jugeront nécessaires, notamment en ce qui concerne la régularité de la constitution et des opérations de l'organisme qui sollicite l'avance.

Si la caisse régionale accueille favorablement la demande, elle la présente sous sa responsabilité et la fait parvenir, avec les pièces ci-dessus énumérées, au Directeur de l'Office National du Crédit agricole, en y joignant elle-même un certain nombre de pièces qu'il est sans intérêt de mentionner ici (1).

L'Office National, en s'entourant de tous ces renseignements, statue sur la recevabilité de la demande, et sur le montant des crédits à allouer. Ceci constitue une importante innovation, par rapport au régime antérieur. « Grâce à l'Office National, disait au Congrès de Paris, en 1920, M. Rieul-Paisant, chaque avance cessera d'être un acte administratif pour devenir une opération de banque ; elle y gagnera en rapidité. En outre, la responsabilité de l'octroi ou du refus d'une avance, incombera non plus au Ministre de l'Agriculture, mais au Conseil d'Administration de l'Office, sous le contrôle d'une Commission plénière où dominera l'élément représentatif des intérêts agricoles ».

Le montant des avances ainsi accordées est versé aux caisses régionales qui, après signature d'un contrat de prêt, en remettent le montant aux institutions intéressées, au fur et à mesure de leurs besoins et sur production de pièces justificatives. Cette disposition constitue également une innovation par rapport aux pratiques

(1) Consulter à ce sujet l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 19 mai 1921.

antérieures. Voici en quels termes M. Clémentel en appréciait la valeur dans son rapport au Sénat: «Ces sommes ne seront pas remises forfaitairement (aux caisses), elles ne leur seront attribuées que suivant le nombre et l'importance des demandes dont elles seront effectivement saisies. On évitera ainsi le retour de cette situation un peu paradoxale de Caisses sollicitant des avances gratuites de l'Etat pour les employer immédiatement à prêter à intérêts à ce même Etat, sous la forme d'obligations de la Défense Nationale, par exemple».

Enfin, la cave coopérative doit, chaque année, envoyer à la Caisse régionale tous éléments pour tenir à jour le dossier qu'elle a constitué lors de sa demande d'avance à long terme. Elle y joint en outre : 1° le relevé de ses opérations de l'année précédente avec la balance des comptes des écritures au Grand Livre, le bilan au 31 décembre de la même année, et l'indication détaillée des créances actives et passives à la même date. 2° La copie in-extenso des procès-verbaux de ses assemblées générales et, en particulier, de l'Assemblée générale statuant sur l'affectation des résultats de chaque exercice qui, aux termes de l'article 3 du décret du 9 février 1921, doit être tenue chaque année avant le 1er février. 3° Un rapport sur les opérations faites par l'institution pendant l'exercice précédent et sur ses prévisions pour l'année en cours.

L'amortissement de ces avances se fait par annuités égales (1). A titre exceptionnel, les coopératives peuvent être autorisées, pendant les trois premières années, à ne payer que des amortissements réduits, calculés en tenant compte des résultats présumés de leur entreprise, au cours de ces trois premières années. (Art.

(1) V. Annexe 1, à la fin du chapitre.

22 du décret du 9 février 1921). Le paiement de l'annuité se fait par versements annuels, semestriels ou trimestriels (*ibid.*).

L'article 32 du décret du 9 février 1921 prévoit le remboursement immédiat des avances au cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'institution bénéficiaire, et au cas de non paiement de l'annuité dans un délai de trois mois « sauf circonstances exceptionnelles admises pour chaque cas par le Conseil d'Administration de l'Office National du Crédit agricole ».

D'ailleurs, à la veille de la loi de 1920, le 26 juillet 1920, M. Ricard, ministre de l'Agriculture, faisait connaître (1) qu'il avait décidé :

« 1° Que les coopératives qui auraient obtenu des avances à long terme de l'Etat, et qui céderaient leurs installations à des industriels ou commerçants, devraient, en même temps qu'elles rembourseraient le montant de leurs avances, effectuer au Trésor un versement correspondant à la différence entre le taux réduit des avances de l'Etat et le taux légal de l'intérêt. Cette majoration du taux de l'intérêt aurait pour point de départ la date à laquelle les coopératives auraient encaissé les avances dont elles étaient débitrices.

2° Que les sociétés coopératives qui auraient reçu ou qui recevraient des avances à long terme devraient, lorsqu'elles disposeraient d'excédents de recettes importants, rembourser par anticipation leurs dettes envers l'Etat ». Cette dernière disposition, qui correspond à celle indiquée plus haut pour les caisses régionales, était destinée à éviter que certaines coopératives,

(1) Lettre circulaire N° 2.102 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 26 juillet 1920.

disposant de capitaux, mais débitrices envers l'Etat, ne placent ces fonds en bons du Trésor, au lieu de rembourser leurs avances et ne réalisent ainsi un véritable bénéfice commercial à la faveur du prêt à intérêt réduit que leur avait consenti l'Etat.

c) *Subventions* (1)

Lorsque les viticulteurs ont l'intention de construire une cave coopérative, avant même que soit formée leur Société, le comité d'organisation peut demander à M. le Ministre de l'Agriculture : 1° le concours gratuit du Service du Génie rural pour l'établissement de l'avant-projet de la cave ; 2° une subvention pour l'exécution des travaux.

Cette demande (2) est adressée avec une lettre d'envoi au Préfet du département intéressé qui la

(1) Sous cette rubrique seront décrites la manière dont sont accordées les subventions à fonds perdus et aussi l'aide technique considérable que le Service du Génie Rural apporte aux caves coopératives. Ces deux interventions, pécuniaire et technique, également précieuses, s'interpénètrent étroitement et ne peuvent être dissociées.

Les renseignements qui suivent sont dûs à l'obligeance de M. Blanc, ingénieur en chef du Génie rural, à Montpellier. Ils seront assez copieux afin de répondre à la lacune habituelle des ouvrages spéciaux sur ce point et à l'ignorance à peu près complète du public.

(2) Le modèle de la demande est ainsi établi :

Monsieur le Ministre. — Les soussignés, propriétaires de vignes sur la commune de..... arrondissement de..... département de....., ont l'intention de créer une cave coopérative pour permettre une vinification meilleure et plus économique de leur récolte et une vente plus rémunératrice de leurs produits.

Ils ont l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance le concours gracieux du Service du Génie rural pour l'étude du projet et la surveillance des travaux. Ils demandent également à recevoir une subvention pour l'exécution des travaux.

Veuillez agréer, etc...

transmet, avec son avis, au Ministre de l'Agriculture. Celui-ci fait parvenir la demande pour instruction à l'Ingénieur en chef du Service du Génie rural de la circonscription. Si, après enquête, l'Ingénieur estime que la demande ne doive pas être prise en considération, il en rend compte au Ministre de l'Agriculture dans un rapport motivé.

Si, au contraire, l'affaire peut être retenue, l'Ingénieur en chef fait établir l'avant-projet de la cave, soit par un agent de son service, soit par un entrepreneur d'études qui devient en quelque sorte, pour l'établissement de cet avant-projet, un agent auxiliaire du service. Dans les deux cas, les études sont faites sous la direction et le contrôle immédiats de l'Ingénieur en chef qui donne à ce sujet toutes les directives et instructions qu'il juge utiles et auxquelles l'entrepreneur d'études doit strictement se conformer.

L'avant-projet est établi en trois exemplaires. Deux sont envoyés à la coopérative par l'intermédiaire du Préfet : un de ces exemplaires reste dans les archives de la Société, l'autre est joint au dossier de demande d'avance à long terme ; le troisième exemplaire est adressé au Ministre par les soins de l'Ingénieur en chef du Génie rural, en même temps qu'un rapport contenant des propositions de subventions.

Le Ministre de l'Agriculture statue sur le taux et le maximum de la subvention à allouer, et fait connaître sa décision aux intéressés par l'intermédiaire du Préfet. On peut alors procéder à l'adjudication des travaux : après approbation ministérielle « l'avant-projet » présenté est, en effet, devenu un « projet » définitif.

En principe, le Service du Génie rural est représenté à la séance d'adjudication, afin d'en garantir la par-

faite régularité et éviter qu'aucune atteinte ne soit portée aux intérêts de la coopérative.

Les travaux sont alors entrepris et doivent être exécutés conformément au projet dressé par le service du Génie rural. Toute modification apportée au projet au cours de son exécution peut entraîner la suppression de la subvention, si cette modification n'a pas été, au préalable, approuvée par l'Ingénieur en chef du Génie rural. Les travaux sont exécutés sous le contrôle du service.

Paiement de la subvention. — La subvention allouée peut être payée par à-comptes ou en une seule fois. Le paiement est effectué sur présentation de pièces justificatives (décomptes) établis par les bénéficiaires de la subvention et vérifiés par les agents du Service du Génie rural (1). La subvention n'est pas versée à titre d'avance, mais au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Les dépenses pour achat de terrain, frais d'acte, etc... ne sont pas subventionnables.

La décision ministérielle allouant une subvention est généralement rédigée ainsi : « ...une subvention égale

(1) Le Génie rural est, en l'espèce, un ordonnateur secondaire. Le Ministre ayant envoyé les crédits, le Génie rural établit un mandat, visé par le Trésorier payeur général, et le fait parvenir aux intéressés. Les trésoriers payeurs généraux demandent des pièces justifiant les travaux de la Société et établissant la qualité de la personne qui viendra encaisser le mandat. On doit également leur présenter les statuts sur timbre et un extrait sur timbre de la délibération nommant le Conseil d'Administration et le Trésorier.

Malheureusement, des retards fort importants se produisent parfois dans le visa des mandats et les intéressés croient à une négligence du Génie rural. En réalité, certains Trésoriers payeurs généraux poussent trop loin l'exigence des pièces justificatives et il en résulte des difficultés, des lenteurs.

au 1/n des dépenses réellement faites avec maximum de... » Cette expression « des dépenses réellement faits », signifie que la subvention réelle est basée sur le montant des travaux, déduction faite du rabais consenti à l'adjudication. Le maximum de la subvention sera donc calculé sur le prix rabais offert par l'entrepreneur. On ne subventionne pas, dans ce cas, sur les prix du devis. Mais l'inverse ne joue pas. On peut alors, il est vrai, demander une subvention supplémentaire. Il est également indiqué dans la décision ministérielle que si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de deux ans qui suit cette décision, cette dernière est considérée comme nulle.

Taux de la subvention. — Avant la guerre, les subventions étaient généralement égales au 1/6 ou au 1/8 des dépenses réellement faites. Le taux était fixé d'après la richesse du pays et il était d'autant plus élevé qu'il s'agissait de petits propriétaires.

Au début de l'année 1920, alors que le vin avait atteint des prix élevés, les subventions aux caves coopératives furent supprimées. Quelques mois après, M. le Ministre de l'Agriculture prit la décision de rétablir le principe des subventions aux caves coopératives, mais de les ramener à un taux inférieur à celui d'avant-guerre.

La subvention pour la construction d'une cave ne devait pas dépasser le 1/20 des dépenses réellement faites et celles pour agrandissement le 1/30 de ces dépenses. A titre tout à fait exceptionnel on envisageait la possibilité d'allouer des subventions plus élevées aux coopératives se constituant pour la première fois dans une région, et pouvant servir d'exemple ou encore aux coopératives créées par des vignerons tâcherons, et qui

ne pourraient pas prospérer sans des subventions plus importantes de l'Etat.

En principe, ces taux du 1/20 ou du 1/30 sont ceux encore régulièrement appliqués, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels où, pour la construction d'une cave on peut demander le 1/12.

D'ailleurs, ainsi qu'il a été expliqué plus haut (1) ces subventions aux caves et surtout aux distilleries coopératives sont pour l'Etat un placement extrêmement fructueux. Loin de grever le budget de l'Etat, elles se traduisent rapidement par d'importantes plus-values fiscales.

Difficultés de certaines coopératives avec l'Etat. — Il peut arriver que certaines coopératives se plaignent des difficultés qu'elles éprouvent à obtenir des subventions de l'Etat.

Ceci provient souvent de ce que la Société a fait établir elle-même ses plans, et a commencé les travaux sans que le projet soit approuvé par le Ministre de l'Agriculture et souvent même avant d'avoir demandé le concours du Service du Génie rural et la subvention. Dans ces conditions, le Ministre est placé devant le fait accompli.

Les subventions sont, en réalité, destinées à la réalisation d'améliorations agricoles. En adoptant le principe de la subvention allouée après coup, le Ministre pourrait quelquefois être amené, à cause des précédents, à subventionner des travaux dans l'exécution desquels on aurait commis, au point de vue technique, des erreurs grossières. Les subventions n'ont pas été établies dans ce but.

(1) Voir *suprà*, page 94.

D) *Warrants*

Si nous étudions sous la rubrique « Action de l'Etat » cette pratique du warrantage, c'est que, bien que le prêt ne soit pas consenti par l'Etat, c'est bien ce dernier qui, en dernière analyse, le rend possible par la garantie que les Caisses de Crédit confèrent au gage.

Le warrantage des marchandises agricoles a été organisé chez nous par la loi du 18 juillet 1898, abrogée et remplacée par celle du 30 avril 1906 (1). Cette dernière loi, qui n'a pas été modifiée par celle du 5 août 1920, règlemente toujours la matière.

Le warrantage des vins est de pratique très peu courante parmi les viticulteurs isolés (2). Cela provient de l'insécurité du gage que l'emprunteur donne au prêteur. Contrairement aux principes du droit en matière de gage, ici, le vin, garantie du prêt, reste chez l'em-

(1) Pour le commentaire détaillé de la loi de 1906 et les indications de jurisprudence, voir l'ouvrage très complet de M. Pélissier. *Etude sur les warrants agricoles.* Th. de droit, Bordeaux, 1907.

Consulter également une note de M. Avenel, dans l'organe officiel de la Fédération Nationale de la mutualité et de la coopération agricoles, année 1921, n° 7-8, page 253.

(2) Les difficultés de la période de guerre ont donné une certaine impulsion à ce mode de crédit. A la date du 17 septembre 1914, le gouverneur de la Banque de France a adressé à ses succursales les instructions suivantes : « Dans le but de venir en aide à la viticulture, particulièrement dans la région du Midi, le gouvernement de la Banque de France a décidé d'accueillir à l'escompte les warrants souscrits par les récoltants, endossés par les Caisses locales à responsabilité solidaire et par les Caisses régionales de crédit mutuel sur la base de 2 fr. par hecto. D'accord avec le Ministre de l'Agriculture, ces facilités ne pourront être accordées aux Caisses locales à responsabilité limitée ». V. *Progrès Agricole et Viticole,* Montpellier, année 1914, tome II, page 351.

prunteur. On ne peut imaginer gage plus précaire. Il est soumis aux risques de vol et à ceux d'altération si le logement est défectueux.

La cave coopérative transforme la précarité du gage en une sécurité absolue : le vin sera bien logé, bien soigné. Il ne pourra s'altérer. Il ne pourra pas disparaître frauduleusement avant que le prêt ne soit remboursé. De plus, la cave donnera souvent la garantie de sa signature en endossant le warrant souscrit par le coopérateur.

Enfin, certaines caves ont même organisé le warrantage collectif par la cave elle-même, qui prête ensuite à ses adhérents l'argent ainsi obtenu. L'article 36 du règlement intérieur de Marsillargues (reproduit d'ailleurs par presque toutes les caves de la région) dispose : « Le Conseil d'Administration peut, dès le lendemain des vendanges, warranter partie ou totalité des hectolitres de vin emmagasinés ». Le règlement intérieur de Saint-Laurent-d'Aigouze (art. 39) ajoute : « L'argent est distribué à chaque sociétaire au prorata de ses apports ». Ce procédé, remarque avec raison M. Mandeville (1) « a l'avantage de ménager l'amour-propre du paysan qui, s'il emprunte individuellement, craint qu'au village on ne le considère comme presque ruiné».

(1) Mandeville, *op. cit.*, page 102.

Annexe I

Tableaux d'Amortissement

Sommes à payer à la fin de chaque année pour amortir dans un délai de cinq à vingt-cinq ans, un capital de 1 fr. aux taux respectifs de 1 et 2 °/° :

Années	1 fr. à 1 °/°	1 fr. à 2 °/°
5	0,206.039.80	0,212.158.39
6	0,172.548.37	0,178.525.81
7	0,148.628.28	0,154.511.95
8	0,130.690.29	0,136.509.80
9	0,116.740.37	0,122.515.44
10	0,105.582.08	0,111.326.53
11	0,096.454.08	0,102.177.94
12	0,088.848.79	0,094.559.60
13	0,082.414.82	0,088.118.35
14	0,076.901.17	0,082.601.97
15	0,072.123.78	0,077.825.47
16	0,067.944.60	0,073.650.13
17	0,064.258.06	0,069.969.84
18	0,060.982.05	0,066.702.10
19	0,058.051.75	0,063.781.77
20	0,055.415.32	0,061.156.72
21	0,053.030.75	0,058.784.77
22	0,050.863.71	0,056.631.40
23	0,048.885.84	0,054.668.10
24	0,047.073.47	0,052.871.10
25	0,045.406.75	0,051.220.44

Sommes à payer à la fin de chaque année pour amortir dans un délai de 1 à 10 ans, un capital de 1 franc aux taux respectifs de 4, 4 1/2, 5, 5 1/2, 6 °/° :

Années	1 fr. à 4 °/°	1 fr. à 4 1/2 °/°	1 fr. à 5 °/°
1	1,040.000.00	1,045.000.00	1,050.000.00
2	0,530.196.08	0,533.997.56	0,537.804.88
3	0,360.348.54	0,363.773.36	0,367.208.56
4	0,275.490.05	0,278.743.65	0,282.011.83
5	0,224.627.11	0,227.791.64	0,230.974.80
6	0,190.761.90	0,193.878.39	0,197.017.47
7	0,166.609.61	0,169.701.47	0,172.819.82
8	0,148.527.83	0,151.609.65	0,154.721.81
9	0,134.492.99	0,137.574.47	0,140.690.08
10	0,123.290.94	0,126.378.82	0,129.504.58

Années	1 fr. à 5 1/2 °/°	1 fr. à 6 °/°
1	1,055.000.00	1,060.000.00
2	0,541.618.00	0,545.436.89
3	0,370.654.07	0,374.109.81
4	0,285.294.49	0,288.591.49
5	0,234.176.44	0,237.396.40
6	0,200.178.95	0,203.362.63
7	0,175.964.42	0,179.135.02
8	0,157.864.01	0,161.035.94
9	0,143.839.46	0,147.022.24
10	0,132.667.77	0,135,867.96

Au moyen d'une simple multiplication, on pourra calculer l'annuité correspondant à l'amortissement

d'une somme quelconque prêtée à 1 ou 2 °/°, pour une durée de 25 ans et à 4, 4 1/2, 5, 5 1/2, 6 °/° pour une durée de 1 à 10 ans.

Exemple : Pour amortir 16.524 fr., prêtés à 2 °/° pour 18 ans, l'emprunteur devra payer chaque année :

$$16.524 \times 0{,}066.702.10 = 1.102 \text{ fr. } 18$$

(D'après l'organe officiel de la Fédération Nationale de la Mutualité et de la coopération agricoles, année 1921, n° 9-10).

Annexe II

Arrêté du 25 Juillet 1903

Fixant les conditions d'intervention de l'Etat en matière d'études et de travaux d'améliorations agricoles permanentes.

I. De l'intervention de l'Etat en matière d'études et de travaux d'améliorations agricoles permanentes.

Art. 1. — Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du Ministère de l'Agriculture soit pour l'étude, soit pour l'exécution de travaux d'améliorations agricoles permanentes, lorsque l'objet de l'entreprise d'amélioration présente un intérêt d'ordre général de nature à justifier le concours de l'Etat.

Art. 2. — Dans le cas où des subventions pourront être allouées, elles ne seront attribuées que si les études ou les travaux sont exécutés avec l'autorisation préalable et sous le contrôle du service des améliorations agricoles.

Art. 3. — Les études ne devront être entreprises que lorsque le service se sera prononcé sur leur utilité et aura donné son agrément à la désignation des personnes qui en seront chargées. Les travaux ne pourront être commencés qu'après approbation des projets définitifs par le Service des améliorations agricoles et leur exécution devra se faire sous son contrôle.

Art. 4. — Les études et les travaux donnent lieu à la production d'états de dépenses qui seront vérifiés par le Service des améliorations agricoles et d'après lesquels le chiffre de la subvention sera définitivement fixé, soit après l'approbation du projet, en ce qui concerne les études, soit après la réception des travaux.

Art. 5. — Pour les études, comme pour les travaux, les subventions accordées ne pourront être remises au bénéficiaire que si ce dernier justifie avoir payé à l'auteur du projet ou à celui qui a dirigé les travaux le montant des frais et honoraires qui lui sont dûs, selon les cas.

Ces subventions seront payées au fur et à mesure que le permettront les disponibilités budgétaires.

Art. 6. — En ce qui concerne le drainage, l'étude, la rédaction et la surveillance de l'exécution des projets continueront, conformément à la décision du 30 avril 1854, à être à la charge de l'Etat.

. . . . . .

Annexe III

AVANCES de l'Etat aux Caves coopératives des quatre départements viticoles : Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales

CAVE	CAPITAL VERSE	AVANCES ACCORDEES TOTAL	AVANCES ENCAISSÉES	REMBOURSEM' EFFECTUE TOTAL obligatoire	REMBOURSEM' EFFECTUÉ EN AVANCE	TOTAUX des Remboursements	VERSÉ à L'ÉTAT
Saint-Georges-d'Orques	38.175	73.000	73.000	14.161	4.200	18.361	»
Colombiers	10.500	20.000	20.000	»	»	20.000	20.000
Bassan	11.225	20.000	20.000	»	»	20.000	20.000
Lézignan-d'Aude	88.000	176.000	176.000	29.181	45.600	74.781	»
Marsillargues	190.000	364.000	364.000	»	364.000	364.000	364.000
Lansargues (La Vigne)	8.000	15.000	15.000	»	15.000	15.000	15.000
Frontignan	39.625	70.000	70.000	6.120	17.500	23.620	»
Montagnac..... ...	17.456	34.650	34.640	»	13.860	13.860	»
Lunel-Viel	45.000	90.000	90.000	»	90.000	90.000	90.000
Lansargues.....	450.000	680.000	180.000	»	180.000	180.000	180 000
Lunel	75.000	145.000	145 000	»	145.000	145.000	»
Saint-Laurent-d'Aigouze	396.000	620.000	120.000	»	40.000	40.000	»

Aigues-Mortes	44.000	88.000	88.000	»	88.000	88.000	88.000
Saint-Just	20.000	40.000	40.000	40.000	»	40.000	»
Durban	133.150	266.300	66.300	24.184	»	24.184	»
Saint-Nazaire-de-Pézan	25.000	50.000	50.000	»	»	50.000	50.000
Tuchan	52.000	104.000	104.000	104.000	»	104.000	»
Paziols	310.000	520.000	120.000	24.846	»	24.846	»
Saint-Jean-de-Barron	84.500	159.400	29.400	»	»	»	»
	2.037.621	3.535.350	1.805.340	242.492	1.003.160	1.335.652	827.000

Caves créées depuis la guerre :

Embres et Castelmaure	206.040	350.000	350.000	»	»	»	»
Thézan-d'Aude	175.000	300.000	300.000	»	»	»	»
Cascastel	112.000	150.000	150.000	»	»	»	»
St-Laurent-de-la-Cabrerisse	72.111	140.000	140.000	»	»	»	»
Fraïsse-des-Corbières	100.215	200.000	200.000	»	»	»	»
Leucate	152.400	300.000	300.000	»	»	»	»
Olonzac	100.550	200.000	200.000	»	»	»	»
Mudaison	287.000	400.000	400 000	»	»	»	»
Mauguio	307.650	450.000	450.000	»	»	»	»
	1.512.966	450.000	2.490.000				

Annexe IV

SUBVENTIONS accordées par l'intermédiaire du Service du Génie Rural pour les quatre départements viticoles : Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales

COMMUNES	AFFAIRES	MONTANT des TRAVAUX	TAUX de la Subvent.	MONTANT de la SUBVENTION	DATE de la SUBVENTION	OBSERVATIONS
I. — TRAVAUX D'AVANT GUERRE						
Département de l'Aude						
Lézignan	Cave et 1er agrandissemt	200.000 fr.	1/5	40.000 fr.	Juillet 1909	Terminé en 1911
id.	2e agrandissemt	150.000 -	1/6	25.000 -	30 avril 1913	— 1914
Durban	Cave	135.000 -	1/6	22.500 -	31 déc. 1912	— 1914
Tuchan	id.	187.955 -	1/9	20.884 -	10 avril 1912	— 1917
Paziols	id.	163.528 -	1/8	20.441 -	»	Terminé
Département du Gard						
Beaucaire	Cave	167.000 fr.	1/8	20.875 fr.	21 janv. 1919	Terminé
St-Laurent-d'Aigouze	id.	200.000 -	1/6	40.000 -	7 août 1913	Terminé mai 1914
Cavillargues	id.	54.000 -	1/8	6.750 -	18 janv. 1918	— en 1918
Le Cailar	id.	100.000 -	1/6	16.666 -	30 août 1913	Juin 1914

Département de l'Hérault

Siran	Cave	23.900 fr.	1/6	3.983 fr.	4 septembr.	Terminé en	1914
id.	et 1er agrandiss^{t}	46.000 -	1/6	7.666 -	1913	—	1914
id.	2e agrandissem^{t}	70.000 -	1/6	11.666 -	14 avril 1909	—	1914
St-Just	Cave	78.000 -	1/6	13.000 -	18 août 1913	—	1914
St-Nazaire	—	117.000 -	1/6	19.500 -	18 août 1913	—	1916
Colombiers	—	54.000 -	1/5	10.800 -	27 janv. 1909	—	1909
Lansargues	—	361.404 -	1/6	58.333 -	30 août 1913	—	1914
Marsillargues	—	115.395 -	1/6	16.666 -	4 févr. 1911	—	1914
id.	1er agrandissem^{t}	118.487 -		15.120 -	7 mars 1913	—	1914
id.	2e agrandissem^{t}	402.000 -	1/6	67.000 -	30 août 1913	—	1914
Lunel	Cave	288.000 -	1/6	48.000 -	18 août 1913	—	1914
Frontignan	—	40.000 -	1/6	6.666 -	11 janv. 1912	—	1914
Lunel-Viel	—	176.000 -	1/6	29.333 -	18 août 1913	—	1914

Département des Pyrénées-Orientales

Maury	Cave	96.000 fr.	1/6	16.000 fr.	31 mars 1911	Terminé en	1911
Bompas	—	150.000 -	1/6	25.000 -	16 août 1909	—	1912
id.	Agrandissement	54.950 -	1/6	9.158 -	13 août 1913	—	1913
Espira-de-l'Agly	Cave	75.000 -	1/6	12.500 -	28 sept. 1912	—	1912
Estagel	—	125.000 -	1/6	22.270 -	19 mai 1911	—	1911
Villelongue-d.-la-Salanq.	Cave	135.000 -	1/6	22.500 -	18 oct. 1911	—	1913

COMMUNES	AFFAIRES	MONTANT des TRAVAUX	TAUX de la Subvent.	MONTANT de la SUBVENTION	DATE de la SUBVENTION	OBSERVATIONS
		Département des Pyrénées-Orientales (suite)				
Vingrau	Cave	67.700 f.	1/6	11.283 fr.	18 déc. 1913	Terminé en 1920
Estagel	1er agrandissemt	20.000 -	1/6	3.333 -	16 janv. 1913	— 1913
Maury	1er agrandissemt	45.000 -	1/6	7.500 -	18 déc. 1913	— 1914
Estagel	2e id.	50.000 -	1/6	8.333 -	18 déc. 1913	— 1921
Totaux		1.066 319 f.		658.726 fr.		
		II. — **TRAVAUX D'APRÈS GUERRE**				
		Département de l'Aude				
St-Jean-de-Barrou	Cave	84.243 f.	1/8	10.530 fr.	28 nov. 1919	Terminé en 1920
id.	Agrandissement	210.000 -	1/30	6.933 -	17 août 1920	En cours
Tuchan	id.	1.116.000 -	1/30	38.666 -	17 oct. 1920	id.
Cascastel	Cave	425 649 -	1/20	21.282 -	3 nov. 1920	id.
Thézan	id.	512.272 -	1/12	42.689 -	5 août 1920	id.
Paziols	Agrandissement	1.136.000 -	1/30	37.866 -	29 juill. 1920	id.
Embres-et-Castelmaure	Cave	542.738 -	1/20	27.137 -	29 juin 1920	id.
Fraisse-des-Corbières	—	333.000 -	1/20	16.650 -	20 oct. 1920	id.
Leucate	—	535.000 -	1/20	26.550 -	3 nov. 1920	id.
Durban	Agrandissement	310.000 -	1/30	10.330 -	9 juin 1920	id.

Département du Gard

St-Laurent-d'Aigouze...	Agrandissement	1.385.000 f.	1/30	41.166 fr.	17 août 1920	En cours
Cavillargues.....	id.	430.000 -	1/25	(Proposition)		
Le Cailar.....	id.	190.000 -	1/30	6 333 fr.	5 août 1920	id.

Département de l'Hérault

Lansargues.....	Agrandissement	1.110.000 f.	1/30	36.666 fr.	20 oct. 1920	En cours
Mauguio.....	id.	1.840.000 -	1/20	92.000 -	14 mai 1921	id.
Olonzac.....	Cave	825.000 -	1/20	45.000 -	(Propositions du 27 juin 1921)	

Département des Pyrénées-Orientales

Maury.....	2e agrandissemt	198.000 f.	1/30	6.600 fr.	6 oct. 1920	(Entreprise en liquidation. Les travaux se poursuivent en régie.)
Rasiguères.....	Cave	270.000 -	1/15	18.000 -	29 juin 1920	En cours
Villelongue-d.-la-Salanq.	Agrandissement	275.000 -	1/30	13.014 -	23 juin 1920	id.
Montner.....	Cave	475.812 -	1/20	23.700 -	29 juin 1920	id.
Estagel.....	3e agrandissemt	645.000 -	1/25	24 450 -	29 avr. 1920	id.
Latour-de-France.....	Agrandissement	984.000 -	1/20	49.200 -	29 juin 1920	id.
St-Paul-de-Fenouillet...	Cave	450.000 -	1/12	35.400 -	29 avr. 1921	id.
Cassagnes.....	id.	572.000 -	1/15	38.133 -	16 oct. 1920	(Projet abandonné)
Caudiès-de-Fenouillèdes.	id.	537.000 -	1/12	36.900 -	29 avr. 1921	En cours
TOTAUX.....		15.391.714 f.		705.195 fr.		

CHAPITRE IV

Régime fiscal

Le principe essentiel de toute coopérative agricole est de ne pas faire de commerce, de ne pas « acheter pour revendre ». Cela est particulièrement vrai pour les coopératives de simple production. Mais les coopératives vinicoles qui vendent leur vin au détail ou au demi-gros ne font pas non plus d'actes de commerce puisqu'elles se bornent à vendre de leur mieux le vin de leurs adhérents. Aussi les impôts divers et nombreux qui frappent le commerçant à raison de ses actes de commerce ne sauraient être appliqués aux coopératives agricoles.

Cette exemption a soulevé un débat dans lequel nous n'entrerons pas parce qu'il ne fait point directement partie de notre sujet, et vise surtout des catégories de coopératives autres que celles que nous étudions ici. Nous nous bornerons à retracer, dans ses lignes essentielles, le régime fiscal des coopératives de vinification.

§ 1. Patente

Avant le 29 décembre 1906, la patente était une matière à procès sans fin entre les coopératives et

l'Etat (1). L'article 16 de la loi du 29 décembre 1906 affranchit les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, des obligations du commerce de gros, et particulièrement de la patente.

Après un échange de lettres entre les Ministères des Finances et de l'Agriculture, une décision du 15 janvier 1909 a formellement dispensé de la patente les coopératives agricoles, conformément à la loi du 29 décembre 1906 et au règlement du 26 août 1907.

La loi du 5 août 1920 consacre cette exemption. Elle l'étend même aux nouveaux groupements spécifiés à l'article 22 de la loi.

Cependant, des sociétés purement commerciales, comme l' « Union de propriétairss, Saint-Georges », devront payer la patente, et la payent, en fait.

§ 2. Licence

L'article 31 de la loi de Finances du 8 avril 1910 avait exonéré les coopératives de la licence. L'article 33 de la loi du 5 août 1920 reproduit cette exemption. Mais, notons, et c'est là une préoccupation qui se retrouve à chaque page de la loi, que l'on précise limitativement les opérations que pourra faire la coopérative si elle veut jouir de l'immunité fiscale. «L'exemption du droit de licence sera appliqué dans les mêmes conditions qu'aux propriétaires récoltants, aux sociétés coopératives agricoles constituées, en suivant les dispositions de la présente loi et vendant exclusivement les

(1) Conseil d'Etat, 8 juin 1877. S. 1879, 2-154. — Conseil d'Etat 21 déc. 1894. D. P. 1896, 3-4. — Conseil d'Etat 16 mars 1895. D. P. 1896, 3-64. — Conseil d'Etat 28 janvier 1899, D. P. 1900, 3-5.

récoltes de leurs membres, vinifiées, distillées, ou transformées en commun ». (Art. 33).

Il s'ensuit que des Sociétés comme l' « Union de Propriétaires, Saint-Georges », devront payer la licence.

§ 3. Impot foncier des propriétés baties et des portes et fenêtres

Les bâtiments appartenant à des agriculteurs et affectés à un usage agricole sont dispensés de ces impôts par l'article 85 de la loi du 3 Frimaire, an VII, et par l'article 5 de la loi du 4 Frimaire, an VII. On aurait dû logiquement admettre que la même dispense était accordée aux bâtiments agricoles appartenant indivisément aux membres d'une coopérative agricole. Telle ne fut pas, cependant, la thèse de l'Administration, qui attribuait à ces bâtiments un caractère, non pas rural, mais industriel. L'erreur venait d'une assimilation malheureuse avec une distillerie de betteraves, qu'un jugement considérait avec raison comme une entreprise industrielle.

Avant la loi du 5 août 1920, les caves coopératives payaient ce double impôt. A Marsillargues, le Président de la cave, M. Elie Ravel, persuadé de l'illégalité de cette assimilation, se proposait d'intenter un procès à l'Etat.

Mais la loi du 5 août 1920 est venue trancher la question dans l'intérêt des coopérateurs. « Les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22, jouissent des mêmes exemptions d'impôts que celles dont bénéficient les bâtiments des agriculteurs » (art. 52). Cet article, d'ailleurs, ne crée pas une exemption nouvelle. Comme le remarquait M. Clémentel rapporteur du projet de loi au Sénat, « les bâti-

ments des coopératives ne seront exemptés de ces contributions que dans le cas où, possédés par un agriculteur, ils le seraient d'après les règles actuellement en vigueur ».

Malgré les termes formels de la loi de 1920, les caves coopératives continuent à recevoir des feuilles d'avertissement les engageant à payer cet impôt. La Fédération des caves coopératives méridionales a conseillé à ses adhérents de refuser le paiement, en attendant qu'une décision de justice vienne trancher cette irritante question.

§ 4. Enregistrement et timbre

A) *Actes constitutifs*

Les actes constitutifs des caves coopératives sont soumis au droit de 1 °/° sans décimes, sur le montant du capital souscrit édicté par la loi du 29 juin 1918. Les coopératives à capital variable restent soumises à ce droit pour chaque augmentation successive du capital initial et dans la limite de cette augmentation.

B) *Dépôts en comptes-courants — Dépôts de titres*

Cette opération, permise aux Caisses de crédit mutuel par l'article 14 de la loi du 5 août 1920, est soumise aux règles ordinaires, au point de vue du timbre des quittances ou des chèques.

C) *Prêts à court terme*

Les effets endossables remis par les sociétaires aux Caisses locales, en échange du prêt à court terme, sont passibles du timbre proportionnel (article 11, loi 31 décembre 1920). Ils ne sont soumis à la formalité de l'en-

registrement qu'en cas de protêt. (Loi du 28 février 1872, article 10).

D) *Avances à long terme*

L'acte d'affectation hypothécaire que la loi du 5 août 1920 permet de faire dans la forme des actes administratifs aurait dû, selon le droit commun de ces actes, être affranchi de l'impôt du timbre et de l'enregistrement. Mais la loi du 5 août 1920 en a décidé autrement. (Art. 31). « Les actes d'affectation hypothécaire passés en la forme administrative, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, seront assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans un délai de 20 jours, comme il est prévu à l'article 78 de la loi du 15 mai 1918 ».

La circulaire de l'enregistrement assujettit ces avances et les actes hypothécaires les constatant, au droit d'obligation de 1 °/° ainsi qu'au droit de cautionnement, le cas échéant. Cependant, ce droit de cautionnement n'est pas dû au cas où une Caisse régionale interviendrait à l'acte d'affectation hypothécaire.

§ 5. Impot sur les valeurs mobilières

A) *Impôt sur le revenu*

La loi du 8 avril 1910 avait déjà étendu aux coopératives agricoles de production et de transformation l'exonération de la taxe sur « le revenu de leurs parts d'intérêts, emprunts ou obligations », exonérations dont bénéficiaient les Sociétés de crédit agricole aux termes de la loi du 5 novembre 1894.

La loi du 5 août 1920 maintient ces mesures de faveur, et recule les limites de cette immunité fiscale. « Les dispositions des lois des 29 juin 1872, 29 mars

1914, relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et celles du titre V de la loi du 31 juillet 1917, relatives à l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, ne sont applicables ni aux parts d'intérêts, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de crédit mutuel, et des sociétés coopératives sus visées... » (Art. 31).

La circulaire de l'enregistrement du 21 février 1921 a précisé les conditions et les limites de l'immunité. La loi n'entendant immuniser que les organismes réglementés par elle, les agents de l'enregistrement devront « s'assurer par une lecture attentive des statuts, que les dispositions qui régissent les Caisses ou les Sociétés dont il s'agit, sont bien conformes aux prescriptions des articles 3, 16 et 23 de la loi ». Quant aux limites de l'immunité, celle-ci vise : 1° les intérêts des parts composant le capital social ; 2° les intérêts de leurs obligations ou emprunts.

D'autre part, la loi du 5 août 1920 (art. 31) a affranchi de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements : 1° les intérêts des avances qui leur sont consenties par l'Etat ; 2° les intérêts des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, que les caisses de crédit agricole sont autorisées à recevoir en vertu de l'article 14 de la loi.

Sur ce double point, une controverse a surgi entre l'Administration des contributions indirectes et la Fédération Nationale de la Mutualité et de la Coopération agricole. La circulaire du 21 février prétend ne faire bénéficier de l'immunité que les seules opérations « passives » des sociétés envisagées. Les opérations « actives » (prêts directs des Caisses de crédit à des particuliers ou à des collectivités ne bénéficiant pas

elles-mêmes de l'immunité) seraient soumises à la taxe de 10 °/° sur les intérêts servis par les débiteurs.

Au Congrès de Reims (juin 1921) le conseiller juridique de la Fédération, M. Beaurieux, s'est élevé contre cette manière de voir: «Il est douteux que le législateur ait entendu, en adoptant l'article 31, qu'il serait interprété de façon aussi stricte. Il ne semble pas, non plus, très logique que les collectivités intéressées soient exonérées de cette taxe en ce qui concerne les parts sociales et les intérêts des obligations ou emprunts qu'elles contractent, et qu'elles voient leurs emprunteurs individuels contraints à l'acquitter sur les intérêts qu'ils leur servent. Les mêmes raisons qui ont fait accorder l'exemption aux Sociétés prêteuses doivent la faire étendre à leurs emprunteurs, et toutes leurs opérations, qu'elles soient passives ou actives, devraient être également favorisées au point de vue fiscal ».

Peut-être l'Administration des contribution indirectes qui, M. Beaurieux le remarque volontiers, a interprété la loi du 5 août 1920 dans un sens généralement favorable aux coopératives, cédera-t-elle sur ce point aux desiderata du Congrès de Reims.

Enfin, l'Instruction de l'enregistrement dispense de la taxe « le fait de l'escompte, par les Caisses locales, d'effets négociables souscrits par leurs sociétaires en matière de prêts à court terme ».

Si nous avons examiné avec quelques détails les conditions d'application de la loi du 31 juillet 1917 aux Caisses de crédit, c'est à cause de leur importance capitale pour les caves coopératives elles-mêmes. La loi du 5 août 1920 a fait des Caisses locales ou régionales de véritables banques paysannes. Or, de la facilité à exercer leur nouvelle fonction bancaire, dépendront les

avantages qu'auront les caves à utiliser ce nouveau rouage du crédit rural.

D'ailleurs, la loi du 31 juillet 1917 dispense de cet impôt les sommes inscrites sur les livrets des Caisses d'Epargne. La loi du 5 août 1920 devait faire l'assimilation entre ces dernières et les caisses de crédit. M. Clémentel insistait sur ce point, dans son rapport au Sénat. « Si cet impôt, disait-il, frappait les avances de l'Etat aux Caisses régionales, celles-ci devraient augmenter d'autant leur taux d'escompte. S'il frappait les dépôts faits à ces caisses, ceux-ci en seraient d'autant moins rémunérés. L'Etat retirerait ainsi d'une main les encouragements qu'il donnerait de l'autre. Le crédit agricole n'est pas encore arrivé à la phase dans laquelle il pourra rapporter directement à l'Etat ».

B) *Impôt du timbre et de transmission*

Avant la loi de 1920, les certificats de parts sociales étaient soumis au timbre de dimension si la Société était à forme civile, et au timbre proportionnel, beaucoup plus onéreux, si la Société était à forme commerciale (anonyme). De l'avis de M. Semichon, exprimé dans une brochure récente (1), les caves coopératives pouvaient parfaitement éviter le paiement de ce droit en ne délivrant pas de titres. « L'inscription des sociétaires sur les registres de la coopérative est parfaitement suffisante ». C'est, en effet, ce qui se passait dans le plus grand nombre de cas.

Cette ruse a aujourd'hui perdu en partie son efficacité, la suppression du droit de timbre proportionnel étant officiellement constatée par la circulaire de l'enregistrement du 21 février 1921. Mais l'Administration

(1) L. Semichon, *op. cit.*, page 23.

considère toujours comme passibles du timbre de dimensions, « les certificats de parts sociales, qui n'affectent pas le caractère d'actions. Spécialement, des quittances établies pour tenir lieu de semblables certificats et destinées non seulement à constater la libération du souscripteur, mais à faire titre de ses droits sociaux » seraient assujetties au timbre de dimension. M. Beaurieux (1) remarque que cette disposition rend illusoire le procédé qui consistait à se soustraire au paiement des droits de timbre de dimension en donnant aux souscripteurs, en échange de leurs versements, un simple récépissé n'affectant pas la forme d'un véritable titre.

Le droit de transmission, établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, est également supprimé. En conséquence, les caves coopératives n'ont pas à déposer les états de cession de parts sociales.

Toutes ces dispenses, d'ailleurs, ne visent que le capital social et non pas le capital obligataire, dont les titres sont toujours assujettis aux dispositions des lois de 1850 et 1857, la loi du 5 août 1921 (art. 31) n'ayant, dans ce cas, exempté les Sociétés coopératives que de la taxe sur le revenu.

§ 6. Hypothèques

L'article 2.154 du Code Civil soumet les hypothèques au renouvellement décennal pour prolonger leur validité. Par dérogation à cette règle, le décret du 28 février dispense de cette formalité du renouvellement décennal « les inscriptions hypothécaires prises par les sociétés de crédit foncier ». Répondant aux vœux formulés par les diverses assemblées de coopérateurs, la

(1) Rapport présenté au Congrès de Reims (1921).

loi du 5 août 1920 a étendu aux Caisses de crédit agricole le bénéfice de cette dispense.

La circulaire de l'enregistrement du 21 février 1921 mentionne même que cette dispense « doit s'étendre à l'Etat pour les avances qu'il accorde aux Sociétés coopératives, par l'intermédiaire des Caisses régionales et à l'occasion desquelles il prend, comme garantie, une inscription hypothécaire sur les biens des sociétés débitrices ».

§ 7. Taxe sur les poids et mesures

Le propriétaire isolé n'est pas assujetti à la vérification périodique des poids et mesures et à la taxe perçue à son occasion. La cave coopérative est, au contraire, soumise à cette double obligation, tout comme un commerçant. Cependant, ses bascules ne lui servent que dans ses rapports avec ses adhérents.

Un arrêt de la Cour de Cassation (1) avait assujetti à la taxe sur les poids et mesures un syndicat agricole bien que, disaient les attendus, « la loi fût muette à son égard et qu'il ne fût pas redevable de la patente ». Cet arrêt avait été étendu par analogie aux caves coopératives.

Un décret du 4 décembre 1899 est venu trancher définitivement la question en adoptant la thèse jurisprudentielle.

§ 8. Taxe sur le chiffre d'affaires

La loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales a institué un impôt de 1,10 °/° sur

(1) Cass. 20 mai 1898, D. 1898, 1-467. S. 1998, 1-431.
Voir aussi sur les boulangeries coopératives, Cons. d'Etat. D. 1889, 3-125 et S. 1890, 3-59.

le chiffre d'affaires. Quelle est, au regard de cet impôt, la situation des caves coopératives ? La loi du 5 août 1920 est muette sur ce point. Il semble qu'en s'en référant strictement aux textes (1) qui ont créé l'impôt, celui-ci serait dû. Une circulaire de la Direction des contributions indirectes, en date du 29 août 1920, relative à l'application de la loi du 25 juin 1920, est catégorique à cet égard. Quant aux coopératives de production et de crédit, elles sont soumises, sans distinction, à l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisque le titre I de la loi du 31 juillet 1917, ne contient en leur faveur aucune exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Exception doit être faite cependant au profit des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires organisées conformément à la loi du 13 mars 1917, car la loi du 5 août 1920 (art. 4) vient de les exonérer du dit impôt. Cependant, la même circulaire (titre n° 1) exonérait formellement les agriculteurs isolés du paiement de la taxe.

Le 16 novembre 1920, le Comité central de la Fédération émettait, à l'unanimité, le vœu que les coopératives agricoles fussent sur ce point assimilées aux agriculteurs, et adressait dans ce sens une lettre à M. le Ministre de l'Agriculture.

La situation n'était pas nette. La même Direction des Contributions indirectes, qui avait émis la prétention de taxer les bénéfices agricoles, cédait sur des points

(1) Ces dispositions avaient d'ailleurs fait l'objet, lors de l'élaboration de la loi du 25 juin 1920, de discussions passionnées au cours desquelles furent exposés tous les griefs des commerçants contre la concurrence coopérative.

Chambre des Députés, 23 avril 1920, 2e séance. *J. O.* page 1273 et suivantes.

Sénat, 29 mai 1920. *J. O.*, pages 763, 764, 774.

Chambre des Députés, 16 juin 1920. *J. O.*, page 2.154.

particuliers (1). Le 17 décembre 1920, elle annonçait que le Ministre des Finances avait décidé d'exonérer les coopératives de distillation : « La société constituée, même par actions entre producteurs, en vue de procéder en commun à la distillation de leurs marcs, doit bénéficier de l'exonération d'impôt reconnue au producteur agissant isolément ».

Le 2 juillet 1921, après une discussion d'une semaine, la Chambre votait un projet de loi destiné à modifier certaines dispositions de la loi du 25 juin 1920 (taxe sur le chiffre d'affaires). Le projet, s'il était muet sur les Caisses de crédit, contenait des dispositions favorables aux syndicats et aux coopératives agricoles. Il est actuellement pendant devant le Sénat.

§ 9. Registre du commerce

Il a été créé par la loi du 18 mars 1919. Tous les commerçants doivent, en exécution de cette loi, se faire immatriculer au Greffe du Tribunal de commerce de leur résidence. Ils doivent remplir des imprimés spéciaux qu'on leur remet à cet effet, et qui revêtent des modèles différents, suivant qu'il s'agit d'un commerçant, d'une société ou de l'agence d'une société. Ces renseignements sont recueillis sur deux registres, l'un analytique, l'autre chronologique, et constituent en quelque sorte, pour chaque commerçant, une sorte de casier judiciaire commercial (2).

(1) Le 27 avril 1920, elle avait déjà déclaré ne pas vouloir taxer les laiteries coopératives.

(2) Cette institution n'a pas actuellement un but fiscal, mais il n'est pas impossible qu'elle l'ait un jour, car elle concentre un faisceau de renseignements précieux sur la qualité et l'activité de chaque commerçant en particulier. C'est pourquoi nous la signalons dans ce chapitre consacré à la fiscalité des caves coopératives.

Les caves coopératives sont-elles soumises à l'immatriculation au registre du commerce ? (1) La loi du 18 mars 1919 est muette à leur égard. A priori, il semble qu'une association d'agriculteurs ne doive pas être traitée autrement qu'un agriculteur isolé. On est tenté de faire ici l'assimilation adoptée par la loi du 5 août 1920, à propos de l'impôt sur les propriétés bâties (2). Tel n'a pas été l'avis de M. le Ministre du Commerce (3).

Malgré les démarches en sens contraire faites par M. le Ministre de l'Agriculture, il a décidé que les Sociétés coopératives, constituées sous la forme anonyme, seraient soumises à l'immatriculation. Il résulterait de cette décision que les coopératives à forme civile en sont dispensées. Cependant, en présence de l'incertitude régnant encore sur cette question, la plupart des caves coopératives à forme civile de l'Hérault se sont soumises à la formalité de l'enregistrement, afin d'éviter la sanction de l'amende dont la loi de 1919 menace les récalcitrants. (4).

(1) Ceci a une très grande importance, car si l'on ne reconnaît pas aux coopérateurs la qualité de producteurs agricoles, ils deviendront justiciables des tribunaux de commerce et perdront leur titre de bouilleurs de crû.

(2) Voir *suprà*, page 137.

(3) Lettre de M. le Ministre du Commerce à M. le Ministre de l'Agriculture du 28 décembre 1920.

(4) Le 16 février 1922, la Chambre des Députés a voté la proposition de loi suivante, due à M. Paul Mercier : « Article unique : Les Caisses de crédit agricole mutuel, constituées conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1920, sur le crédit et la coopération agricoles, sont dispensées de l'immatriculation au registre du commerce, institué par la loi du 18 mars 1919. » (*J. O.*, Débats, parlement., 16 février, page 411.)

Cette proposition, dont les caves coopératives sont exclues, a vivement ému les milieux vinicoles, et à la réunion de la C. G. V.

§ 10. Coopératives temporaires de vinification pendant la guerre

Une très intéressante initiative fut prise dès après la mobilisation d'août 1914, par M. le Directeur des Contributions indirectes, qui adressa au personnel la note de service suivante : (1)

« Par suite de la mobilisation générale, un grand nombre de récoltants et d'hommes employés dans les exploitations viticoles ont été appelés sous les drapeaux. De même, beaucoup de chevaux et nombre de véhicules ont été réquisitionnés, d'où manque de bras et de moyens de transport. La rentrée des vendanges ne saurait donc avoir lieu dans les conditions ordinaires.

« En vue de remédier à cette situation dans la mesure du possible, l'Administration, sur ma demande, a adopté la résolution suivante : Dans les communes où les récoltants non mobilisés se proposent de réunir leurs chevaux, leurs moyens de transport et le personnel disponible pour enlever en commun leur vendange et celle de leurs concitoyens appelés sous les drapeaux, avec l'intention de « vinifier en commun » les dites vendanges et de ramener ensuite chez chaque intéressé le vin obtenu, le Conseil municipal ou un groupe de viticulteurs peuvent constituer au moyen d'un acte notarié ou sous-seing privé très simplement rédigé (il suffit, avant tout, d'indiquer exactement et

du 5 mars 1922, sur l'initiative de M. Ravel, un vœu énergique a été voté demandant que les caves coopératives bénéficient de cette exemption.

(1) Circulaire de M. le Directeur des Contributions indirectes de septembre 1914. Reproduite par le *Progrès Agricole et Viticole*, année 1914, tome II, page 295.

clairement le but poursuivi), une coopérative de vinification pour la durée de la guerre. Cet acte mentionne très exactement les noms et prénoms de tous les viticulteurs dont les vendanges seront vinifiées en commun, ainsi que la désignation des caves où elles seront traitées. Une copie certifiée de cet acte me sera aussitôt transmise. Après examen, je la communiquerai au service chargé d'en assurer l'application.

« Aussitôt la vinification faite, la coopérative fera transporter chez chaque adhérent, au moyen de laissez-passer 3 D, la désignant comme expéditrice, la quantité de vin lui revenant en raison de la vendange recueillie pour son compte, et dont elle s'efforcera d'évaluer au mieux le volume. Il conviendra de se montrer tolérant sur ce point.

« Le total des quantités de vin énoncées sur les laissez-passer remis à chaque récoltant, lui servira à faire exactement sa déclaration de récolte sur laquelle il comprendra en outre le stock restant de ses récoltes antérieures. La comparaison avec les déclarations de 1913 permettra au service de faire rectifier en temps utile les erreurs grossières qui pourraient être faites sans intention dolosive.

« Il ressort de ce qui précède, que la distribution du vin opérée entre les intéressés, aucune quantité n'en devra rester entre les mains de la coopérative qui, dispensée du paiement de la licence et du droit de circulation sur les vins apportés dans les caves particulières, prendra avec ses adhérents telles dispositions qu'elle jugera convenables pour récupérer les frais par elle exposés dans l'intérêt de ses membres ».

Cet intéressant projet n'a pas eu, à notre connaissance, de réalisation pratique.

CHAPITRE V

Fédération des Caves. Avenir du mouvement coopératif viticole Conclusion

« La Fédération, écrivait en 1914 M. Mandeville, est l'aboutissant final de tout mouvement associationniste » (1). A cette époque, aucune Fédération n'existait encore entre les caves languedociennes encore trop clairsemées. Le Var seul, avec ses trente-et-une caves, avait organisé une union prospère pour la défense des intérêts professionnels de ses adhérents.

Le magnifique essor du coopératisme viticole, en 1918 et 1919, détermina la création, à Montpellier, le 12 juillet 1921, de la « Fédération Méridionale des caves coopératives de vinification ». L'apparition de cet organisme marque une date dans l'histoire du mouvement coopératif méridional. Il est le résultat d'une incessante propagande, et il permet de concevoir les plus grands espoirs et les projets les plus hardis.

La Fédération méridionale a groupé, à sa naissance, quinze caves coopératives des départements suivants : Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-

(1) Mandeville, *op. cit.*, page 191.

Rhône et Vaucluse. Mais elle est certainement appelée à grouper la totalité des organismes coopératifs de ces départements. En effet, la Fédération méridionale ne sera jamais une gêne ou une entrave au libre fonctionnement des organismes qui la constituent. Les caves de l'Aude, qui avaient tout d'abord hésité à donner leur adhésion, ont reçu, à ce sujet, des assurances formelles. « Chaque société, dit l'article 2 des statuts, garde son autonomie ainsi que sa liberté financière et économique, la Fédération étant exclusive de tout ce qui peut avoir un caractère coercitif ». C'est la C. G. V. elle-même, qui patronne la nouvelle Fédération, et l'union entr'elles paraît devoir être si intime, que les conseils d'administration de la Fédération méridionale tiendront leurs séances alternativement dans les différents sièges syndicaux des C. G. V.

La durée de la Fédération est illimitée (statuts, art. 6). Le Conseil comprendra, outre les Présidents des caves, un délégué jusqu'à 10.000 hectos, deux délégués jusqu'à 20.000 hectos et trois délégués au-dessus de 40.000 hectos. Les moyens financiers n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie, car les premiers buts de la Fédération étant surtout d'ordre moral et professionnel, ne semblaient pas devoir nécessiter de grands sacrifices d'argent. L'article 20 des statuts se borne à indiquer que la cotisation sera fixée, pour chaque exercice, par l'Assemblée générale et sera, pour chaque société, proportionnelle au nombre d'hectolitres représentés. Pour la première année, la cotisation était fixée par le Conseil à la somme de 0 fr. 01 par hectolitre souscrit.

Buts de la Fédération. — Le seul but indiqué par les statuts est l'étude et la défense des intérêts économi-

ques des caves coopératives qui font partie de son organisation. La formule est assez compréhensive pour être susceptible de larges développements :

A) *Défense professionnelle*

La Fédération s'occupera de toutes les questions intéressant le fonctionnement des caves et que sa puissance lui permettra de discuter avec une autorité supérieure à celle des organismes isolés. Elle se propose, entr'autres buts, de faire reconnaître officiellement l'exemption d'impôt foncier que la loi du 5 août 1920 confère aux caves coopératives (1), exemption dont, par une étrange méconnaissance du texte même de la loi, l'administration fiscale n'a pas encore tenu compte.

Elle a protesté et proteste encore contre l'assujettissement des caves à la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce.

La plupart des caves se plaignent de l'intérêt trop élevé des prêts à court terme. Sans doute, disent-elles, la loi fixe un taux minimum de l'intérêt, mais elle ne s'oppose pas à ce que des ristournes soient accordées. Des pourparlers pourront utilement s'engager sur ce point entre les Caisses de crédit et la Fédération.

B) *Défense du vin — Action sur les cours*

Le premier communiqué (2) faisant connaître par voie de la presse la création de la Fédération précisait que : « Dans son assemblée constitutive du 12 juillet, la Fédération avait décidé de créer un service d'informations destiné à tenir les producteurs au courant des

(1) V. *suprà*, page 137.
(2) Journal *L'Eclair* du 23 juillet 1921.

ventes effectuées dans les caves coopératives de la Fédération ainsi que des offres qui leur sont faites (1) ».

Cette institution d'une véritable cote officieuse du marché des vins, publiée sous l'autorité indiscutable de la nouvelle Fédération, se juxtaposant à la cote rédigée par la Commission officielle, ne devait pas être accueillie avec indifférence. Dès le 27 juillet, la polémique était ouverte par un des organes du commerce, le journal « *Le Midi Vinicole* », qui critiquait le fait de signaler surtout les prix refusés par les caves coopératives parce que considérés par elles comme insuffisants. *L'Action Vinicole* du 4 août répondait que la Fédération, « en tentant par des notes de corriger les erreurs voulues des cotes plus ou moins officielles, s'emploie à documenter les vignerons, et les renseignements qu'elle donne ont tout autant de poids que les cotes des commissions de commerçants qui varient suivant que les inspirateurs de ces cotes sont acheteurs ou vendeurs, couverts ou dépourvus de marchandise ».

Dans sa réunion du 5 août 1921, le Bureau de la Fédération Méridionale du Commerce en gros des vins et spiritueux, dont le siège est à Béziers, s'occupant de la publicité donnée aux ventes faites par les caves de vinification, signalait que des prix publiés comme étant ceux du vin pris sur place étaient en réalité ceux du vin rendu à destination. Le 15 septembre 1921, la Fédération méridionale des caves coopératives publiait dans l'*Action Vinicole*, un démenti catégorique à cette information et ajoutait : « Il est incontestable que ces ven-

(1) Ce n'était pas là une innovation. La cave coopérative de Beaucaire avait, depuis plus de deux ans, signalé aux journaux certaines de ses ventes. Cette publication devait, dans son esprit, contrebalancer les indications de la cote officielle de Nimes, qu'elle jugeait partiale et contraire aux intérêts des viticulteurs.

tes que nous signalons sont déjà effectuées au moment de leur publication. Elles ne sont donc pas de nature à fausser le marché, mais bien à le moraliser ».

Nous n'avons pas à prendre parti dans cette polémique, mais seulement à rechercher si la publicité ainsi donnée aux ventes influa sur les cours du vin. L'affirmative est certaine. On relève un synchronisme saisissant entre l'apparition de cette cote officieuse et le relèvement des prix. Sans nul doute, tous les viticulteurs, coopérateurs ou non, ont retiré un avantage indirect de cette initiative.

L'efficacité de cette mesure s'explique par le fait que les communiqués de la Fédératon donnent, non pas comme la cote afficielle, une échelle de prix suivant qualité et degrés, échelle forcément un peu approximative, mais bien les conditions exactes d'une vente déjà réalisée. En second lieu, les ventes signalées se réfèrent à des vins vinifiés en caves coopératives, c'est-à-dire dans des conditions de perfection particulières, et pour lesquels le commerce, nous l'avons vu, a toujours offert une légère surprime. Mais le vigneron non coopérateur ne fait pas mentalement subir à son vin la réduction correspondant à cette prime, et son prix de demande se trouve ainsi dépasser légèrement les cours établis. D'où, par application de la loi bien connue, raréfaction de la marchandise et hausse.

c) *Organisation d'assurances mutuelles*

Au lendemain des terribles orages de grêle qui, en juillet 1921, ont ravagé le vignoble méridional, la Fédération s'est immédiatement préoccupée, d'accord avec la C. G. V. et les pouvoirs publics, de préparer la création d'une vaste mutuelle d'assurances contre la grêle. M. Grasset, Président de la cave coopérative de

Siran, a été chargé de faire un rapport. L'organisation prévue sera patronnée par la Fédération, mais aura son existence autonome.

D) *Accroissement des débouchés — Exportation*

En ces années d'après guerre, où la question de l'exportation des vins se pose avec une urgence toute particulière, tant pour améliorer notre balance commerciale et conséquemment notre change, que pour prévenir toute surproduction et tout avilissement des prix, certains esprits hardis se sont demandé si les caves coopératives, et tout spécialement leur Fédération, n'auraient pas, en cette matière, un rôle de premier plan à jouer.

Dans une brochure d'une saisissante actualité, M. Prosper Gervais, vice-Président de l'Académie d'Agriculture, vient de montrer comment l'exportation était, pour la viticulture, une ressource dont le développement s'imposait en l'état de notre production métropolitaine et coloniale. Or, nous voyons les débouchés extérieurs du vin se restreindre de plus en plus. De 3.200.000 hectos, il y a cinquante ou soixante ans, notre exportation avait fléchi jusqu'à 1.600.000 en 1914. Quelle est la cause de ce déclin ? « C'est simplement, dit M. P. Gervais (1), que les cours des vins communs à l'étranger sont considérablement et artificiellement surélevés par des droits de douane aussi exorbitants que mal assis ; droits qui, restrictifs pour les bons crûs, deviennent prohibitifs pour les vins ordinaires ».

A ce mal, deux remèdes :

1° Obtenir des pays importateurs la tarification « *ad*

(1) Prosper Gervais. *L'exportation des vins*. Payot, édit., 1922, page 26.

valorem » et d'après une échelle raisonnable, harmonisant ainsi les intérêts du pays exportateur et du pays importateur. Celui-ci, par l'augmentation des échanges, obtiendrait de rapides et certaines plus-values fiscales.

2° Par une propagande active et incessante à l'intérieur, rendre l'exportation des vins populaire. Par la propagande à l'étranger, faire connaître notre vin courant, lutter contre cette idée que le vin est un produit de luxe, et bien montrer que seules les taxes à l'entrée (en 1914, elles atteignaient en Russie 250 °/° de la valeur du vin) le rendent inaccessible aux petites bourses.

Cette double action doit être l'œuvre des pouvoirs publics, secondés par une opinion agissante. Toutes les grandes associations viticoles et commerciales ont ici leur rôle à jouer. « Dans nos sociétés démocratiques, aucun problème ne peut être résolu, sans que l'on soit amené au préalable à y intéresser fortement le corps électoral et l'ensemble des représentants qu'il s'est donnés ». (1)

Certains (2) voudraient même que le rôle de la Fédération ne se bornât pas à un rôle de propagande. Ils prétendent faire d'elle un organe direct d'exportation. Ils voient en elle le noyau d'une vaste organisation commerciale qui, pourvue de moyens financiers puissants, créerait à l'étranger des comptoirs de vente et de dégustation, où nos bons vins ordinaires seraient enfin connus et appréciés. Cette idée si séduisante ne serait peut-être pas de réalisation facile. Une grande prudence s'imposerait dans l'organisation de pareilles tentatives. Sans doute, il faut répéter, avec M. P. Gervais : « foin des timides et des sceptiques ! le monde

(1) P. Gervais, *op. cit.*, page 126.

(2) Notamment le très actif directeur des Services agricoles de l'Hérault, M. Pasquet.

marche. Ne nous laissons pas toujours devancer ! » (1). Cependant, nous rééditerions volontiers ici, à une échelle agrandie, les critiques que nous adressions plus haut (2) aux organisations de vente annexées aux caves coopératives.

E) *Développement du mouvement coopératif*

Enfin, la Fédération méridionale des caves coopératives de vinification devra être le bon artisan de la cause coopérative, en favorisant de toute son influence le développement des caves existantes et l'éclosion des nouvelles.

Ce sera ici encore un rôle de propagande.

Ainsi soutenues, nous croyons que les caves coopératives vont se multiplier de plus en plus. Les prix de la construction qui, au cours de ces deux dernières années, avaient été un obstacle à l'édification de caves nouvelles, tendent à se modérer sensiblement. Enfin, le coopératisme vinicole est à la mode, et ce procédé de transformation de nos vendanges rentre de plus en plus dans les mœurs du vigneron méridional. Par un heureux renversement, l'esprit particulariste du paysan, qui avait rendu difficile l'éclosion du mouvement coopératif, le favorise désormais : le coopérateur s'identifie à sa cave ; l'admiration des visiteurs pour

(1) P. Gervais, *op. cit.*, page 159.
(2) V. *suprà*, pages 73 et 80.

l'immense cellier flatte son orgueil, et en voyant sa part de vin se vendre plus cher que celle de son voisin isolé, il éprouve une juste fierté.

Ce développement des caves coopératives aura, pour l'ensemble des régions vinicoles, les plus heureux résultats.

La qualité moyenne et la tenue de nos vins en seront grandement améliorées. La vente en sera, partant, plus facile et plus rémunératrice. En ce qui concerne l'exportation, celle de nos excellents petits vins du Midi, jusqu'à ce jour condamnés à n'être bus que dans la Métropole, deviendra possible, grâce à la coopération qui, avec plus d'autorité qu'un vigneron isolé, pourra donner à ses produits une garantie d'authenticité. « Dans les milieux de tempérants, par exemple, écrit M. P. Gervais (1), lorsque le rigorisme actuel aura cédé la place à des idées et à des pratiques moins absolues, de tels vins à faible degré pourraient être accueillis et recherchés avec d'autant plus de faveur que, là encore, le « certificat d'origine » garantissant l'authenticité et la pureté du produit, pourrait jouer utilement et de la plus heureuse manière. Peut-être faut-il voir, dans le groupement des coopératives de production du département de l'Hérault, qui s'est constitué en « Fédération des coopératives vinicoles », le souci de répondre à une préoccupation de cette nature ».

Si une crise des prix survenait, les coopérateurs seraient, mieux que tous autres vignerons, armés pour y résister victorieusement, grâce au bas prix de revient de la vinification en commun, aux puissants moyens de logement de la cave, et aux facilités de crédit qui leur sont offertes. Ils pourraient attendre pour

(1) P. Gervais, *op. cit.*, page 149.

la réalisation de leur marchandise, des temps meilleurs. D'ailleurs, nous l'avons vu plus haut, la Fédération méridionale, par une judicieuse action sur les cours, s'efforcera, d'accord avec la C. G. V., d'empêcher toute panique et d'éviter tout avilissement des prix.

Faut-il voir plus loin encore et espérer que les caves coopératives pourront, un jour, remembrer en tout ou en partie notre domaine méridional, morcelé, subdivisé à l'infini? C'est un projet peut-être chimérique, mais si séduisant qu'on ne doit pas le considérer à priori comme irréalisable (1). Et voici, pour l'édification de la viticulture méridionale, ce qu'ont fait, dès après l'armistice, les paysans de Witry-les-Reims et les vignerons de Rilly-la-Montagne (2).

A Witry-les-Reims, sur l'emplacement de l'ancienne ligne de bataille, se fonda, en avril 1919, une Société coopérative pour la culture en commun des terres abandonnées. Nous n'insisterons pas sur les résultats proprement dits de l'exploitation, qui furent remarquables, puisqu'en deux ans la Société avait remis en culture 1.700 hectares, réalisé plus de 400.000 francs de bénéfices, distribué 552.000 francs de salaires.

Mais un autre résultat fut atteint : le remembrement de la propriété. Cette œuvre fut poursuivie avec le concours du « Service de la reconstruction foncière et du cadastre ». Après achèvement des opérations de remembrement, le nombre des parcelles passa de 6.232 à

(1) M. Reboul, ancien député, a, si nos renseignements sont exacts, envisagé, il y a quelques années, le remembrement de la propriété viticole, mais ses projets, très hardis, ont été considérés comme irréalisables.

(2) Renseignements empruntés au rapport présenté au Congrès de Reims, en 1921, par M. Moreau Bérillon, sur le sujet : « Le rôle de la coopération dans les régions dévastées ».

1.320, la superficie moyenne d'une parcelle de 20 ares 67 à 98 ares 03 ; le nombre moyen de parcelles par propriétaire, de 26,8 à 5,7. Des chemins inutiles furent supprimés. D'autres furent créés. « Il serait superflu, écrit M. Moreau-Bérillon de rappeler ici les avantages du remembrement dont la réalisation, de l'avis de tous les agronomes, est la condition même du relèvement de l'agriculture française ». Il convient, d'ailleurs, de remarquer que le remembrement a trouvé ici un terrain particulièrement favorable : « le bouleversement du sol, l'abandon des cultures, l'absence de fumure pendant plusieurs années, la culture en commun des terres, avaient émoussé l'esprit particulariste des propriétaires ruraux ». (1)

Avec la coopérative de Rilly-la-Montagne et de Villers-Allerand, nous nous rapprochons des conditions devant lesquelles se trouve le viticulteur méridional. Cette société créée, comme la précédente, dans le but de reconstituer à frais communs les terres dévastées par les obus, avait replanté, en 1920-21, 19 hectares, fait elle-même, au cours de ces deux années, 510.000 greffes dans la chambre chaude syndicale, où se pratiquait la stratification en commun, et surtout réalisé un commencement de remembrement de la propriété. Des échanges de terres ont eu lieu entre les adhérents pour faciliter les plantations et la culture. Des chemins trop étroits ont été élargis. Peu à peu, dans cette commune, écrit M. Moreau-Bérillon, « les inconvénients du morcellement exagéré s'atténuent ».

Nous ne conclurons pas, car il est difficile en cette matière d'être prophète, et les difficultés du projet sont grandes. Les innombrables « tènements » qui consti-

(1) Rapport de M. Moreau-Bérillon, déjà cité.

La cave ayant obtenu un vin impeccable devra-t-elle le vendre elle-même ? Nous avons posé la question et fait part de nos craintes quant à l'organisation commerciale nécessaire dans ce cas. Ces objections ne sont pas de principe, et seuls le succès ou l'échec détermineront le bien-fondé de notre scepticisme. Mais, de toutes façons, si l'esprit d'initiative est désirable et même nécessaire pour le succès de toute œuvre durable, il devra ici s'allier, chez les dirigeants, à une compétence commerciale réelle et à une très grande prudence.

Vu : *Le Président de la Thèse :*
M. MOYE.

Vu : *Le Doyen*
Montpellier, le 14 février 1922,
J. VALERY.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 16 février 1922
Le Recteur,
COULET.

BIBLIOGRAPHIE

AVENEL. — Les warrants agricoles, article paru dans les *Annales de la Mutualité et de la Coopération Agricoles*, juillet 1921, n° 7.

BEAURIEUX. — Rapport sur la loi du 5 août 1920, présenté au Congrès de la mutualité et de la coopération agricole de Reims, 1921.

BERGET. — La coopération dans la viticulture européenne. Lille 1902. Devos, édit.

CASTELNAU (Ed.). — Des associations de vente du vin dans le Midi de la France. Coopératives et trusts, Paris 1907. A. Rousseau, éd.

CLÉMENTEL. — Rapport au Sénat sur la proposition de loi (devenue la loi du 5 août 1920). Reproduit par les *Annales de la Mutualité et de la Coopération Agricoles*, mars 1920, n° 3.

CRASSOUS. — Allocution prononcée à l'Assemblée générale annuelle de la Caisse régionale de Montpellier, le 22 février 1901.

DECHARME. — Le commerce et l'agriculture. Paris 1908. P. Dupont, édit.

GAVOTY. — Discours à la Chambre des députés. *Progrès agricole*, année 1920, tome I, page 364.

ERRATA

Page 19, note, au lieu de « *infrà*, pages 56 et 57 », lire « *infrà*, pages 80 et 81 ».

Page 20, note, au lieu de « *infrà*, page 49 », lire « *infrà*, p. 66 ».

Page 21, note, au lieu de « *infrà*, p. 61 », lire « *infrà*, p. 79 ».

Page 22, ligne 19, au lieu de « Sous l'empire, des lois », lire « Sous l'empire des lois ».

Page 28, ligne 17, au lieu de « rendement qualificatif », lire « rendement qualitatif ».

Page 38, ligne 21, au lieu de « sa marchandise à l'époque choisie par lui », lire « leur marchandise à l'époque choisie par eux ».

Page 62, ligne 17, au lieu de « Toute différence », lire « Toute différente ».

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION v

CHAPITRE I

DIFFICULTÉS ET AVANTAGES DE LA COOPÉRATION VINICOLE 15

SECTION I. — *Difficultés de la coopération vinicole* 15

§ 1. Esprit particulariste du vigneron 16

§ 2. Difficultés de la vente du vin 18

§ 3. Unification de la vendange 19

§ 4. Difficultés de direction 20

§ 5. Difficultés financières 22

SECTION II. — *Avantages de la coopération vinicole* 24

§ 1. Suppression des non logés 25

§ 2. Problèmes techniques de la vinification moderne et prix très élevé des installations particulières 28

§ 3. Vente plus facile et à meilleur prix 38

CHAPITRE II

Pages

ORGANISATION INTÉRIEURE DES CAVES COOPÉRATIVES 44

SECTION I. — *Armature de la Société* 44

§ 1. Organisation juridique 44

§ 2. Durée. — Objet. — Mode de partage de l'actif en cas de dissolution 46

§ 3. Système financier 49

A) Relations des apporteurs de capitaux avec la cave 49

B) Augmentations ou diminutions de capital .. 51

C) Organisation des réserves 52

§ 4. Assemblées 53

§ 5. Les sociétaires 53

A) Sociétaires actifs 55

B) Sociétaires expectants 58

C) Nouveaux sociétaires 59

D) Retraite, démission, exclusion 61

SECTION II. — *La vendange et la technique de la cave* 64

§ 1. La vendange 64

§ 2. La technique de la cave 67

SECTION III. — *La vente du vin* 72

La part de cave.

§ 1. Vente du vin par la coopérative 73

A) Vente au demi-gros ou au détail 74

B) Vente au commerce de gros 75

§ 2. Vente par une société juxtaposée à la coopérative 75

§ 3. Vente par les coopérateurs 77

§ 4. Discussion de ces différents systèmes 80

Pages

ANNEXE. — Bilan de la coopérative de Marsillargues pour l'exercice 1919-1920 84

CHAPITRE III

L'ACTION DE L'ETAT 87

SECTION I. — *Légitimité de l'action de l'Etat en faveur des coopératives* 88

SECTION II. — *Historique de l'action de l'Etat en faveur des coopératives* 95

§ 1. Avant la loi du 5 août 1920 95

§ 2. Progrès réalisés sur le régime antérieur par la loi du 5 août 1920 98

A) Manque de cohésion dans la législation 98

B) Nécessité du capital social 100

C) Exigence d'un intérêt 106

Prêts à long terme.
Avances à court terme.

D) Formalités trop compliquées et trop onéreuses 109

SECTION III. — *Mécanisme détaillé des avances et warrants* 110

§ 1. Avances à court terme 110

§ 2. Avances à long terme 111

§ 3. Subventions 116

Paiement de la subvention.
Taux de la subvention.
Difficultés de certaines coopératives avec l'Etat.

§ 4. Warrants 121

ANNEXES. — I. Tableaux d'amortissement 123

II. Arrêté du 25 juillet 1903 126

III. Avances de l'Etat 128

IV. Subventions 130

CHAPITRE IV

Pages

RÉGIME FISCAL 135

§ 1. Patente 135

§ 2. Licence 136

§ 3. Impôt foncier des propriétés bâties et des portes et fenêtres 137

§ 4. Enregistrement et timbre 138

A) Actes constitutifs 138

B) Dépôts en comptes courants. Dépôts de titres 138

C) Prêts à court terme 138

D) Avances à long terme 139

§ 5. Impôt sur les valeurs mobilières 139

A) Impôt sur le revenu 139

B) Impôt du timbre et de transmission 142

§ 6. Hypothèques 144

§ 7. Taxe sur les poids et mesures 144

§ 8. Taxe sur le chiffre d'affaires 144

§ 9. Registre du commerce 146

§ 10. Coopératives temporaires de vinification pendant la guerre 148

CHAPITRE V

FÉDÉRATION DES CAVES — AVENIR DU MOUVEMENT COOPÉRATIF VINICOLE — CONCLUSION. 150

BIBLIOGRAPHIE 163